



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6575

Projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant :

1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;
2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

Date de dépôt : 31-05-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-11-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-05-2013	Déposé	6575/00	<u>3</u>
25-07-2013	Avis de la Chambre des Métiers (12.7.2013)	6575/01	<u>40</u>
09-09-2013	Avis de la Chambre de Commerce (28.8.2013)	6575/02	<u>45</u>
13-11-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2013)	6575/04	<u>60</u>
18-11-2013	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président et du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (7.10.2013)	6575/03	<u>65</u>
20-11-2013	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.11.2013) 2) Texte des amendements gouvernementaux 3) Texte coo [...]	6575/05	<u>73</u>
04-12-2013	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (18.11.2013)	6575/06	<u>94</u>
11-12-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (10.12.2013)	6575/07	<u>97</u>
10-04-2014	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (4.4.2014)	6575/08	<u>100</u>
07-05-2014	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.5.2014) 2) Prise de position du Gouvernement 3) Texte coo [...]	6575/09	<u>105</u>
28-05-2014	Avis de la Conférence des Présidents (28-05-2014)	6575/10	<u>130</u>
08-05-2014	Commission de l'Economie Procès verbal (15) de la reunion du 8 mai 2014	15	<u>133</u>
08-08-2014	Publié au Mémorial A n°154 en page 2378	6575	<u>150</u>

6575/00

N° 6575

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité;
2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

* * *

(Dépôt: le 31.5.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.5.2013).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	6
4) Commentaire des articles	22
5) Fiche financière	35

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.5.2013)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. GENERALITES

L'utilisation des sources d'énergie renouvelables contribue à la réalisation d'un approvisionnement durable en énergie et participe à la réduction des émissions de gaz polluants et de dioxyde de carbone. En même temps, l'utilisation et le développement des énergies renouvelables influence positivement l'économie locale et régionale et réduit la dépendance énergétique des importations d'énergie fossile provenant souvent de régions politiquement instables.

La production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a représenté 20,44% de la consommation totale d'électricité ou 4,5% de la consommation totale d'énergie finale, de l'Union européenne des vingt-sept Etats membres en 2011 (données Eurostat).

*

2. LES OBJECTIFS DU LUXEMBOURG

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après la „Directive“) prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

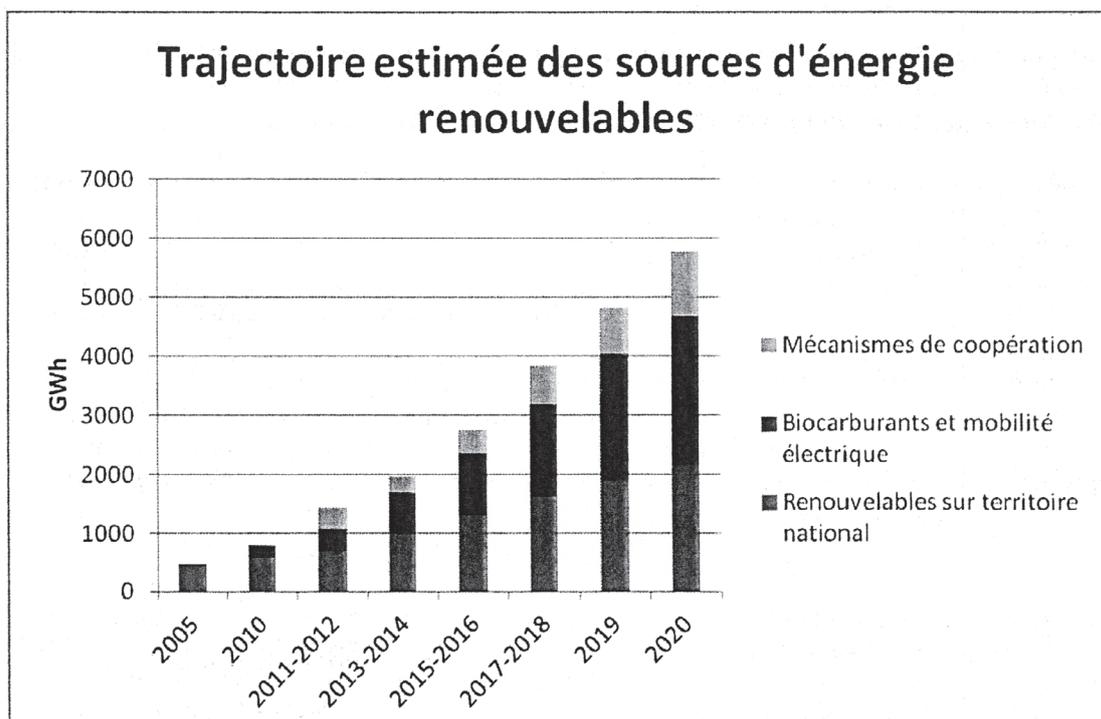
La Directive prévoit également que les Etats membres doivent présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (ci-après le „Plan“). Au Grand-Duché de Luxembourg, le Plan a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en juillet 2010 et a ensuite été envoyé en date du 5 août 2010 à la Commission européenne.

Le Plan prévoit la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables par les mesures suivantes:

- 1) développement des énergies renouvelables sur le territoire national par le biais de la production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables ainsi que par le recours aux pompes à chaleur;
- 2) mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national, ainsi que développement de la mobilité électrique (publique et privée)¹;
- 3) recours à des mécanismes de coopération, principalement par des transferts statistiques et projets communs entre Etats membres de l'Union européenne et, le cas échéant, avec des pays tiers.

En détail, le Plan prévoit la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables, y inclus les objectifs intermédiaires prévus par la Directive, de la façon suivante:

¹ Le mélange de biocarburants ainsi que le développement de la mobilité électrique est indispensable en vue de la réalisation de l'objectif de 10% dans le secteur des transports en 2020.



L'ambition du développement des potentiels nationaux en matière d'électricité, chaleur et froid renouvelable nécessitera des efforts considérables au niveau du développement des énergies renouvelables au Luxembourg jusqu'en 2020:

<i>Renouvelables sur territoire national</i>	<i>Facteur 2005-2020</i>	<i>Technologie</i>	<i>Production 2005 [GWh]</i>	<i>Objectif 2020 [GWh]</i>
Electricité renouvelable (REN-E)	~ 3,7	Eolienne	52	239
		Biomasse cogénération	18	190
		Biogaz	27	144
		Hydroélectricité	98	124
		Photovoltaïque	18	84
		Total REN-E	213	781
Chaleur/froid renouvelables (REN-H)	~ 5,5	Solaire Thermique	2	94
		Pompes à chaleur	2	196
		Biogaz	37	155
		Biomasse	186	806
		Total REN-H	227	1.251

Pour ce qui est de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, électricité visée par le présent projet de règlement grand-ducal, le Plan prévoit donc une augmentation subséquente de la production d'un facteur de 3,7 jusqu'en 2020 par rapport à 2005.

En vertu du Plan, ce sont notamment l'énergie éolienne, les pompes à chaleur et l'énergie produite à partir de la biomasse qui connaîtront la plus forte croissance jusqu'en 2020. La plus forte croissance est attendue dans le domaine de la biomasse pour la production de chaleur et de froid.

*

3. HISTORIQUE DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DES TARIFS D'INJECTION RELATIFS A LA PRODUCTION D'ELECTRICITE BASEE SUR LES SOURCES D'ENERGIE RENOUVELABLES

En raison des rémunérations accordées par les règlements suivants, la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a connu au cours des dernières années une croissance considérable:

- le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération (ci-après le „Règlement de 1994“);
- le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération (ci-après le „Règlement d'octobre 2005“); et
- le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après le „Règlement de 2008“).

Il faut encore mentionner qu'en vertu du Règlement de 1994 – dans sa version initiale – une prime supplémentaire de 1 franc par kWh était accordée aux productions d'une puissance de 1 kW à 1,5 MW basées sur l'énergie éolienne ou photovoltaïque.

Ensuite, le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydroélectrique, solaire, de la biomasse et du biogaz (ci-après le „Règlement de 2001“) a reconduit cette prime et a introduit une nouvelle prime de 0,025 EUR par kWh qui est accordée par le Ministre de l'Environnement pour une durée de 10 ans pour l'électricité produite à partir d'installations éoliennes, hydrauliques, de biomasse ou de biogaz d'une puissance de 1 kW à 3 MW qui sont opérationnelles avant le 31 décembre 2004. Ce règlement grand-ducal ne concerne cependant pas l'électricité produite sur base de l'énergie solaire.

Ensuite, le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz (ci-après le „Règlement d'août 2005“) a reconduit la prime de 0,025 EUR/kWh accordée par le Ministre de l'Environnement pour des installations éoliennes (< 5 MW) et hydrauliques, de biomasse ou de biogaz (< 3 MW) mises en place et opérationnelles pendant la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007, également pour une durée maximale de 10 ans.

Finalement, le Règlement de 2008 a prévu que pour les centrales tombant sous son champ d'application, la prime d'encouragement n'était plus due.

*

4. LA SITUATION ACTUELLE

Les mesures de soutien ont eu comme conséquence qu'entre 1994 et 2011 la production d'électricité renouvelable a évolué de 2,34% à 3,58% par rapport à la consommation nationale d'électricité avec une forte croissance au niveau du développement de l'énergie éolienne et des installations au biogaz.

Actuellement, le Luxembourg abrite environ 3.000 installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables d'une puissance électrique totale installée de quelque 129 MW (y non inclus la centrale de pompage de Vianden dont la production n'est pas à considérer comme énergie renouvelable), dont 44,5 MW proviennent d'installations éoliennes alors que les installations photovoltaïques représentent quelque 41 MW.

Le tableau ci-après donne un aperçu de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en 2011:

<i>Production 2011 (sans pompage) [GWh]</i>	<i>2.643,90</i>
Centrales hydroélectriques	60,45
Centrales éoliennes	64,05
Centrales au biogaz	48,73
Centrales photovoltaïques	25,74
Centrales à biomasse (y inclus quote-part biomasse SIDOR)	38,93

5. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

D'après les dispositions de la Directive, le Plan doit, à côté de la fixation des objectifs nationaux concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, énoncer les mesures qui doivent être prises pour atteindre les objectifs nationaux globaux. Plus précisément, le Plan doit documenter les mesures permettant au Luxembourg de respecter sa trajectoire indicative en vue de la réalisation de son objectif de 11% en 2020.

Une des mesures retenues dans le Plan est la révision, et le cas échéant l'adaptation de la réglementation en matière des tarifs d'injection relative à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Le présent projet de règlement grand-ducal répond à cette mesure.

Avec le concours d'experts externes, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur a analysé l'évolution du marché et a discuté les résultats obtenus avec les principaux acteurs des secteurs concernés.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise donc l'adaptation des tarifs pour la fourniture d'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables. Il introduit également de nouvelles catégories et de nouveaux concepts de tarifs là où cela s'est avéré nécessaire et il procède à une adaptation du système de la garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables afin de s'aligner complètement aux dispositions de la Directive.

Le but du présent projet de règlement grand-ducal est donc d'ajuster les tarifs d'injection aux nouvelles données, et de donner un nouvel élan à l'exploitation des sources d'énergie renouvelables tout en tenant compte des potentiels réalisables et des objectifs nationaux fixés dans la Directive.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal seront répercutés sur les clients finals d'électricité par le biais de l'application du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

A cet égard, il ne faut pas perdre de vue le volet de l'aide d'état. En effet, le système des rémunérations accordées dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal constitue une aide d'état qui doit être autorisée par la Commission européenne avant de pouvoir entrer en vigueur. A cet effet, des calculs de rentabilité économique concernant les nouvelles rémunérations doivent être soumis à la Commission européenne afin de prouver que les exploitants des centrales ne touchent pas de rémunérations démesurées.

Les tarifs d'injection sont définis par segments technologiques et tiennent compte des aides à l'investissement dont peuvent profiter les développeurs de projets dans le cadre d'autres législations ou réglementations telle que la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur.

*

6. BASE LEGALE

Le présent projet de règlement est un règlement d'exécution de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

[Vu l'avis de la Chambre des Métiers;]

[Vu l'avis de la Chambre de Commerce;]

[Vu l'avis de la Chambre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural;]

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „biogaz“: gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;
- b) „biomasse“: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- c) „biomasse solide“: combustible solide à base exclusive de biomasse, hormis les substances animales, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, et le bois de rebut;
- d) „bois de rebut“: déchets de bois issus de l'industrie de transformation et de travail du bois ainsi que bois issu de la filière déchets;
- e) „centrale“: installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.

Exceptionnellement sont considérées comme centrales séparées les centrales suivantes qui sont raccordées à un même point de raccordement, ne disposent pas d'infrastructures communes pour leur fonctionnement et intègrent chacune toutes les composantes qui sont nécessaires à la production d'électricité:

- plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable la biomasse solide ou le bois de rebut si elles utilisent différents types de technologies comme la combustion, la gazéification ou la pyrogazéification;

- plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie hydroélectrique;
 - plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie éolienne;
- f) „cogénération“: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique ou mécanique;
- g) „contrat de rachat“: contrat de fourniture conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Ne sont pas à considérer comme contrats de rachat au sens du présent règlement les contrats conclus en vertu de l'article 30, paragraphe (1);
- h) „énergie aérothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans l'air ambiant;
- i) „énergie géothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;
- j) „énergie hydrothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans les eaux de surface;
- k) „garantie d'origine“: un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
- l) „ministre“: le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- m) „producteur d'énergie“: l'exploitant d'une centrale;
- n) „site géographique défini“: une parcelle cadastrale unique ou un ensemble de parcelles cadastrales qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination;
- o) „sources d'énergie renouvelables“: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- p) „surface imperméable“, enveloppe extérieure d'un bâtiment, surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable.

Chapitre II – Garantie d'origine

Art. 3. (1) Il est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La garantie d'origine a pour but de permettre au producteur d'énergie d'apporter la preuve que l'électricité qu'il vend est issue de sources d'énergie renouvelables.

(2) La garantie d'origine précise au minimum pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables:

- le nom, l'adresse ou le siège social et la qualité du producteur d'énergie;
- le nom, l'emplacement, le type et la puissance installée de la centrale dans laquelle l'électricité a été produite;
- la source d'énergie utilisée pour produire l'électricité;
- que la garantie d'origine concerne de l'électricité;
- la date à laquelle la centrale est entrée en service;
- les dates de début et de fin d'injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau;
- si et dans quelle mesure la centrale a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'électricité a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide;
- la date et le pays d'émission de la garantie d'origine et un numéro d'identification unique.

La garantie d'origine doit être utilisée dans les douze mois suivant la fin d'injection d'électricité correspondante et est annulée dès qu'elle a été utilisée. Elle correspond à un volume type de 1 MWh. Au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'électricité produite.

(3) Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

La quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant aux garanties d'origine transférées par un fournisseur d'énergie à un tiers est déduite de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(4) Le régulateur établit et délivre, sur demande d'un producteur d'énergie utilisant des sources d'énergie renouvelables, la garantie d'origine. Le régulateur supervise le transfert et l'annulation des garanties d'origine et à cette fin, met en place un mécanisme qui permet d'émettre, de transférer et d'annuler électroniquement les garanties d'origine.

A cette fin, le régulateur peut exiger de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'énergie concerné de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à la délivrance de la garantie d'origine. Les frais relatifs à l'établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent lui remettre ces documents. Après en avoir préalablement informé le producteur d'énergie, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des centrales et, au vu des conclusions de ces contrôles, refuser de délivrer la garantie d'origine.

Sauf en cas de fraude, une garantie d'origine délivrée par un autre Etat membre ou par un organisme compétent d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est automatiquement reconnue par le régulateur.

Chapitre III – Raccordement au réseau électrique et fourniture d'électricité

Art. 4. (1) La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau concerné par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition du producteur d'énergie par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

(2) Les centrales avec une puissance nominale électrique supérieure ou égale à 200 kW doivent être munies d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge dont la lecture doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour les autres centrales, la lecture des compteurs doit avoir lieu au moins annuellement.

Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

(3) Le producteur d'énergie doit réaliser et exploiter la centrale de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

(4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité suivant les modalités du présent règlement grand-ducal. Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du présent règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.

Chapitre IV – Rémunération de l'électricité injectée

Art. 5. Le présent chapitre instaure des rémunérations pour l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut.

Les rémunérations prévues au présent chapitre sont arrondies à deux décimales près et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-chapitre I – Rémunération de l'électricité suivant les anciens tarifs d'injection

Art. 6. (1) Les dispositions prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux centrales:

- dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013; ou
- dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1er janvier 2014 et qui bénéficient d'une aide à l'investissement pour lesquelles le taux d'aide est calculé en prenant en considération les rémunérations du présent sous-chapitre.

(2) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent également aux centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz, qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) elles disposent d'un contrat de rachat initial conclu avant le 1er janvier 2007;
- b) la première injection d'électricité après renouvellement ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1er janvier 2007;
- c) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement ou extension; et
- d) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la production électrique de la centrale suivant les critères suivants:

$$\frac{PRD_a}{PRD_{réf}} \geq 1,15 \text{ et } \frac{PRD_b}{PRD_{réf}} \geq 1,25$$

- avec PRD_a : production électrique de la centrale pendant l'année a;
 PRD_b : production électrique de la centrale pendant l'année b;
 $PRD_{réf}$: production électrique de la centrale pendant la période réf;
a: première année civile entière de fonctionnement de la centrale après renouvellement ou extension;
b: toute année civile consécutive à l'année a pendant la période prévue au paragraphe (4) du présent article;
réf: moyenne des trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale avant renouvellement ou extension.

La rémunération est accordée aux centrales visées au présent article à partir du 1er janvier de l'année a sur base d'un contrat qui rend obligatoire le retour aux dispositions contractuelles antérieures relatives à la rémunération de l'électricité en cas de non-respect des conditions reprises au présent paragraphe. La prime de chaleur pour la chaleur commercialisée n'est pas affectée par ce retour aux dispositions contractuelles antérieures. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

Le producteur d'énergie doit faire parvenir, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions. Si pour un cas de force majeure ou une intervention du gestionnaire de réseau pour les besoins du réseau le producteur n'est pas en mesure de produire pendant une certaine période, il peut faire abstraction de la période concernée pour démontrer le respect des critères prémentionnés. Une demande y relative doit être adressée au régulateur pour acceptation.

(3) Les rémunérations pour les centrales visées au paragraphe (1) du présent article sont dues pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

(4) Les rémunérations visées au paragraphe (2) du présent article sont dues à partir de l'année à jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. Un avenant au contrat de rachat initial doit être conclu. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les centrales visées au paragraphe (2) bénéficiant des rémunérations prévues par le présent règlement ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Section I – Energie éolienne

Art. 7. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$82,70 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Sous-section I – Première injection d'électricité pendant les années 2008 à 2012

Art. 8. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a eu lieu après le 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$420 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$370 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Sous-section II – Première injection d'électricité pendant l'année 2013

Art. 9. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a lieu au cours de l'année 2013.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée à hauteur de 264 € par MWh.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 10. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$105 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$85 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV – Biogaz

Art. 11. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$140 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies au présent article, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier des rémunérations définies au présent article les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 12. L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 13. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$145 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 14. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$110 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre II – Rémunération de l'électricité suivant les nouveaux tarifs d'injection

Art. 15. (1) Pour les nouvelles centrales, les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent pour une période de 15 ans lorsque la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu après le 1er janvier 2014 à l'exception des centrales visées à l'article 6, paragraphe (1), deuxième tiret.

(2) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à des extensions de centrales existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire qui disposent d'un contrat de rachat et dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu avant le 1er janvier 2014. La première injection d'électricité de la centrale après extension doit avoir lieu après le 1er janvier 2014 et l'extension doit remplir les conditions suivantes:

- a) La puissance totale installée de la centrale après extension ne doit pas dépasser le seuil fixé à l'article 17.
- b) La production engendrée par la puissance additionnelle de l'extension installée doit être enregistrée par un compteur séparé.
- c) La production engendrée par la puissance initiale est rémunérée suivant le contrat de rachat existant.
- d) La production engendrée par la puissance additionnelle est rémunérée suivant la rémunération applicable au jour de la première injection d'électricité de la centrale après extension pour une période de 15 ans. Un avenant au contrat de rachat existant doit être conclu si le producteur reste le même. Au cas où le producteur n'est pas le même, un contrat de rachat additionnel doit être

conclu. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat respectivement un contrat de rachat additionnel avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(3) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à un renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse ou du bois de rebut. La première injection d'électricité de la centrale après renouvellement doit avoir lieu après le 1er janvier 2014 et le renouvellement de la centrale doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Pour l'énergie hydroélectrique:

Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante. Le remplacement des éléments de gros oeuvre relatifs au barrage de l'eau n'est pas requis. Sont assimilés à un renouvellement de la centrale les travaux de modification (incluant les travaux de remplacement, de modernisation ou d'extension) d'une centrale qui sont d'une envergure à dépasser les montants de:

- 8.000 €/kW si la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW;
- 6.000 €/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW;
- 4.000 €/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

Les seuils à respecter sont calculés en fonction de la puissance nominale de la centrale après travaux de renouvellement.

b) Pour le biogaz, le gaz de stations d'épuration des eaux usées, la biomasse et le bois de rebut:

- le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante et le remplacement respectivement la modernisation de certains éléments de gros oeuvre. Y sont notamment visés les éléments de gros oeuvre concernant le stockage des substrats, ferments, combustibles et en matière de biogaz les éléments de gros oeuvre concernant le processus de fermentation. Le ministre peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler;
- le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou d'extension de la centrale) est venu à échéance sauf pour les cas de force majeure.

(4) Au cas où uniquement certains éléments techniques ou de gros oeuvre d'une centrale sont modifiés, il n'y a pas de renouvellement ou de modification de la centrale et le contrat de rachat de la centrale s'applique pour la période restante.

(5) Le remplissage des conditions du renouvellement de la centrale doit être certifié exact par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- l'emplacement de la centrale;
- la description du contrat de rachat qui est venu à échéance respectivement le cas de force majeure;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale et ladite de la première injection d'électricité de la centrale après renouvellement;
- la description du renouvellement de la centrale et la conclusion que les conditions requises en vertu du paragraphe (3) sont remplies;
- les copies des factures relatives aux coûts du renouvellement;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Section I – Energie éolienne

Art. 16. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$92 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Art. 17. L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$264 \cdot \left(1 - (n - 2013) \cdot \frac{9}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 18. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$180 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV – Biogaz

Art. 19. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$192 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$181 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$171 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies à la présente section, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier de la rémunération définie à la présente section les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 20. (1) L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante au cas où la centrale a bénéficié d'une aide en vertu de l'article 65 la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) Dans les cas non visés au paragraphe précédent, l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Est assimilée à une centrale produisant de l'électricité à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées une centrale qui produit de l'électricité exclusivement à partir de boues de stations d'épuration d'eaux usées ou à partir d'un mélange de boues de stations d'épuration d'eaux usées avec une ou plusieurs des sources d'énergie renouvelables suivantes: bois de rebut ou biomasse.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 21. Pour bénéficier des rémunérations prévues par les articles 22 et 23, une centrale produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut qui a une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par le ministre qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection d'électricité n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

Une centrale qui s'inscrit dans le registre bénéficie des rémunérations prévues par les articles 22 et 23 à condition que la puissance électrique nominale de toutes les centrales inscrites dans le registre ne dépasse pas la limite de 20 MW.

L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales pour bénéficier de la rémunération prévue par le présent règlement grand-ducal.

Au cas où la limite prémentionnée est atteinte, une centrale qui s'inscrit dans le registre ne peut bénéficier de la rémunération prévue par les articles 22 et 23 sauf autorisation du ministre.

Art. 22. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$163 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$143 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 23. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$138 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$118 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau concerné toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre III – Prime de chaleur

Art. 24. Pour les centrales visées aux articles 11, 19 et 30, paragraphe (2), point (b), une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh de chaleur commercialisée est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,25$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,5$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 € par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3: \quad 0,4 \leq t_{\text{chaleur},m} < 0,5$$

avec $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m;

$CHA_{\text{tot},m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

$CHA_{\text{aut},m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

$CHA_{\text{com},m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

m: année civile de production de la chaleur par la centrale;

n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 25. Pour les centrales visées aux articles 13, 14, 20, paragraphe (2), 22 et 23, une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,75$$

La prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 € par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3: 0,65 \leq t_{\text{chaleur},m} < 0,75$$

- avec $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m ;
- $CHA_{\text{tot},m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- $CHA_{\text{aut},m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- $CHA_{\text{com},m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- m : année civile de production de la chaleur par la centrale;
- n : année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 26. Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, la quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement ou extension;
- les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Est considérée comme chaleur commercialisée la valorisation de la chaleur menant à une substitution d'énergies fossiles. Le ministre peut préciser les cas de figure de la chaleur commercialisée.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au premier alinéa. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due. Après l'échéance du 31 mars de l'année suivant le premier exercice écoulé un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné. Sur base de ce décompte la prime de chaleur sera facturée à partir du deuxième exercice écoulé sous forme d'acomptes tous les deux mois pour les centrales équipées d'un compteur à profil standard sans enregistrement de la courbe de charge, tandis que pour les centrales équipées d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge, les acomptes seront facturés tous les mois. Ensuite, chaque année un décompte définitif avec règlement du solde est établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Sous-chapitre IV – Prime de lisier

Art. 27. Pour les centrales visées à l'article 19, une prime de lisier supplémentaire de 20 € par MWh est accordée au producteur au cas où la centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.

Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans le registre visé à l'article 34, paragraphe 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition du régulateur et de l'administration des services techniques de l'agriculture (ci-après „ASTA“). Sur demande, le régulateur et l'ASTA ont accès au registre de production.

La quote-part d'effluents d'élevage est établie et certifiée par l'ASTA sur la base du rapport visé à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de lisier, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement et au plus tard pour le 1er mai de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale;
- les relevés de la quantité totale de la biomasse utilisée et le certificat de l'ASTA précité;
- le cas échéant les copies des documents établissant la quantité et nature de la biomasse utilisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de lisier n'est plus due, sauf en cas de force majeure. Après l'échéance du 1er mai de l'année suivant le premier exercice écoulé un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Chapitre V – Dispositions transitoires

Art. 28. Les gestionnaires de réseau perdent le droit de déclarer dans le mécanisme de compensation institué en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, les coûts associés au rachat des injections effectuées à partir de centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau en vertu d'un contrat de rachat. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 15, paragraphe (2) et à l'article 30, paragraphe (2) les gestionnaires perdent ce droit de déclaration après les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 29. Les contrats de rachat des centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables restent en vigueur pour une période de 15 ans à compter de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 15, paragraphe (2) et à l'article 30, paragraphe (2) les contrats de rachat restent en vigueur pour les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 30. (1) L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par une centrale ne jouissant plus d'un contrat de rachat est rémunérée, sur demande du producteur d'énergie concerné, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(2) Les centrales hydroélectriques existantes et les centrales à biogaz existantes pour lesquelles le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas d'extension de la centrale) est venu à échéance, peuvent demander au gestionnaire de réseau concerné la conclusion d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle pour une durée supplémentaire de 10 ans. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Les rémunérations résiduelles s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(a) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique sont les suivantes:

- 105 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW;

- 65 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.
- (b) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de biogaz sont les suivantes:
 - 118 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 500 kW;
 - 98 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

Pour les centrales à biogaz visées au point (b), la prime de chaleur supplémentaire de l'article 24 est accordée, si les conditions y prévues sont remplies et ceci conformément à la procédure prévue à l'article 26.

Un contrat de rachat avec rémunération résiduelle ne doit pas être venu à échéance pour pouvoir bénéficier des rémunérations en matière de renouvellements prévus à l'article 15, paragraphe (3). Un producteur d'énergie peut encore sortir du contrat de rachat de rémunération résiduelle et rentrer suivant les modalités y prévues, la durée d'interruption est prise en compte pour le calcul de la période de rémunération résiduelle de 10 ans.

Art. 31. A partir du 1er janvier 2014, les rémunérations prévues par l'article 11 concernant les contrats de rachat des centrales de biogaz existantes sont majorées de 20 € par MWh.

Art. 32. Une centrale de biogaz qui a satisfait aux conditions de l'article 6, paragraphe (2) pendant les années 2010 à 2013 peut introduire jusqu'au 31 mars 2014 une demande en remboursement de la rémunération concernée auprès du gestionnaire de réseau concerné avec les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions.

Chapitre VI – Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 33. Le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est abrogé.

Art. 34. (1) Avec effet au 1er mai 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013 les gestionnaires de réseau concernés peuvent faire valoir les coûts résultant de la différence entre la formule prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et la formule „ $P_{mg_a} = 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-1)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-1)} + 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-2)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-2)})$ “ lors du calcul de leurs coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation.

(2) L'article 6, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

„Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros „spot“ et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe (3) du présent article. Pour le mois m, le prix du marché de gros „spot“ est calculé comme suit:

$$P_{ms_m} = (0,8 + X) \cdot (DA_Base)_m + (0,2-X) \cdot (DA_Peak)_m \text{ € par MWh}$$

avec:

- P_{ms} = prix du marché de gros spot, „day ahead“
- DA_Base = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche
- DA_Peak = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi

- X = facteur de correction à fixer annuellement par le Ministre avec $-0,1 < X < 0,1$. Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de compensation
- m = mois en question"

Art. 35. L'article 20, paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

„(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu après le 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017:

Tarif T = 0,08 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.“

Chapitre VII – Dispositions finales

Art. 36. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014 à l'exception de l'article 34, paragraphe (1) qui entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial.

Art. 37. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „règlement grand-ducal du xx/yy/zzzz relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables“.

Art. 38. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er définit l'objet du projet de règlement grand-ducal, à savoir l'établissement d'un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables qui est limité aux centrales de production installées au Luxembourg.

Ad article 2

Cet article reprend les définitions des principaux termes auxquels le projet de règlement grand-ducal se rapporte.

Les définitions „biogaz“, „biomasse“, „énergie aérothermique“, „énergie géothermique“, „énergie hydrothermique“, „garantie d'origine“ et „sources d'énergie renouvelables“ se basent, dans la mesure du possible, sur les définitions afférentes de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La définition „biomasse solide“ exclut la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, non éligibles par le présent projet de règlement grand-ducal, ainsi que le bois de rebut, défini séparément.

En ce qui concerne la définition „bois de rebut“, il faut préciser qu'il n'existe actuellement pas de législation ni de réglementation spécifique relative aux différentes qualités du bois et que la définition s'oriente à la terminologie du bois issu de déchets tel qu'il est défini dans la nomenclature des déchets qui est légiférée par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Le bois de rebut correspond à des produits bois „en fin de vie“ ou usagés. Ils se répartissent dans plusieurs catégories: bois issus de chantiers de construction et de démolition, déchets de bois provenant d'établissements industriels et artisanaux, meubles et objets divers, emballages (palettes, caquettes, caisses, ...). On distingue deux types de bois de rebut: le bois de rebut non traité qui peut être utilisé dans des chaufferies à bois (palettes, caquettes, planches, bois de coffrage, caisses, cageots, ...) et le bois de rebut traité qui ne peut

pas être utilisé dans des chaufferies à bois (traverses de chemin de fer, panneaux de particules, bois agglomérés, ...).

La définition „centrale“ est formulée de façon à ce qu’une installation de production au sens du présent projet de règlement grand-ducal comprend toutes les parties et composantes qui sont effectivement nécessaires à la production d’électricité. Ainsi, par exemple, une centrale utilisant le biogaz comme source d’énergie comprend nécessairement le digesteur sans lequel le processus de méthanisation ne peut pas avoir lieu. Ainsi, plusieurs modules photovoltaïques, situés sur un ou plusieurs toits sur un site géographique déterminé, raccordés à un même point de raccordement sont considérés comme une seule centrale.

Exceptionnellement la nouvelle définition de centrale permet à certaines installations situées sur un site géographique défini et raccordées à un même point de raccordement, tout en disposant chacune d’infrastructures non communes à leur fonctionnement de bénéficier chacune des rémunérations prévues au présent projet de règlement grand-ducal. Sont visées les installations utilisant la biomasse solide ou le bois de rebut par le biais de différentes technologies comme par exemple la gazéification, la combustion ou la pyrogazéification. Sont également visées les installations hydroélectriques et les installations éoliennes qui ne disposent pas d’infrastructures communes pour leur fonctionnement mais qui sont raccordées à un même point de raccordement.

La principale raison pour l’introduction de ces exceptions est que le raccordement de différentes installations à différents points de raccordement n’est parfois que difficilement faisable d’un point de vue technique et peut engendrer des coûts d’une importance telle à ne pas réaliser le projet. Pour d’autres types de centrales ce raisonnement ne s’applique pas: A l’égard des centrales photovoltaïques, il faut éviter un morcellement de grandes installations pour ne pas permettre à une grande installation de bénéficier, par le biais du scindement en plusieurs petites installations séparées, des rémunérations prévues par le présent projet de règlement grand-ducal.

La définition du terme „cogénération“ est reprise de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l’efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

La définition de „contrat de rachat“ s’inspire largement de la définition y prévue par le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l’organisation du marché de l’électricité et a été introduite dans le présent projet de règlement grand-ducal afin de rassembler sous cette terminologie les contrats de rachat conclus en vertu du:

- règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d’énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération (ci-après „Règlement de 1994“);
- règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d’énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d’énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération (ci-après „Règlement d’octobre 2005“);
- règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d’électricité basée sur les sources d’énergie renouvelables (ci-après „Règlement de 2008“);
- présent projet de règlement grand-ducal.

La définition de „ministre“ définit le membre du Gouvernement ayant l’Energie dans ses attributions. Il s’agit du ministre compétent pour l’exécution du présent projet de règlement grand-ducal.

La définition de „producteur d’énergie“ a été introduite afin de définir la personne – morale ou physique – exploitant une centrale. Elle a été reprise du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d’électricité basée sur la cogénération à haut rendement.

La définition de „site géographique défini“ a été introduite dans le présent projet de règlement grand-ducal afin de préciser cette terminologie reprise dans la définition de „centrale“.

La définition de „surface imperméable“ a été introduite dans le présent projet de règlement grand-ducal afin de faire bénéficier d’un tarif d’injection non seulement les centrales produisant de l’électricité à partir de l’énergie solaire installées sur l’enveloppe extérieure d’un bâtiment, telles que définies par le Règlement de 2008, mais également celles installées sur d’autres surfaces telles que les surfaces de stationnement imperméables et les surfaces de circulation imperméables.

Ad article 3

Le présent article instaure un système de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, conformément aux dispositions de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Selon les termes de cette directive:

„Une garantie d'origine précise, au minimum:

- a) la source d'énergie utilisée pour produire l'énergie et les dates de début et de fin de production;*
- b) si la garantie d'origine concerne:*
 - i) de l'électricité; ou*
 - ii) du chauffage ou du refroidissement;*
- c) le nom, l'emplacement, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite;*
- d) si et dans quelle mesure l'installation a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'énergie a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide;*
- e) la date à laquelle l'installation est entrée en service; et*
- f) la date et le pays d'émission et un numéro d'identification unique. “*

Les garanties d'origine concernant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables étaient jusqu'à présent réglementées par le Règlement de 2008. Le présent projet de règlement grand-ducal aligne ces dispositions aux exigences de la directive 2009/28/CE précitée.

La garantie d'origine doit contenir toutes les coordonnées sur le producteur (personne physique ou morale) et la production ainsi que toutes les informations nécessaires pour établir que l'électricité produite provient effectivement de sources d'énergie renouvelables. Elle doit encore contenir toutes les données nécessaires pour l'identification de la centrale (nom, emplacement, type, puissance, aides à l'investissement dont la centrale a bénéficié, date d'entrée en service).

Afin de permettre une identification et une reconnaissance de la garantie d'origine dans le marché communautaire, elle doit contenir la date d'émission, le pays d'émission et un numéro d'identification unique. L'article définit également les conditions d'utilisation, d'établissement et de délivrance des garanties d'origine.

Ad article 4

L'article 4 traite des conditions de raccordement d'une centrale au réseau d'un gestionnaire de réseau. Les conditions de raccordement restent pratiquement inchangées par rapport au Règlement de 2008.

Dans le souci de ne pas perturber le fonctionnement du réseau, les modalités de raccordement d'une centrale doivent se faire en fonction notamment de la puissance de la centrale et des exigences de l'exploitation du réseau. Il appartient par conséquent au gestionnaire de réseau de déterminer ces conditions.

En outre, le projet de règlement grand-ducal prescrit désormais que les centrales avec une puissance supérieure à 200 kW électrique doivent être munies d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge et que la lecture de ces compteurs par le gestionnaire de réseau doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour tous les autres compteurs, une lecture au moins annuelle est retenue et considérée comme suffisante. C'est par le biais de ces dispositions que le gestionnaire de réseau sera mis en mesure de suivre de façon détaillée la production d'une centrale, information qui lui est indispensable pour procéder aux pronostiques de production.

Par ailleurs, si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié, et ceci afin de lui permettre de suivre de près et en permanence l'état d'injection des centrales d'une certaine envergure.

Pour régler les modalités de fourniture et de raccordement, le gestionnaire de réseau et le producteur d'énergie doivent conclure un contrat régissant les modalités d'utilisation du réseau ainsi qu'un contrat régissant les conditions de fourniture. Ces contrats se baseront sur des contrats-types qui devront tenir

compte des prescriptions du présent projet de règlement grand-ducal et être approuvés par le régulateur. Cette intervention du régulateur au niveau de la conclusion d'un contrat garantit que les conditions générales de fourniture et de raccordement soient identiques pour tous les gestionnaires de réseau, d'une part, et pour les producteurs d'énergie, d'autre part. Le gestionnaire de réseau est désormais obligé de tenir à jour une liste agréée des contrats conclus. Cette exigence permettra au régulateur et au ministre de suivre de plus près l'évolution de la construction de nouvelles centrales à la fois pour les besoins statistiques et pour être en mesure de réagir et de prendre plus rapidement les mesures qui s'imposent en vue de la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020.

Le paragraphe (5) fixe l'obligation pour le gestionnaire de réseau de reprendre et de rémunérer l'électricité injectée en conformité avec les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

Enfin, le dernier paragraphe précise que l'injection de l'électricité renouvelable est exempte du paiement des frais d'utilisation du réseau. Cette disposition est en ligne avec un grand nombre d'autres pays européens qui ont retenu dans leurs législations respectives les mêmes principes.

Ad article 5

L'article 5 énumère les sources d'énergie renouvelables à partir desquelles l'électricité produite et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée. Il s'agit en l'occurrence des sources suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut.

Ad article 6

Le paragraphe (1) limite l'application des rémunérations fixées par le chapitre IV, sous-chapitre I aux centrales qui, soit ont injecté pour la première fois l'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné au cours des années 2008 à 2013, soit injectent pour la première fois l'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné après le 1er janvier 2014 et bénéficient d'une aide à l'investissement qui est calculée en fonction des anciennes rémunérations prévues par le chapitre IV, sous-chapitre I. L'absence de cette dernière disposition pourrait avoir comme conséquence un cumul des aides étatiques non justifié et non permis suivant les lignes directives en matière d'aides d'Etat de la Commission européenne. Ce paragraphe est introduit afin de garantir aux centrales une sécurité des aides d'Etat accordées par la législation et réglementation nationale, aides d'Etat qui sont autorisées par la Commission européenne conformément aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat.

Le paragraphe (2) est spécialement consacré aux installations de biogaz existantes, en l'occurrence, les centrales disposant d'un contrat de rachat en vertu du Règlement de 1994 ou du Règlement d'octobre 2005.

Conformément à ce qui était prévu par le Règlement de 2008, le présent paragraphe vise les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension. Les critères sont choisis de façon à ce que toute augmentation de la puissance conduit effectivement à une augmentation substantielle de la production pour pouvoir bénéficier des rémunérations définies dans le chapitre IV, sous-chapitre I, article 6, paragraphe (2) du présent projet de règlement grand-ducal. Pour pouvoir bénéficier des rémunérations de ce sous-chapitre, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies:

- les centrales disposent d'un contrat de rachat initial conclu avant le 1er janvier 2007;
- la première injection d'électricité après renouvellement ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné doit avoir eu lieu après le 1er janvier 2007; et
- le renouvellement ou l'extension doit avoir conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement ou extension; et
- l'augmentation de la production électrique de la centrale doit être de 15% pendant la première année civile entière postérieure aux travaux de renouvellement ou d'extension et de 25% pour les années consécutives.

Le non-respect de ces dispositions a comme conséquence la perte du droit à la rémunération de l'électricité injectée et à la rémunération de la chaleur commercialisée en vertu du présent projet de règlement grand-ducal et entraîne le retour aux dispositions contractuelles antérieures.

Il a été jugé opportun d'adapter les seuils légèrement à la baisse du fait qu'il s'est montré en pratique que les critères ne sont que difficilement réalisables en pratique et qu'il est indispensable de pérenniser

la production des installations existantes qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension à moyen ou à long terme. Des atténuations aux critères de production sont encore prévus afin de tenir compte de certains cas de figures sur lesquels les producteurs d'énergie n'ont pas de pouvoir (cas de force majeure et interventions sur le réseau par le gestionnaire de réseau pour les besoins du réseau).

Au paragraphe (3) le présent projet de règlement grand-ducal précise encore que les rémunérations prévues au chapitre IV, sous-chapitre I, article 6, paragraphe (1) sont dues pour une période maximale de 15 ans à compter de la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau, garantissant une rémunération pendant une période déterminée et permettant ainsi à un investisseur potentiel une planification de ses investissements sur des bases bien définies et solides.

Le paragraphe (4) apporte des précisions pour les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension selon les modalités du présent projet de règlement grand-ducal. La période pendant laquelle elles peuvent profiter des rémunérations fixées par le présent projet de règlement grand-ducal est fixée à 20 ans afin de permettre à ces centrales de rentabiliser les investissements entrepris dans le cadre du renouvellement ou de l'extension.

Ad articles 7 à 14

En principe, les articles 7 à 14 reconduisent les rémunérations pour les centrales prévues par le Règlement de 2008. Il a cependant été procédé à quelques adaptations ponctuelles, notamment au niveau des conditions concernant l'électricité produite à partir de biomasse solide et du bois de rebut.

Les taux de rémunération repris initialement dans le Règlement de 2008 ont tenu compte des conclusions de l'étude sur le potentiel des énergies renouvelables au Luxembourg réalisée conjointement par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère de l'Environnement. Les taux ont été conçus à l'époque de façon à favoriser un développement de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables qui devrait permettre d'atteindre les objectifs visés par la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Les rémunérations ont été garanties pour une période de 15 ans (sauf les cas exceptionnels prévus en matière de biogaz). Pour toute centrale injectant pour la première fois de l'électricité dans le réseau d'un gestionnaire après 2008, le taux de rémunération a été baissé d'un pourcentage fixe par année civile en fonction de la date de la première injection d'électricité dans le réseau. Ainsi, les centrales installées après le 1er janvier 2008 ont pu profiter d'un taux de rémunération fixe en fonction de l'année de la première injection de l'électricité dans le réseau. La date de début de l'injection d'une centrale a donc déterminé le taux de rémunération dont bénéficie une centrale pour une durée de 15 ans.

Le façonnage dégressif de la rémunération poursuivait un double but, à savoir, d'une part, l'incitation des investisseurs potentiels à réaliser leurs projets dès le début de la mise en application du nouveau règlement et, d'autre part, à suivre le concept préconisé dans certains domaines par la Commission européenne qui favorise cette logique pour tenir compte de la dégressivité des coûts spécifiques d'investissement (en €/kW) dans le domaine des technologies renouvelables.

Ad articles 8 et 9

Les articles 8 et 9 règlent la rémunération pour l'électricité injectée et produite à partir de l'énergie solaire. L'article 8 précise que pour les années 2008 à fin 2012, seules les centrales de production installées sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment peuvent être rémunérées.

Après le 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 également les centrales installées sur une surface imperméable peuvent profiter des rémunérations. Il est à noter que les centrales dont la première injection d'électricité a lieu après le 1er janvier 2013 et dont la puissance nominale est supérieure à 30 kW ne bénéficient plus d'une rémunération. Cette réduction des rémunérations a été instituée par le règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables du fait de la forte dégression des prix des modules photovoltaïques.

La dégression pour les installations photovoltaïques est fixée à 3% par an pour les installations ayant injecté pour la première fois leur électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné entre 2008 et 2012 pour tenir compte de la baisse des coûts d'investissement en vue du progrès technique dans ce domaine.

Ad article 10

L'article 10 définit le taux de rémunération pour l'électricité injectée à partir de l'énergie hydroélectrique.

La rémunération diffère en fonction de la puissance électrique nominale d'une centrale et distingue entre les deux catégories suivantes:

- les centrales avec une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 1 MW;
- les centrales avec une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

Cette subdivision tient compte de la différence notable des coûts d'investissement spécifiques dans les deux catégories de centrales.

Ad article 11

L'article 11 règle la rémunération pour l'électricité injectée et produite à partir du biogaz. La rémunération varie selon quatre catégories de puissance, à savoir:

- les centrales d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 150 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

Cette subdivision tient compte de la différence notable des coûts d'investissement spécifiques dans les quatre catégories de centrales et permet une exploitation rentable.

Par ailleurs, l'article 11 dispose que les moteurs à injection pilote doivent être exploités exclusivement moyennant un combustible renouvelable. En effet, les moteurs à injection pilote nécessitent, à côté du biogaz, un combustible additionnel sous forme de carburant liquide. Cette disposition vise à éviter un recours à des combustibles additionnels d'origine fossile.

En outre l'article 11 énonce que les centrales au biogaz qui sont raccordées à un réseau de gaz naturel sont exclues des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal. Les rémunérations pour l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel sont définies dans le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Les rémunérations prévues par l'article 11 peuvent encore être cumulées avec les rémunérations prévues au sous-chapitre III relatif à la prime de chaleur.

Ad article 12

L'article 12 fixe le montant des rémunérations pour l'électricité produite à partir de gaz des stations d'épuration d'eaux usées permettant une exploitation rentable.

Ad article 13

L'article 13 établit les rémunérations pour les centrales produisant de l'électricité exclusivement à partir de biomasse solide et prévoit deux catégories de puissance:

- les centrales d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 1 MW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW.

Par rapport au Règlement de 2008, le seuil de 5 MW a été étendu à 10 MW pour permettre le cas échéant la réalisation de centrales plus importantes, respectivement l'extension de centrales existantes. A côté de l'éolien, la biomasse solide et le bois de rebut sont identifiés dans le Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables comme les piliers les plus importants en matière de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Le paragraphe (3) de cet article précise encore que l'exploitant de la centrale doit notifier toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale au gestionnaire de réseau. Cette précision est nécessaire afin que le gestionnaire de réseau puisse vérifier si et quelle rémunération est due.

Ad article 14

L'article 14 définit le taux de la rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire et produite à partir d'une centrale électrique à base de bois de rebut. Le taux de la rémunération varie selon qu'il s'agit d'une centrale dont la puissance est inférieure ou égale à 1 MW ou bien comprise entre 1 MW et 10 MW. Comme pour l'article 13, le seuil de 5 MW a été relevé à 10 MW.

Le paragraphe (3) de cet article précise également que l'exploitant de la centrale doit notifier toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale au gestionnaire de réseau. Cette précision est nécessaire afin que le gestionnaire de réseau puisse vérifier si et quelle rémunération est due.

Ad article 15

L'article 15, paragraphe (1) limite l'application des rémunérations fixées par le chapitre IV, sous-chapitre II aux centrales dont la première injection a lieu après le 1er janvier 2014. Une exception est prévue à ce principe: à savoir les centrales qui ont bénéficié d'une aide à l'investissement en vertu de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles pour lesquelles le taux d'aide a été calculé en prenant en considération les rémunérations du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Les raisons pour cette disposition sont mises en évidence à l'article 6.

Le projet de règlement grand-ducal précise encore que les rémunérations sont dues pour une période maximale de 15 ans à compter de la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau, garantissant ainsi une rémunération pendant une période déterminée et permettant ainsi à un investisseur potentiel une planification de ses investissements sur des bases bien définies et solides. Le principe de la rémunération pour une période de 15 ans est assorti de deux exceptions:

Le paragraphe (2) prévoit une atténuation du principe dans certains cas d'extensions de centrales solaires existantes. Pour l'énergie solaire, une centrale existante peut être étendue par des modules supplémentaires si elle remplit quatre conditions cumulatives:

La centrale après extension ne doit pas dépasser la puissance de crête de 30 kW, un compteur additionnel doit être installé pour mesurer la production des modules ajoutés, la rémunération des modules existants n'est pas affectée alors que les modules ajoutés sont rémunérés suivant les tarifs applicables au jour de la première injection de la centrale après extension. Cette modification clarifie un certain nombre de cas pratiques qui peuvent se présenter du fait que d'un point de vue technique une centrale photovoltaïque peut être aisément étendue par de nouveaux modules alors que ce cas de figure ne risque pas de se présenter de la même manière pour les autres sources d'énergies renouvelables.

Le paragraphe (3) introduit une nouvelle catégorie de centrales, celles qui sont renouvelées. En effet, il s'agit de préciser la notion du renouvellement d'une centrale existante pour certains types de centrales. Il s'agit des centrales produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse et du bois de rebut. Ces types de centrales disposent dans la plupart des cas des infrastructures de gros oeuvre qui peuvent être réutilisés en cas de renouvellement des composantes techniques de la centrale et où il n'est pas économiquement raisonnable de les démolir. Pour les centrales produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire ou éolienne une telle exception n'est pas nécessaire puisque ces centrales sont démontées respectivement démolies pour être remplacées par de nouvelles centrales.

Le renouvellement d'une centrale basée sur l'énergie hydroélectrique est soumis à la condition que l'ensemble des composantes techniques de la centrale est remplacé. Alternativement un critère relatif aux coûts des travaux de renouvellement est prévu pour tenir compte de travaux qui sont tellement coûteux à justifier la rémunération en tant que nouvelle centrale. A titre d'exemple pour une centrale de 50 kW des travaux d'un montant de 400.000 € justifieraient la rémunération de la centrale pour une nouvelle durée de 15 ans.

En ce qui concerne les centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse et du bois de rebut, le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante et le remplacement respectivement la modernisation de certains éléments de gros oeuvre est exigé afin de pouvoir assimiler la centrale renouvelée à une nouvelle centrale. Ces critères techniques peuvent être précisés par voie de règlement ministériel.

Le présent paragraphe permet encore une exploitation rentable des centrales reconstruites respectivement renouvelées suite à un incendie ou tout autre évènement de force majeure.

Afin de garantir le respect des conditions exigées pour le renouvellement d'une centrale, un mécanisme de contrôle est institué qui s'inspire du mécanisme de contrôle prévu pour la prime de chaleur (articles 24 à 26) ou la prime de lisier (article 27). Un comptable doit attester la conformité de la centrale renouvelée aux critères du présent article afin que la centrale puisse bénéficier des rémunérations prévues au présent sous-chapitre.

Ad articles 16 à 27

Les articles 16 à 23 définissent les taux de rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau et produite à partir de sources d'énergie renouvelables par des centrales dont la première injection d'électricité a en principe lieu après le 1er janvier 2014 à l'exception des cas de figure énumérés à l'article 6, paragraphe (1), deuxième tiret et à l'article 15, paragraphes (2) et (3).

Les taux ont été conçus de façon à favoriser un développement de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables qui devrait permettre de contribuer à atteindre les objectifs visés par la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Dans cette directive le Luxembourg s'est vu attribuer un objectif contraignant de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020.

Comme précisé et expliqué sous le commentaire des articles 7 à 14, il y a un façonnage dégressif de la rémunération en fonction de la date de la première injection de l'électricité dans le réseau.

Enfin il convient de noter que d'une manière générale, certaines des explications qui sont détaillées sous le commentaire des articles 7 à 14 s'appliquent également pour les articles 16 à 27.

Ad article 16

Cet article définit le taux de la rémunération pour les centrales utilisant l'énergie éolienne comme source d'énergie. Le kWh injecté sera rémunéré à 92 cents Euro pour toute centrale dont la première injection d'électricité a lieu après le 1er janvier 2014. Ce taux sera baissé de 0,25% par année civile de première injection postérieure à 2014. Le taux ainsi calculé est garanti pour une durée de 15 ans.

Ad article 17

L'article 17 précise la rémunération accordée pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau et produite à partir de l'énergie solaire. La rémunération est garantie et fixe sur une période de 15 ans. Ceci veut dire que les centrales installées après le 1er janvier 2014 pourront profiter d'un taux de rémunération fixe en fonction de l'année de la première injection de l'électricité dans le réseau. La date de début de l'injection d'une centrale détermine donc le taux de rémunération dont bénéficie une centrale pour une durée de 15 ans.

Pour une nouvelle centrale injectant pour la première fois de l'électricité dans le réseau d'un gestionnaire au cours de l'année 2014, la rémunération s'élève à hauteur de 240,24 €/MWh. Pour une centrale qui injecte pour la première fois dans le réseau d'un gestionnaire au cours de l'année 2015, la rémunération s'élève à hauteur de 216,48 €/MWh. La rémunération est baissée d'un pourcentage fixe (9%) par année. Cette dégression de la rémunération permet de tenir compte de la dégressivité des coûts d'investissement dans le domaine de l'énergie solaire.

Les centrales de production installées sur une surface imperméable, à savoir les enveloppes extérieures de bâtiments, les surfaces de stationnement imperméables et les surfaces de circulation imperméables peuvent profiter des dispositions du chapitre IV, sous-chapitre II du présent projet de règlement grand-ducal.

La rémunération est accordée aux centrales d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 30 kW. Pour une centrale avec une puissance de crête qui dépasse le seuil de 30 kW, aucun tarif d'injection n'est prévu, notamment à cause des coûts importants générés par ces grandes centrales pour le mécanisme de compensation.

Les nouveaux tarifs visent un développement plus constant des centrales photovoltaïques avec une contribution mesurée à l'objectif à atteindre par le Luxembourg en 2020.

Ad article 18

L'article 18 règle la rémunération pour l'électricité injectée produite à partir de l'énergie hydroélectrique.

La rémunération diffère en fonction de la puissance électrique nominale d'une centrale et distingue entre les trois catégories suivantes:

- les centrales avec une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 300 kW;
- les centrales avec une puissance électrique nominale supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW;
- les centrales avec une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

Cette subdivision tient compte de la différence notable des coûts d'investissement spécifiques dans les trois catégories de centrales. Par rapport au Règlement de 2008, une nouvelle catégorie (d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 300 kW) a été introduite afin de tenir compte des coûts d'investissement spécifiques élevés des petites centrales hydroélectriques.

Des tarifs d'injection pour des centrales d'une puissance supérieure à 6 MW ne sont pas prévus étant donné que, d'une part, cette puissance dépasse le cadre du présent projet de règlement grand-ducal, et que, d'autre part, le potentiel restant pour des installations d'une telle envergure est épuisé.

Ad article 19

L'article 19 règle la rémunération pour l'électricité injectée produite à partir du biogaz. La rémunération varie selon quatre catégories de puissance, à savoir:

- les centrales d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 150 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

Cette subdivision tient compte de la différence notable des coûts d'investissement spécifiques dans les quatre catégories de centrales et permet une exploitation rentable.

Par ailleurs, l'article 19 dispose que les moteurs à injection pilote doivent être exploités exclusivement moyennant un combustible renouvelable. En effet, les moteurs à injection pilote nécessitent, à côté du biogaz, un combustible additionnel sous forme de carburant liquide. Cette disposition vise à éviter un recours exagéré à des combustibles additionnels d'origine fossile.

En outre l'article 19 énonce que les centrales au biogaz qui sont raccordées à un réseau de gaz naturel sont exclues des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal. Les rémunérations pour l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel sont définies dans le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. Une centrale bénéficiant des rémunérations prévues dans le règlement grand-ducal précité n'a donc pas le droit de bénéficier des rémunérations prévues dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Les rémunérations prévues par l'article 19 peuvent encore être cumulées avec les rémunérations prévues aux sous-chapitres III et IV relatifs à la prime de chaleur et la prime de lisier.

Ad article 20

Cet article fixe le montant des rémunérations pour l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées permettant une exploitation rentable. Afin de tenir compte des stations d'épuration d'eaux usées bénéficiant d'un taux d'aide à l'investissement important accordé par le biais du „Fonds pour la gestion de l'eau“, le tarif d'injection de 65 € par MWh du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables a été reconduit pour ces centrales.

Pour toutes les autres stations d'épuration d'eaux usées, le tarif d'injection est fixé à 120 € par MWh, ce qui permet une exploitation rentable.

Le paragraphe (3) définit, à côté des centrales produisant de l'électricité à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées, d'autres types de centrales pouvant bénéficier de la rémunération définie à l'article 20. Ce sont des centrales produisant de l'électricité à partir de boues de stations d'épuration d'eaux usées ou à partir d'un mélange de boues de stations d'épuration d'eaux usées avec une ou plusieurs des sources d'énergie renouvelables suivantes: bois de rebut ou biomasse.

La technologie de production d'électricité utilisée par les centrales pouvant bénéficier de la rémunération définie à l'article 20 peut être la combustion, la gazéification ou la pyrogazéification. Dans le cadre de l'évolution des législations en matière de déchets, de nouvelles technologies sont développées pour enrayer le problème du traitement et de l'évacuation des boues des stations d'épuration d'eaux usées. Différents débouchés technologiques pourront permettre une meilleure valorisation et évacuation de ces boues. Le présent article tient compte de cette évolution.

Ad article 21

Pour les centrales produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut ayant une puissance nominale supérieure à 1 MW, la participation au mécanisme de rémunération n'est pas obligatoire pour les producteurs: ces derniers peuvent choisir d'y participer et d'être rémunérés au tarif réglementé ou de commercialiser librement leur production. Le registre est tenu et géré par le ministre.

L'inscription dans un registre a pour but de connaître à l'avance les projets de centrales qui vont profiter de la rémunération et d'offrir une visibilité aux promoteurs de tels projets de centrales quant à l'éligibilité de leur production future.

La sortie d'un producteur du système a lieu à partir d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre si la première injection d'électricité n'a pas eu lieu afin de libérer le cas échéant des puissances rémunérables sous le présent mécanisme à d'autres promoteurs de projets.

Afin de garantir un traitement objectif de tous les producteurs désirant bénéficier des rémunérations prévues aux articles 22 et 23, il est précisé que l'ordre chronologique des dates d'inscription des centrales au registre détermine l'ordre de priorité des centrales pour bénéficier de la rémunération.

Si dans le cas de la limite de 20 MW atteinte dans le registre, des producteurs supplémentaires désirent avoir la rémunération prévue dans l'article 22 respectivement 23, une demande peut être adressée au ministre qui peut autoriser ou refuser la rémunération respective au producteur.

Ad article 22

L'article 22 établit les rémunérations pour les centrales produisant de l'électricité exclusivement à partir de biomasse solide et prévoit deux catégories de puissance:

- les centrales d'une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 1 MW;
- les centrales d'une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW.

La rémunération est accordée aux centrales à combustion classique, aux centrales à gazéification et aux centrales à pyrogazéification.

Le paragraphe (3) de cet article précise encore que l'exploitant de la centrale doit notifier toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale au gestionnaire de réseau. Cette précision est nécessaire afin que le gestionnaire de réseau puisse vérifier si et quelle rémunération est due.

Ad article 23

L'article 23 définit le taux de la rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire et produite à partir d'une centrale électrique à base de bois de rebut. Les modalités sont définies selon les mêmes principes que celles prévues pour la biomasse solide.

Ad article 24

Cet article définit une prime de chaleur pour les centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz.

Pendant les trois premières années de vente de chaleur après le début de l'injection d'électricité le taux de chaleur commercialisée doit être supérieur ou égal à 25% de la quantité de chaleur „nette“ produite (chaleur totale produite moins chaleur autoconsommée). Pour les années subséquentes le taux de chaleur commercialisée doit correspondre à au moins 50% (prime de chaleur de 30 € par MWh), respectivement 40% (prime de chaleur de 15 € par MWh) de la quantité „nette“ de chaleur produite.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit en effet deux catégories de prime de chaleur afin d'éviter des cas de rigueur pour des centrales ne respectant pas de justesse les critères d'obtention de la prime de chaleur de 30 € par MWh. Ces centrales ne sont pas privées de toute rémunération et peuvent doré-

navant bénéficiaire de la prime de chaleur réduite de 15 € par MWh pour toute la chaleur commercialisée.

Ad article 25

Comme pour l'article 23, cet article introduit deux catégories de prime de chaleur pour les centrales produisant de l'électricité exclusivement à partir de biomasse solide, de bois de rebut et d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide. Certaines centrales, à savoir celles définies dans l'article 20, paragraphe (2), produisant de l'électricité à partir des gaz de station d'épuration d'eaux usées peuvent également bénéficier des primes de chaleur. Les centrales qui, en plus de l'énergie électrique injectée, commercialisent également la chaleur résultant du processus de cogénération sont visées par cet article.

Pendant les trois premières années de vente de chaleur après le début de l'injection d'électricité, le taux de chaleur commercialisée doit être supérieur ou égal à 35% de la quantité de chaleur „nette“ produite.

Pour les années subséquentes le taux de chaleur commercialisée doit correspondre à au moins 75% (prime de chaleur de 30 € par MWh), respectivement 65% (prime de chaleur de 15 € par MWh) de la quantité „nette“ de chaleur produite (quantité de chaleur totale produite moins quantité de chaleur autoconsommée). La raison pour l'introduction de la prime de chaleur réduite est identique à celle exposée à l'article 24.

Ad article 26

L'article 26 définit les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, à savoir la quantité de chaleur doit être certifiée par un comptable moyennant une déclaration. Le contenu de la déclaration établie par le comptable, qui englobe tous les éléments de l'identification de la centrale et des quantités de chaleur commercialisée, est défini à l'alinéa (1) de cet article.

L'alinéa (2) de cet article précise la nature de la chaleur commercialisée. Est donc seule considérée comme de la chaleur commercialisée la chaleur menant à une substitution d'énergies fossiles et non la chaleur utilisée dans des applications ne nécessitant de prime abord pas de chaleur pour garantir leur bon fonctionnement. Le ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut préciser les cas de figure pour donner une interprétation uniforme à cette notion de „chaleur commercialisée“ et afin de pouvoir adapter la notion en cas de besoin au progrès technologique.

Par ailleurs, l'article 26 prévoit les modalités de paiement de la prime de chaleur qui peut se faire moyennant un système d'acomptes et de décomptes par le gestionnaire de réseau concerné. Pour des raisons pratiques, il a été précisé que la prime de chaleur sera facturée sous forme d'acomptes tous les deux mois pour les centrales équipées d'un comptage à profils standard/sans courbe de charge, tandis que pour les centrales équipées d'un comptage avec courbe de charge, les acomptes seront facturés tous les mois. Ces échéances ont été choisies pour les deux types de centrales afin que le paiement concorde avec les rémunérations touchées pour l'injection d'électricité. A la fin de chaque exercice, un décompte définitif avec règlement du solde est établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Ad article 27

Cet article prévoit la possibilité d'une rémunération supplémentaire pour les centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz si elles alimentent leur centrale avec une quote-part élevée de lisier. En effet, des calculs économiques démontrent qu'une centrale produisant de l'électricité à partir du biogaz avec une alimentation élevée en lisier produit moins d'électricité qu'une centrale qui utilise majoritairement des plantes énergétiques.

Cette prime permet de combler la différence de rentabilité de ces centrales et a l'avantage de permettre le développement de centrales alimentées pratiquement exclusivement à partir de lisier ce qui engendre pour l'agriculture un effet bénéfique au niveau écologique.

Ainsi une prime de lisier de 20 € par MWh est accordée à la centrale produisant de l'électricité à partir du biogaz qui est alimentée avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.

Afin de pouvoir bénéficier de la prime de lisier une documentation complète de la centrale et de la biomasse utilisée doit être fournie au gestionnaire de réseau suivant une procédure prédéfinie.

Ad article 28

Cet article règle les conditions des centrales actuellement en service et ayant conclu un contrat de fourniture avec les gestionnaires de réseau respectifs en vertu des règlements grand-ducaux antérieurs

à ce projet de règlement grand-ducal. L'article prévoit que les gestionnaires de réseau ne doivent en principe plus déclarer dans le mécanisme de compensation les quantités d'électricité injectées à partir de centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau et disposant d'un contrat de rachat. Ceci revient à dire qu'après la 15^{ème} année de production et d'injection dans le réseau, les frais supplémentaires occasionnés aux gestionnaires de réseau par la reprise de l'électricité renouvelable ne leur sont plus compensés moyennant le mécanisme de compensation. Ce principe subit les exceptions prévues à :

- l'article 6, paragraphe (2) relatif aux extensions de centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz;
- l'article 15, paragraphe (2) concernant les extensions de centrales produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire;
- l'article 30, paragraphe (2) pour les contrats de rachat avec rémunération résiduelle.

Ad article 29

L'article 29 précise que les contrats de rachat restent en principe en vigueur pour une durée de 15 ans. Il s'agit notamment d'assurer que les contrats de rachat conclus sur base de règlements grand-ducaux abrogés restent valables. Il s'agit des contrats de rachat conclus sous le Règlement de 1994, le Règlement d'octobre 2005 et le Règlement de 2008. Les exceptions à ce principe qui sont prévues à l'article 28 s'y retrouvent également.

Ad article 30

Le paragraphe (1) précise que l'obligation de reprendre l'électricité issue d'une production renouvelable est maintenue, même après la fin d'un contrat de rachat rémunéré, mais le prix pour l'électricité injectée fera l'objet d'un contrat à conclure, sur demande de l'exploitant de la centrale, entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné. Ce contrat doit se baser sur un contrat-type qui doit être approuvé par le régulateur. La rémunération accordée au producteur par le gestionnaire de réseau concerné doit correspondre au prix du marché de gros du kWh. Cette disposition n'empêche pas le producteur de vendre l'électricité à un autre opérateur du marché.

Le paragraphe (2) prévoit désormais une rémunération pour l'électricité injectée par des centrales à biogaz ou hydroélectriques existantes pour lesquelles le contrat de rachat d'une période d'au moins 15 ans est venu à échéance. La rémunération pour l'électricité injectée fera l'objet d'un contrat à conclure, sur demande de l'exploitant de la centrale, entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné. Ce contrat doit se baser sur un contrat-type approuvé par le régulateur.

Afin de tenir compte des coûts importants de renouvellement (modernisation) et de fonctionnement des centrales hydroélectriques existantes, deux différentes catégories de rémunération résiduelle pour une durée de 10 ans sont introduites afin de permettre à ces centrales de continuer à produire de l'électricité.

Les rémunérations résiduelles sont limitées aux centrales qui ne jouissent plus d'un contrat de rachat et qui ont une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 1 MW (105 € par MWh) respectivement une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW (65 € par MWh). Seule l'électricité produite à partir du 1er janvier 2014 est rémunérée selon les dispositions de cet article.

Pour les mêmes raisons, deux différentes rémunérations résiduelles décennales ont été introduites pour les centrales à biogaz existantes. Les tarifs d'injection résiduels sont limités aux centrales qui ne jouissent plus d'un contrat de rachat et ayant une puissance électrique nominale inférieure ou égale à 500 kW (118 € par MWh) respectivement une puissance électrique nominale supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW (98 € par MWh). Seule l'électricité produite après le 1er janvier 2014 est rémunérée selon les dispositions de cet article.

La prime de chaleur définie à l'article 24 peut également être accordée.

Des modalités pour pouvoir renouveler sa centrale sont prévues pour le producteur d'énergie tout comme le cas d'une éventuelle hausse des prix du marché de l'électricité incitant les producteurs à vendre leurs productions sur le marché.

Ad article 31

En ce qui concerne les centrales produisant de l'électricité à partir du biogaz, une rémunération supplémentaire de 20 € par MWh est accordée aux producteurs qui tombent sous le champ d'application de l'article 11. Cette augmentation est devenue nécessaire suite à l'augmentation des coûts des substrats qui alimentent les centrales de biogaz. En effet, depuis 2008, les coûts des substrats (plantes énergétiques) ont augmenté considérablement tant au niveau européen qu'au niveau mondial. Cette adaptation des rémunérations vise à tenir compte de cette évolution.

Ad article 32

Afin d'éliminer les cas de rigueur, cet article permet aux centrales existantes soumises à un renouvellement ou une extension définies à l'article 6, paragraphe (2), l'introduction d'une demande en remboursement de la rémunération concernée auprès du gestionnaire de réseau. Cette disposition s'est avérée nécessaire puisque différentes centrales n'ont pour des raisons diverses pas atteint le critère d'augmentation de la production électrique dans le passé, qui était exigé pour que ces centrales puissent bénéficier d'une rémunération réglementée. Avec le présent projet de règlement grand-ducal, les critères à respecter pour ces centrales ont été abaissés, ce qui permet à ces centrales le respect des critères. La possibilité de remboursement de la rémunération respectivement donnée à ces centrales, permet à ces centrales de continuer leur exploitation.

Ad article 33

Cet article abroge le Règlement de 2008. Les rémunérations pour les centrales prévues dans le règlement précité ont été reprises et, si nécessaire, adaptées dans le chapitre IV, sous-chapitre I.

Ad article 34

L'article 34 vise la modification de l'article 6, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité en vue d'adapter les taux et les valeurs de référence dans le calcul des coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation. La formule a dû être adaptée pour mieux tenir compte des spécificités du mix de l'énergie électrique supporté par le mécanisme de compensation et pour garantir aux gestionnaires de réseau la compensation financière équitable qui leur est due en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le taux de cette nouvelle formule (80% „base“ et 20% „peak“) est à appliquer à partir de la date de la mise en vigueur de la formule ancienne prévue par le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Les gestionnaires peuvent faire valoir le montant provenant du recalcul de ces formules dans leurs coûts évités lors du prochain décompte à établir.

La nouvelle formule à appliquer à partir du 1er janvier 2014 calcule les coûts „évités“ du mécanisme de compensation à partir de prix „spots“ plus proches du marché que la formule existante basée sur des prix „forward“. Un facteur de correction est prévu afin que le Ministre peut, en fonction de l'évolution des marchés de l'électricité et des quantités et des profils de l'électricité du mécanisme de compensation, adapter d'un point de vue technique et dans certaines limites imposées par le règlement grand-ducal la formule, sans devoir recourir à une modification du règlement grand-ducal.

Ad article 35

L'article 35 vise la modification de l'article 20 paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz en vue d'adapter la rémunération pour le biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cette adaptation a dû être introduite suite aux changements en matière d'Aides d'Etat de la Commission européenne (article 16bis du règlement d'exécution (UE) n° 679/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)).

Ces changements ont eu comme conséquence un abaissement de l'aide à l'investissement anciennement accordée par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au

développement rural et maintenant par la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles à ces centrales en complément au tarif d'injection.

Cet abaissement du taux des aides à l'investissement est compensé par l'augmentation du tarif d'injection visé par cet article afin de garantir une rentabilité à ces centrales.

Ad articles 36 à 38

Sans commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique modifiée entre autres le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz (ci-après „le Règlement“) qui prévoit que le producteur de biogaz qui veut injecter ce biogaz dans le réseau de gaz naturel, peut profiter d'un mécanisme de rémunération pour les quantités de biogaz injectées. La rémunération est due pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. Cette rémunération est calculée suivant les modalités du Règlement et entièrement financée par le budget de l'Etat. En contrepartie de la rémunération accordée, le producteur de biogaz cède, au moment de l'injection du biogaz dans le réseau, ce biogaz au bénéficiaire. Le bénéficiaire est un fournisseur de gaz naturel actif au Luxembourg qui a été retenu suite à un appel à candidatures pour la commercialisation du biogaz. Pour l'acquisition du biogaz le bénéficiaire paie à l'Etat une redevance qui correspond à la valeur de marché du gaz naturel.

Le Règlement prévoit de limiter le volume total de biogaz pouvant être rémunéré suivant les dispositions décrites dans le Règlement à un maximum de 10 millions de mètres cube par an (équivalent à environ 113.000 MWh/an). Pour bénéficier de la rémunération, les producteurs doivent inscrire leur centrale dans un registre tenu par l'Institut Luxembourgeois de Régulation. En date du 27 février 2012 (dernière actualisation de la liste) 3 centrales ont été inscrites dans ce registre, ce qui représente au total environ 6,7 millions de mètres cube par an. Les centrales existantes bénéficient d'un tarif de 65 EUR/MWh selon les critères actuels du Règlement.

Il est à noter que le Règlement prévoit une dégression du tarif d'injection calculée en fonction de la date de la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel. A partir du 1er janvier 2014 pour toute nouvelle centrale, le tarif à prendre en compte pour les nouvelles centrales est de 60 EUR/MWh.

Théoriquement, ils restent donc environ 3,3 millions de mètres cube par an susceptibles de bénéficier de la nouvelle rémunération à introduire par le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

La rémunération à accorder aux nouvelles centrales a été calculée afin de permettre une rentabilité des centrales. Elle s'élèvera à 80 EUR/MWh pour les centrales injectant pour la première fois à partir de 2014. A ce stade il n'est pas connu quand la prochaine centrale injectera du biogaz dans un réseau de gaz naturel susceptible de bénéficier de cette augmentation du tarif d'injection.

Le surcoût par rapport au tarif actuellement applicable à partir de l'année 2014 (60 EUR/MWh) peut être évalué avec le nouveau tarif de 80 EUR/MWh et les 3,3 millions de mètres cubes restants à **750.000 EUR** par an.

Le coût des rémunérations à prévoir en cas de production maximale (10.000.000 de mètres cube (ou 113.000 MWh) de biogaz) engendreront des dépenses budgétaires annuelles de **7.904.350 EUR** (4.921.150 EUR + 2.983.200 EUR).

En contrepartie 10.000.000 de mètres cube (ou 113.000 MWh) de biogaz injecté engendreront avec une valeur de marché projetée de 35 EUR/MWh des recettes budgétaires annuelles de **3.955.000 EUR**.

Il est cependant à noter que l'augmentation de la rémunération a dû être introduite suite aux changements en matière d'Aides d'Etat de la Commission européenne (article 16bis du règlement d'exécution (UE) n° 679/2011 de la Commission du 14 juillet 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)).

Ces changements ont eu comme conséquence un abaissement de l'aide à l'investissement anciennement accordée par la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au

développement rural et maintenant par la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles à ces centrales en complément au tarif d'injection. Cet abaissement du taux des aides à l'investissement est compensé par l'augmentation du tarif d'injection visé par cet article afin de garantir une rentabilité à ces centrales.

En guise de conclusion l'effet global pour le budget de l'Etat devrait se présenter comme étant neutre car l'augmentation de la rémunération prévue par le présent avant-projet de règlement grand-ducal est le corollaire naturel de la réduction des montants des aides à l'investissement à accorder aux nouvelles centrales à venir.

A côté des dépenses et recettes décrites ci-avant, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

6575/01

N° 6575¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité;**
- 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.7.2013)

Par sa lettre du 22 mai 2013, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Dans le cadre de cette directive, le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en juillet 2010. Ce plan énonce également les mesures qui doivent être prises pour atteindre les objectifs nationaux globaux. Plus précisément, le plan documente les mesures permettant au Luxembourg de respecter sa trajectoire indicative en vue de la réalisation de son objectif de 11% en 2020.

Une des mesures retenues est la révision, et le cas échéant l'adaptation de la réglementation en matière des tarifs d'injection relative à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal est de répondre à cette mesure.

*

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de réviser et d'ajuster certains tarifs d'injection pour la fourniture d'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables.

Le projet de texte est divisé en deux parties.

La première partie reconduit les rémunérations pour les centrales qui tombent sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Le projet de règlement grand-ducal procède à quelques adaptations ponctuelles, notamment au niveau des conditions concernant l'électricité produite à partir de

centrales fonctionnant sur base de biomasse solide et de bois de rebut. La puissance maximale des centrales pouvant bénéficier d'une rémunération est relevée de 5 MW à 10 MW.

La deuxième partie du projet de règlement grand-ducal définit les taux de rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau et produite à partir de sources d'énergie renouvelables par des centrales dont la première injection d'électricité a en principe lieu après le 1er janvier 2014.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit les mêmes principes pour les tarifs applicables pour les centrales photovoltaïques que celles prévues au règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

A partir du 1er janvier 2013, l'électricité produite à partir de l'énergie solaire est rémunérée de 0,264 EUR/kWh pour l'année 2013.

Pour les années suivantes, il y a lieu de prendre en considération une dégressivité du tarif d'injection de 9% par an. Les rémunérations sont dues pour une période de 15 ans à partir de la première injection d'électricité dans le réseau électrique. Pour les installations photovoltaïques dont la puissance est supérieure à 30 kW, le tarif d'injection est supprimé à partir de 2013.

Cette dégression de la rémunération tient compte de la dégressivité des coûts d'investissement dans le domaine de l'énergie solaire.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit par contre des hausses pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, de la biomasse solide et du bois de rebut.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le rapport de la Commission européenne sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables constate une croissance notable des énergies renouvelables dans l'Union européenne.

C'est dans le secteur de l'éolien que le non-respect des plans nationaux est le plus patent. Pour la biomasse, la tendance est également négative mais pas dans les mêmes proportions que pour l'éolien. Pour le photovoltaïque, les attentes et la réalité divergent. La forte croissance observée au cours des dernières années a entraîné une surproduction qui mettra quelque temps à se résorber.

Le rapport de la Commission conclut que les politiques actuelles ne suffiront pas, dans une majorité des Etats membres, à susciter le déploiement requis des énergies renouvelables.

D'autres motifs d'inquiétude concernent la persistance d'obstacles au déploiement des énergies renouvelables: lourdeurs et lenteurs des procédures administratives continuent de créer des difficultés et d'accroître le risque associé aux projets dans le domaine des énergies renouvelables; la lenteur du développement des infrastructures, les retards dans les raccordements et les règles d'exploitation du réseau électrique continuent de désavantager les producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables, et la mise en oeuvre de la directive sur les énergies renouvelables dans les Etats membres doit permettre de remédier à tous ces problèmes.

Suivant le rapport de la Commission, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie au Luxembourg était de 2,9% en 2010 alors que le premier objectif intermédiaire pour l'année 2010 était de 3%.

Le Luxembourg doit cependant continuer à mettre en oeuvre des progrès dans ce domaine s'il veut atteindre ses objectifs en 2020.

La Chambre des Métiers constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis augmente les tarifs d'injection en faveur des filières énergétiques dont le rapport de la Commission européenne a demandé des efforts supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs pour 2020.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un maximum d'efforts doit être déployé au niveau national pour augmenter la part des énergies renouvelables.

Afin de parvenir à cet objectif, il s'agit surtout d'agir au niveau des freins au développement des énergies renouvelables. Ces freins sont multiples et doivent être systématiquement analysés par l'Etat et suivis d'actions correctrices concrètes sur le terrain.

Il s'agit avant tout de réduire les entraves administratives pour mettre en place des sites de production d'énergie éolienne ou de biomasse, filières sur lesquelles un accent particulier a été mis dans le plan

d'action sur les énergies renouvelables. Dans le cadre de l'aménagement du territoire, des sites d'implantation pour les énergies renouvelables devraient être déterminés pour la production décentralisée d'énergie.

Les procédures d'autorisation pour les installations dans le domaine des énergies renouvelables devraient être réduites. Une majorité de filières de production décentralisée (éoliennes, centrales de biogaz, centrales de cogénération) nécessitent par ailleurs des autorisations commodo-incommodo de la classe 1, c.-à-d. de la classe la plus élevée, ce qui se traduit par de longues procédures d'autorisations. De ce fait, il faudrait reclasser ces activités sinon les éliminer de la nomenclature des établissements classés. En effet, il faut se demander si ces installations constituent des risques pour l'environnement ou la santé.

Une amélioration de la capacité des réseaux électriques s'impose afin de transporter et de distribuer les nouvelles capacités de production d'électricité basée sur les énergies renouvelables.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers accueille favorablement que le plus grand gestionnaire de réseaux au Luxembourg a prévu d'investir plus de 600 millions d'euros dans le renforcement des réseaux d'électricité et de gaz naturel sur la période de 2013 à 2017. Des réseaux modernes, fiables et efficaces devront permettre de gérer les variations dans la production d'énergie éolienne et solaire.

Les énergies renouvelables devraient être mises en place davantage sur les bâtiments publics, aussi bien en ce qui concerne les nouveaux bâtiments que les bâtiments existants. La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que les remblais le long des autoroutes s'approprient particulièrement pour mettre en place des panneaux solaires.

Pour des PAP d'une certaine envergure (lotissements, zones d'activités économiques, etc.) le recours à une installation centrale de production d'énergie devrait être prévu et le raccordement à un système de chaleur et de froid devrait devenir obligatoire. En effet, de telles installations ne sont pas rentables pour un seul bénéficiaire, mais le deviennent en cas de raccordement à plusieurs points de consommation d'énergie.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad articles 9 et 17: Energie solaire

L'article 8 du règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables prévoit des rémunérations pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, au-dessus d'une surface de stationnement imperméable ou d'une surface de circulation imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW.

Cette disposition est applicable à partir du 1er janvier 2013.

Or, l'article 9 du projet de règlement grand-ducal sous avis stipule que l'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée à hauteur de 264 € par MWh pour les centrales dont la première injection a lieu au cours de l'année 2013.

De même, l'article 17 qui s'applique pour les centrales dont la première injection a lieu à partir de 2014, prévoit des rémunérations pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW.

Le commentaire des articles relatif à l'article 17 précise que „les centrales de production installées sur une surface imperméable, à savoir les enveloppes extérieures de bâtiments, les surfaces de stationnement imperméables et les surfaces de circulation imperméables peuvent profiter des dispositions du chapitre IV, sous-chapitre II du présent projet de règlement grand-ducal“.

La Chambre des Métiers demande de préciser dans le texte du règlement que par le terme „surface imperméable“ sont visés les enveloppes extérieures de bâtiments, les surfaces de stationnement imperméables et les surfaces de circulation imperméables.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 12 juillet 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6575/02

N° 6575²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité;**
- 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.8.2013)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de réviser et d'ajuster certains tarifs d'injection pour la fourniture d'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables. Outre les considérations générales (champ d'application et définitions, garantie d'origine pour l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, raccordement au réseau électrique des centrales), le projet de règlement grand-ducal sous référence est divisé en deux parties pour ce qui est de la rémunération de l'électricité injectée.

La première partie reconduit, à quelques cas particuliers près, les rémunérations pour les centrales qui tombent sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (ci-après, le „règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008“). Cette partie s'applique aux centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau aura lieu avant le 31 décembre 2013. Le projet de règlement grand-ducal sous avis propose, par la suite, d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008.

La deuxième partie définit, quant à elle, les taux de rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau et produite à partir de sources d'énergie renouvelables par des centrales dont la première injection d'électricité a en principe lieu après le 1er janvier 2014.

Un élément phare du projet de règlement grand-ducal sous avis est l'augmentation prévue des tarifs d'injection dans toutes les catégories de production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables (biogaz: +31%; éolien: +13%; biomasse: +11%), à l'exception de l'énergie solaire (photovoltaïque: -9%); et ce par rapport aux dispositions actuellement en vigueur et posées par le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008¹.

Dans le présent avis, la Chambre de Commerce s'en tiendra à quelques rappels, ainsi qu'à des observations générales ayant trait, notamment, à l'articulation optimale du système de promotion des énergies renouvelables au Grand-Duché de Luxembourg. Il convient, en effet, de prôner la „recherche

¹ Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur; conférence de presse du 22 juillet 2013.

d'un optimum entre les coûts du développement des renouvelables et des retombées économiques positives en matière d'activité économique et de création d'emplois²“.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Les tarifs d'injection, garantis sur 15 ans, dont bénéficient les producteurs d'électricité verte donnent lieu à des surcoûts répercutés sur l'ensemble des consommateurs d'électricité, à savoir les ménages et les entreprises³, ainsi que sur le budget de l'Etat⁴. L'équilibre des intérêts qui doit en résulter doit se fonder sur un système performant et efficient de promotion de l'électricité basée sur les sources renouvelables. Toute inefficience systémique – qui privilégierait notamment des sources de production onéreuses à rendement relativement plus faible – entraîne un surcoût injustifiable pour les agents économiques, en général, que les intérêts individuels des producteurs concernés ne sauraient compenser. Il s'agit, partant, de soutenir le déploiement des sources de production en veillant concomitamment à l'optimisation du coût afférent et aux retombées économiques. Si le système est bien articulé, le développement de la production d'électricité verte au Grand-Duché permet de contribuer à la diversification économique dans la filière des écotechnologies, tout en renforçant l'autonomie énergétique du Luxembourg et sans grever de manière insoutenable les budgets respectifs des ménages, des entreprises et de l'Etat.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de règlement grand-ducal sous avis est „un pas dans la bonne direction“, sans pour autant constituer „la grande percée“. Il aurait convenu de remettre en question le système existant au lieu de simplement l'adapter ou de le peaufiner, et ce notamment en supprimant progressivement les inefficences qui rendent le système onéreux et sous-efficient. Le soutien, par le biais des tarifs d'injection garantis sur 15 ans, reste singulièrement trop généreux pour ce qui est de l'énergie solaire produite par des installations de petite envergure. Ainsi, la Chambre de Commerce recommande, après une analyse détaillée développée dans son avis, aux auteurs du projet de règlement grand-ducal d'abandonner par étapes le système des tarifs d'injection dans ce contexte. En lieu et place dudit système, il serait envisageable de passer à un système par appels d'offres annuels de projets photovoltaïques de grande envergure. Pour les autres technologies, la Chambre de Commerce approuve l'application d'un système de rémunération à caractère dégressif dans le temps⁵, en ce qu'il permet de tenir compte de la diminution des montants à investir du fait des développements technologiques et d'inciter à la réalisation précoce de ces investissements.

Aux fins du financement futur du mécanisme de compensation (MDC), et en lieu et place d'un relèvement pur et simple des taux de cotisation afférents, la Chambre de Commerce milite en faveur d'un système compétitif en matière de promotion des énergies renouvelables, misant sur les meilleures technologies disponibles au meilleur prix. Une grande prudence doit effectivement être de mise dans ce contexte, étant donné que les prix de l'électricité, que ce soit pour les ménages et les PME, d'une part, ou pour l'industrie grande consommatrice d'énergie, d'autre part, ne sont guère compétitifs au Grand-Duché de Luxembourg en comparaison internationale. Ainsi, pour l'industrie, les prix nets et hors taxes sont inférieurs de 11% en Allemagne, 20% en France et 6% en Belgique par rapport aux prix luxembourgeois.

De surcroît, au Luxembourg, la contribution des entreprises industrielles fortement consommatrices d'électricité au MDC se situe actuellement aux alentours de 9,5%. En Allemagne, la quote-part de ces entreprises au „MDC allemand“ semble atteindre moins de 1%. Au Grand-Duché, les fonds afférents proviennent avant tout des entreprises sidérurgiques, dont le poids dans le PIB se situe désormais en dessous de la marque de 3%. Dans un contexte continu de désindustrialisation, et afin de ne pas menacer davantage la compétitivité-coûts de la base manufacturière, la Chambre de Commerce ne saurait approuver une charge supplémentaire dans leur chef (par le biais d'un relèvement du taux de cotisation du MDC spécifique et conditionnel qui leur est applicable).

2 Ibidem.

3 A travers l'instrument dit du „mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité“ (MDC).

4 Par le biais d'un subventionnement substantiel du MDC à travers le Fonds Climat et Energie (ancien „Fonds Kyoto“), qui réduit l'envergure du concours des clients finals d'électricité au MDC.

5 Les tarifs d'injection, garantis sur une période de 15 ans à partir de la première injection d'électricité, sont dégressifs en fonction du moment de la première injection.

Outre le nécessaire changement de paradigme pour ce qui est de l'énergie solaire, il incombe de limiter au strict minimum les formalités techniques et administratives sous-jacentes au déploiement des infrastructures et des centrales de production, tout en veillant à ce que les velléités en matière de promotion des énergies renouvelables sur le sol luxembourgeois soient compatibles avec les différentes législations et réglementations en matière de protection de l'environnement et des paysages. De surcroît, faudra-t-il assurer que les instruments de planification sous-jacents à la politique d'aménagement du territoire prévoient des sites d'implantation de centrales produisant les énergies renouvelables.

Pour favoriser le déploiement des énergies renouvelables sur le sol luxembourgeois, il conviendrait par ailleurs de démultiplier les efforts d'information, de sensibilisation et de communication avec les citoyens afin de „démystifier“ les énergies renouvelables et de convaincre le grand public de l'importance de leur déploiement; notamment en prévoyant des modalités permettant aux citoyens de participer au développement afférent.

Aussi pourrait-il s'avérer utile d'étudier de manière plus approfondie l'arbitrage entre la nécessité de prévoir un horizon de planification conséquent aux investisseurs⁶, d'une part, et la contrariété de „s'enfermer“ dans des choix réglementaires potentiellement faits 15 ans auparavant, d'autre part. En attendant les résultats d'une étude dûment articulée permettant de trouver des jalons de réponse eu égard à ce questionnement, ne serait-il pas approprié de prévoir au moins une clause de sauvegarde permettant de revoir les modalités financières prévues pour les différentes sources de production d'énergies renouvelables en fonction notamment des progrès technologiques?

L'articulation entre les contrats de fourniture permanents d'électricité par des sources „conventionnelles“ et la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables revêt une importance stratégique. Malencontreusement, ce thème n'est pas abordé par le texte réglementaire soumis à l'avis de la Chambre de Commerce. En dernier lieu, en matière d'efficacité systémique, la Chambre de Commerce prône une prise en compte beaucoup plus significative du marché unique européen, ainsi que du potentiel de la Grande Région, dans le pilotage du système national de promotion des énergies renouvelables.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

6 En l'occurrence, un système basé sur des tarifs d'injection connus sur une période de 15 ans, couplé de surcroît à des aides à l'investissement dont peuvent profiter les développeurs de projets dans le cadre d'autres législations ou réglementations telle que la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

Appréciation du projet de règlement grand-ducal

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	0/- ⁷
Impact financier sur les entreprises	0/- ⁸
Transposition de la directive	0
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-/-- ⁹
Développement durable	+

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES**Rappel du cadre communautaire et des objectifs à atteindre en matière d'énergies renouvelables**

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables, définit, dans son annexe I, un objectif de 11% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute en 2020 pour le Luxembourg. Cette même directive prévoit, en outre, que chaque Etat membre doit veiller à ce qu'en 2020 au moins 10% de la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports provienne de sources renouvelables. Ce deuxième objectif est rencontré notamment à travers le mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation dans les Etats membres.

Au niveau luxembourgeois, le Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, pris en exécution de la directive 2009/28/CE et approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2010, prévoit la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables par le biais de trois piliers de mesures:

- 1) „Le développement des énergies renouvelables sur le territoire national par le biais de la production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables ainsi que par le recours aux pompes à chaleur;
- 2) mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national, ainsi que développement de la mobilité électrique (publique et privée);
- 3) recours à des mécanismes de coopération, principalement par des transferts statistiques et projets communs entre Etats membres de l'Union européenne et, le cas échéant, avec des pays tiers¹⁰“.

⁷ Effet négatif sur la compétitivité de l'économie luxembourgeoise en cas de mise en place d'un cadre réglementaire ne tenant pas compte des remarques formulées par la Chambre de Commerce dans le présent avis (via une hausse du prix de l'électricité à travers le surcoût des énergies renouvelables facturé aux clients finals (ménages et entreprises) à travers le mécanisme de compensation (MDC)).

⁸ Ibidem.

⁹ Effet très négatif sur les finances publiques en cas de mise en place d'un cadre réglementaire ne tenant pas compte des remarques formulées par la Chambre de Commerce dans le présent avis (via une hausse probable de la dotation budgétaire transitant via le Fonds Climat et Energie au profit du mécanisme de compensation (MDC)).

¹⁰ Source: Exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de refondre les dispositions relatives au développement des énergies renouvelables sur le territoire national et représente donc, *a priori*, une pierre angulaire dans le contexte du déploiement des énergies renouvelables sur le sol luxembourgeois.

L'atteinte du taux précité de 11% en matière d'énergies renouvelables requerra un effort tout à fait substantiel, étant donné qu'à l'heure actuelle, la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie n'atteint qu'environ 2,92% (contre 1,4% en 2005). Avec ce taux, le Luxembourg a enregistré, en 2011, le deuxième taux le plus bas au sein de l'Union européenne, après Malte (0,4%). En d'autres termes, le Luxembourg devra augmenter sa part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie par un facteur de 3,7 afin d'atteindre son objectif à l'horizon 2020. Un doublement est notamment prévu sur la période de 2010 (2,2%) à 2014 (4,4%)¹¹.

Le tableau ci-après illustre la contribution des trois piliers susmentionnés à l'atteinte du taux global de 11%. Le premier bloc („électricité, chaleur et froid“), qui représente 40% de l'objectif global, est celui sur lequel se greffe le projet de règlement grand-ducal sous avis. Il s'agit, en l'occurrence, de la production, sur le sol luxembourgeois, d'énergie à partir de sources renouvelables. La contribution des biocarburants et de l'électromobilité, ainsi que celle des projets transfrontaliers („mécanismes de coopération“) ne font pas partie du présent projet de règlement grand-ducal. Cela n'empêche pas que ces deux axes doivent être pris en compte dans le cadre d'une articulation intégrée de la politique luxembourgeoise en matière de déploiement des énergies renouvelables.

Tableau des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables

Objectif	2005			2020	
	GWh	%		GWh	%
	465	0,9	x 12	5.624	11%
Electricité, chaleur et froid	437	~ 0,9	x 5	2.034	~ 4%
Biocarburants, électromobilité	24	~ 0	x 110	2.630	~ 5%
Mécanismes de coopération	0	0	NEW	1.080	~ 2%

Source: Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur; conférence de presse du 22 juillet 2013.

Principes généraux sous-jacents au projet de règlement grand-ducal sous avis

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, tout comme le cadre réglementaire actuellement en vigueur, propose des tarifs d'injection garantis pour une durée de 15 ans¹². En d'autres termes, les centrales produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et l'injectant dans le réseau d'électricité se voient rétribuées à travers une rémunération fixe sur une période de 15 ans. Le champ d'application s'étend à l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut. Le niveau des tarifs d'injection dépend notamment de la technologie employée.

Outre celle-ci, le niveau du tarif d'injection dépend également du moment de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau d'électricité. En l'occurrence, les tarifs sont dégressifs en fonction de la date de la première injection; avec des taux de dégressivité annuels atteignant 0,25% pour l'ensemble des technologies à l'exception de l'énergie solaire (taux de dégressivité de l'ordre de 9% l'an). La Chambre de Commerce approuve l'application d'un système de rémunération à caractère dégressif dans le temps en ce qu'il permet, d'une part, de tenir compte de la diminution des montants à investir du fait des développements technologiques et, d'autre part, d'inciter à la réalisation précoce de ces investissements et donc d'augmenter la production d'électricité à partir de sources renouvelables.

Les centrales étant rémunérées selon des tarifs d'injection dûment prévus par le cadre réglementaire en vigueur, la prise en charge – respectivement la répercussion – des surcoûts générés par la production

¹¹ Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur; conférence de presse du 22 juillet 2013.

¹² Il existe des exceptions à ce principe général, notamment pour ce qui est du biogaz.

nationale d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables, est déterminée et précisée par le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, le „MDC“). Le fonctionnement du MDC se base, entre autres, sur des contrats de rachat conclus entre un producteur et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de la cogénération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pouvant bénéficier d'une rémunération pour l'électricité injectée. Les distributeurs d'électricité perçoivent directement une contribution au MDC auprès de leurs clients finals. Cette contribution est proportionnelle à la consommation d'électricité par les consommateurs en question.

Quant au montant de la contribution, il est – sauf exception – fixé annuellement de façon à ce que les recettes du MDC ne dépassent pas le surcoût lié à l'achat de l'électricité verte. Actuellement, les taux de contribution sont fixés à respectivement 11,4 EUR/MWh pour les ménages et PME („catégorie A“) ¹³, respectivement à 3,8 EUR/MWh pour les autres clients („catégorie B“) ¹⁴, à l'exception des clients relevant de la troisième catégorie, la „catégorie C“. La catégorie C s'applique, sur demande, aux entreprises de l'industrie manufacturière qui sont alimentées par un niveau de tension d'au moins 65 kV, qui affichent une consommation de plus de 20 GWh ou qui répondent aux critères d'une entreprise grande consommatrice d'électricité. Pour ces entreprises, qui doivent notamment s'engager à la réalisation d'une amélioration substantielle de leur efficacité énergétique globale par accord à conclure entre le Gouvernement et l'entreprise concernée respectivement un représentant mandaté par cette entreprise, le taux de cotisation est fixé à 0,75 EUR/MWh; et ce directement par le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

L'Etat intervient également dans le MDC, *via* un versement du Fonds spécial dit „Fonds Climat et Energie“ (ancien „Fonds Kyoto“) audit mécanisme afin d'éviter un surcoût excessif dans le chef des clients finals (ménages et entreprises). Au titre de l'année 2013, le subventionnement du mécanisme de compensation à travers le Fonds Climat et Energie atteindra prévisiblement la somme de 19,5 millions EUR ¹⁵, comme il ressort du tableau ci-après.

13 ILR: Règlement E12/47/ILR du 27/12/2012 fixant la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2013. Taux valable pour les clients dits „Catégorie A“, à savoir les points de fourniture affichant une consommation annuelle d'énergie électrique inférieure ou égale à 25 MWh.

14 ILR: Règlement E12/47/ILR du 27/12/2012 fixant la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2013. Taux valable pour les clients dits „Catégorie B“, à savoir les points de fourniture affichant une consommation annuelle d'électricité supérieure à 25 MWh, à l'exception des points de fourniture qui, en vertu de l'article 8 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, sont classés dans la catégorie C.

15 ILR: Annexe au règlement E12/47/ILR du 27 décembre 2012 fixant la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2013. Mémorial A-n° 300 du 31 décembre 2012.

*Tableau des estimations relatives à la fixation de la contribution
au mécanisme de compensation (MDC) pour l'année 2013*

<i>ESTIMATIONS</i>	<i>2013</i>
Consommation soumise au MDC	6.022 GWh
Production totale MDC	497 GWh
Coûts nets	39,6 MEUR
Report de l'année précédente	2,8 MEUR
Contribution de l'Etat	-19,5 MEUR
Contributions à collecter	22,9 MEUR

Source: Institut Luxembourg de Régulation – Annexe au règlement E12/47/ILR du 27 décembre 2012 fixant la contribution au mécanisme de compensation pour l'année 2013. Mémorial A-n° 300 du 31 décembre 2012.

Lecture du tableau: il s'agit de prévisions établies, par les soins de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), au titre de l'année 2013. La „consommation soumise au MDC“ est la consommation totale nationale soumise sur laquelle se grefferont les taux de contribution au MDC. La „production totale MDC“ est l'estimation de la production d'énergie électrique en 2013 basée sur les énergies renouvelables et sur la cogénération, production bénéficiant des tarifs d'injection garantis. Le „coût net“ est le surcoût généré par la production nationale d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelable. Ce coût net est compensé, outre – dans ce cas précis – un report favorable de l'année précédente, par une contribution de l'Etat transitant *via* le Fonds Climat et Energie, d'une part, et par une „contribution à collecter“ – un prélèvement effectué auprès des clients finals d'électricité – d'autre part. C'est le montant afférent qui donne lieu à la fixation annuelle des taux de cotisation dans les catégories A et B, le taux applicable pour la catégorie C étant fixé par voie réglementaire à 0,75 EUR/MWh.

Les tarifs d'injection dont bénéficient les producteurs d'électricité à base de sources d'énergie renouvelables donnent lieu à des surcoûts. Ces derniers sont répercutés sur l'ensemble des clients finals d'électricité, ainsi que sur le budget de l'Etat. La Chambre de Commerce retient de cette façon de procéder que les intérêts des producteurs d'électricité „verte“, d'une part, et ceux des consommateurs d'électricité et de l'Etat, d'autre part, doivent être mis en balance. L'équilibre des intérêts qui doit en résulter doit se fonder, aux yeux de la Chambre de Commerce, sur un système moderne, performant et efficient de promotion de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

En effet, toute inefficience systémique – qui privilégierait par exemple des sources de production comparativement onéreuses à rendement relativement plus faible (photovoltaïque de petite envergure, centrales de cogénération à faible rendement, etc.) – entraîne un surcoût injustifiable pour les agents économiques en général que les intérêts individuels des producteurs concernés ne sauraient compenser. Fidèle à sa mission d'articuler et de sauvegarder avant tout l'intérêt économique général, dans le présent avis, la Chambre de Commerce tiendra dûment compte des intérêts potentiellement divergents en la matière.

Pour un cadre réglementaire performant et efficient en matière de promotion des énergies renouvelables

La promotion des énergies renouvelables doit non seulement permettre au Grand-Duché d'honorer ses engagements pris au niveau européen. En effet, ceci n'étant guère une fin en soi, la promotion de la production d'énergie sur base de sources renouvelables permet par ailleurs au Luxembourg de réduire sa dépendance énergétique et, par corollaire, de renforcer son autonomie en la matière. Du point de vue macroéconomique, il s'agira dès lors de soutenir le déploiement des sources de production sur le territoire national, en veillant concomitamment à l'optimisation du coût afférent dans le chef des consommateurs et de l'Etat, d'une part, et aux retombées économiques, notamment en termes d'emplois, d'autre part. En effet, si le système est bien articulé, le développement de la production d'élec-

tricité verte au Grand-Duché permet de contribuer à la diversification économique dans la filière des écotecnologies; comme le prône d'ailleurs le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur¹⁶.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de règlement grand-ducal sous avis est résolument „un pas dans la bonne direction“, sans pour autant constituer la grande percée. Par le biais d'une promotion accrue de production d'énergie sur base de centrales de biogaz, d'éoliennes et de biomasse, les auteurs du texte entendent, en effet, soutenir davantage les technologies faisant apparaître le meilleur rendement au meilleur prix. La Chambre de Commerce estime néanmoins que le soutien, par le biais des tarifs d'injection garantis, reste trop généreux singulièrement pour ce qui est de l'énergie solaire (photovoltaïque). La „mesure d'urgence“¹⁷ décidée fin 2012¹⁸, qui avait déjà instauré une baisse de l'ordre de 35% du tarif d'injection afférent, et que la Chambre de Commerce avait salué dans son avis¹⁹, ne semble guère suffisante. A titre d'illustration, entre l'annonce du Ministre de l'Economie, après avoir pris ses fonctions en février 2012, que le soutien à l'énergie solaire devrait baisser et jusqu'en août 2012, les demandes de soutien pour de nouvelles installations photovoltaïques ont progressé significativement; au point d'entraîner un surcoût de 8 millions EUR par an sur une durée de 15 ans (durée des tarifs d'injection)²⁰.

Dans le tableau ci-après, qui reprend des données de l'année 2011 faute de statistiques plus récentes disponibles au moment de la rédaction du présent avis, ce nouvel engouement n'est pas encore visible. Malgré ce fait, en 2011, l'énergie solaire a seulement contribué à concurrence de 17,4% à la production d'énergie électrique basée sur les sources d'énergie renouvelables, tout en provoquant un surcoût de l'ordre de 3,8 millions EUR; soit 44% du surcoût global.

Production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et coût afférent pour le MDC

	Production				Coût du rachat (hors cogénération)	
	2011 kWh	2011 MWh	2011 GWh	2011 Part	Coût du rachat	2011 Part
Hydro-électrique	4.034.164	4.034	4,03	2,7%	160.650	1,9%
Eolienne	63.763.148	63.763	63,76	43,0%	1.355.276	15,7%
Biogaz	48.729.679	48.730	48,73	32,9%	3.194.033	37,0%
Photovoltaïque	25.744.481	25.744	25,74	17,4%	3.804.439	44,0%
Gaz des stations d'épuration d'eaux usées	5.911.844	5.912	5,91	4,0%	129.414	1,5%
	148.183.316	148.183	148,18	100,0%	8.643.812	100,0%

Source: ILR; calculs de la Chambre de Commerce.

Selon le *leitmotiv* du „faire plus avec moins“, il conviendrait de soutenir davantage les autres sources de production. La Chambre de Commerce se permet de rappeler dans ce contexte une citation – résolument parlante – de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal ayant donné lieu à la „mesure d'urgence“ précitée: „(...) les marchés ont enregistré au cours des deux dernières années des baisses spectaculaires des prix des modules photovoltaïques (...). Des baisses supplémentaires sont attendues au cours des prochaines années. Ces développements ont pour conséquence une extrême

16 La „combinaison du développement des énergies renouvelables avec les activités de recherche et d'innovation en vue de promouvoir le développement des écotecnologies“ était un des thèmes forts abordés dans le cadre de la conférence de presse organisée par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur en date du 22 juillet 2013.

17 Voir l'entretien que le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a concédé à l'hebdomadaire „d'Lëtzebuerger Land“ en date du 3 août 2012 („*Méi fir manner*“).

18 Règlement grand-ducal du 15 novembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

19 Avis de la Chambre de Commerce du 12 septembre 2012 concernant le Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. (4019WMR).

20 Source: Entretien concédé par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à l'hebdomadaire „d'Lëtzebuerger Land“ en date du 3 août 2012 („*Méi fir manner*“).

augmentation de la rentabilité économique pour les investisseurs et en conséquence une énorme augmentation de la demande de nouvelles centrales. En conséquence, le surcoût à supporter par le mécanisme de compensation, qui est finalement supporté par les clients finals respectivement par des fonds publics, va également croître de manière énorme (...)»²¹. Par ailleurs, le surcoût d'une unité (kWh) d'énergie solaire s'élève à environ 14 fois le prix unitaire de l'électricité conventionnelle²².

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis auraient dû avoir le courage de réformer le régime de soutien (tarifs d'injection) de fond en comble et de manière plus radicale. Il aurait convenu de remettre en question le système existant au lieu de simplement l'adapter ou de le peaufiner. Il aurait convenu d'enlever les inefficiences systémiques qui rendent le système onéreux et sous-efficace. Partant de l'objectif luxembourgeois (11%), il faudrait mettre en oeuvre le système le plus performant et efficace qui soit. Rappelons que toute inefficacité aura inéluctablement pour conséquence de grever le budget de l'Etat et le prix de l'énergie dans le chef des ménages et des entreprises; et ce sur une période de 15 ans.

Suite à ces réflexions, et pour ce qui est notamment de l'énergie solaire, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs d'abandonner par étapes (par exemple en proposant des tarifs d'injection dont la dégressivité augmente plus fortement en fonction de la date de première injection d'électricité dans le réseau) le système des tarifs d'injection. Une telle façon de procéder s'impose avant tout eu égard au fait que, depuis le 15 novembre 2012, ne sont plus soutenues les installations photovoltaïques d'envergure, à savoir les installations dont la puissance électrique de crête est comprise entre 30kW et 1 MW. Le projet de règlement grand-ducal confirme cette manière de procéder: peuvent bénéficier du tarif d'injection les seules installations photovoltaïques dont la puissance de crête est inférieure ou égale à 30 kW; des installations privées typiquement installées sur la toiture respectivement sur la façade ou intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment de taille restreinte, comme une maison unifamiliale.

Une telle façon de procéder rend impossible le regroupement de projets de petite taille afin de donner lieu à un système de plus grande envergure. La réalisation d'économies d'échelle est irréalisable, et l'ensemble des parties prenantes, impliquées en amont et en aval de la production de l'électricité photovoltaïque, verront apparaître, dans leurs chefs respectifs, une charge de travail et un fardeau administratif complémentaire et injustifiable par rapport aux finalités recherchées. En effet, autant de projets photovoltaïques de petite taille représentent autant de compteurs à installer, d'interconnexions avec le réseau électrique à réaliser, de dossiers à créer et de maintenir à jour, de demandes d'aide à l'investissement à traiter, de décomptes annuels à effectuer par les fournisseurs d'électricité et les gestionnaires de réseau, etc. Une telle démarche est hautement inefficace notamment d'un point de vue économique et de simplification administrative.

C'est également du point de vue écologique que le soutien privilégié des petites installations, *via* un tarif d'injection garanti sur 15 ans peut s'avérer douteux. En effet, le système ne consacre-t-il pas le type de logement prédominant au Luxembourg, c'est-à-dire la maison unifamiliale? Il semble difficile, aux yeux de la Chambre de Commerce, de prôner, d'une part, une densité résidentielle accrue et l'évitement d'un mitage du territoire, mais, d'autre part, soutenir, de manière aussi flagrante, le propriétaire d'un bien immobilier de type „maison unifamiliale“. A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce s'interroge si le système de soutien projeté ne constitue pas, d'une certaine manière, une redistribution en faveur des couches sociales plus aisées qui peuvent financièrement se permettre d'investir dans une installation photovoltaïque; le surcoût afférent étant pris en charge ostensiblement par le MDC mais *in fine* par l'ensemble des clients finals d'électricité indépendamment de leur situation financière.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, la Chambre de Commerce plaide pour un abandon progressif des tarifs d'injection pour l'énergie solaire. En lieu et place dudit système, il serait envisageable de passer à un système par appels d'offres annuels de projets de grande envergure (p. ex. panneaux photovoltaïque le long des autoroutes, sur les toitures d'un ensemble de bâtiments administratifs, etc.). Une telle façon de procéder, outre à mitiger les inefficiences systémiques décrites ci-avant, permettrait de faire régulièrement appel au marché afin de développer l'énergie solaire au meilleurs coût et ren-

21 Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis. Les soulignements ont été effectués par la Chambre de Commerce.

22 Source: Entretien concédé par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à l'hebdomadaire „d'Lëtzebuerger Land“ en date du 3 août 2012 („*Méi fir manner*“).

dement. Cette approche est préférable aux „prix garantis“ sur une période de 15 ans. Ainsi, en faisant appel au marché, le pouvoir adjudicateur serait en connaissance de cause permanente sur la quantité d'énergie solaire pouvant être produite en occasionnant un niveau de dépense donné; niveau de dépense qui serait moins figé que dans le système actuel.

Pour une transition énergétique ne mettant pas en péril la compétitivité de l'économie luxembourgeoise

En déduction du paragraphe précédant, il s'agit d'oeuvrer en faveur d'une transition énergétique qui promeuve les énergies renouvelables tout en optimisant le coût afférent. Cet objectif peut être atteint en soutenant les meilleures technologies disponibles tout en veillant à leur efficacité en termes de coûts. Toute inefficience systémique génère peut-être des rendements disproportionnés ou des profits exceptionnels dans le chef d'un nombre restreint d'opérateurs de centrales, mais fait en parallèle grimper la facture énergétique des ménages et des entreprises luxembourgeoises; et ce à travers la répartition du surcoût *via* le MDC.

Une grande prudence doit être de mise, étant donné que les prix de l'électricité, que ce soit pour les ménages et les PME, d'une part, ou pour l'industrie grande consommatrice d'énergie, d'autre part, ne sont guère compétitifs au Grand-Duché de Luxembourg en comparaison internationale, comme le font ressortir aisément les deux tableaux ci-après.

Prix de l'électricité pour l'industrie (1er semestre 2012)

<i>Pays</i>	<i>par kWh</i>	<i>Ecart % ./. Luxembourg</i>
Luxembourg	0,1007	-
Allemagne	0,0895	-11%
France	0,0809	-20%
Belgique	0,0950	-6%
UE	0,0954	-5%

Sources: EUROSTAT (pour les prix); calculs de la Chambre de Commerce.

Les consommateurs industriels sont définis comme étant les clients dont la consommation annuelle d'électricité s'établit entre 500 et 2.000 mégawatts/heure (MWh).

Prix de l'électricité pour les ménages et les PME (1er semestre 2012)

<i>Pays</i>	<i>par kWh</i>	<i>Ecart % ./. Luxembourg</i>
Luxembourg	0,1468	-
Allemagne	0,1441	-2%
France	0,0986	-33%
Belgique	0,1590	8%
UE	0,1296	-12%

Sources: EUROSTAT (pour les prix); calculs de la Chambre de Commerce.

Les consommateurs industriels sont définis comme étant les clients dont la consommation annuelle d'électricité s'établit entre 2.500 kWh et 3.500 kWh.

Les prix repris par les tableaux ci-dessus s'entendent nets et hors taxes. En d'autres termes, les contributions à payer au MDC se greffent sur ces prix; faisant en sorte que moins le système de promotion des énergies renouvelables est efficace, plus les prix finalement payés augmentent. Ceci entraîne des effets néfastes pour le pouvoir d'achat des ménages, pour l'évolution de l'indice des prix à la consommation ainsi que pour la compétitivité-coûts des entreprises luxembourgeoises. Si les autorités luxembourgeoises ne peuvent guère influencer la fixation des prix sur les marchés internatio-

naux de l'électricité, il n'en est pas moins qu'un levier important n'échappe pas à leur sphère d'influence: le surcoût occasionné par l'injection de l'une ou l'autre forme d'électricité verte dans le réseau d'électricité.

Si le *leitmotiv* „faire plus avec moins“ est la clé de voûte à disposition des autorités, il en est pas moins que le surcoût est actuellement maintenu à un niveau artificiellement bas suite aux subventions transitant par le Fonds Climat et Energie; masquant de la sorte quelque peu le coût réel du soutien des énergies renouvelables. En effet, en l'absence de ce cofinancement étatique, la contribution des clients finals au MDC devrait quasiment doubler par rapport au niveau actuel, mettant notamment en péril la compétitivité-coûts de l'économie luxembourgeoise.

Le Fonds Climat et Energie, quant à lui, est aujourd'hui majoritairement alimenté grâce à la contribution climatique frappant les produits pétroliers (très) majoritairement vendus à des non-résidents.²³ La vente transfrontalière de produits pétroliers, quant à elle, se fonde sur une niche de souveraineté permettant au Luxembourg d'afficher un large différentiel d'accises par rapport à ses voisins directs. Il est pour le moins légitime de s'interroger sur ce qu'il adviendrait au cas où cette niche serait menacée quant à son existence, ou tout au moins quant à son rendement. Cette mise en garde renforce encore l'importance d'oeuvrer en faveur d'un système de promotion des énergies renouvelables performant et efficient.

En cas d'effritement des marges de manoeuvres budgétaires de l'Administration centrale, en général, et des moyens du Fonds Climat et Energie, en particulier, une solution immédiate pourrait consister à vouloir augmenter de manière linéaire les trois taux de contribution (catégories A à C, voir *supra*) à due concurrence. La Chambre de Commerce se doit néanmoins de mettre en garde contre une telle manière de procéder.

Les autorités compétentes pourraient notamment être incitées à revoir le taux de cotisation des entreprises relevant de la catégorie C, à savoir le taux applicable à un nombre restreint d'industries fortement consommatrices d'électricité. Le taux afférent est fixé, par voie réglementaire, à 0,75 EUR/MWh²⁴. Sur base des statistiques établies par l'ILR, la Chambre de Commerce constate que les entreprises de la catégorie C ont contribué à concurrence de 9,5% au total des contributions facturées aux clients finals au profit du MDC²⁵. En Allemagne, la quote-part des entreprises grandes consommatrices d'électricité au „MDC allemand“ (dit „*Erneuerbare-Energien-Umlage*“) semble atteindre moins de 1%²⁶. Au Luxembourg, les fonds afférents proviennent avant tout des entreprises sidérurgiques, dont le poids dans le PIB se situe désormais en dessous de la marque de 3%. Dans un contexte continu de désindustrialisation, et afin de ne pas menacer davantage la compétitivité-coûts de la base manufacturière, la Chambre de Commerce ne saurait approuver une charge supplémentaire dans leur chef.

Au-delà des quelques sites de production bénéficiant de l'application du tarif de la catégorie C, il est rappelé que le Luxembourg entend accélérer sa diversification économique dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Parmi les facteurs d'implantation et de création d'entreprises dans ce secteur figurent notamment les coûts de l'électricité (centres de données, etc.).

En lieu et place d'un relèvement pur et simple des taux de cotisation au MDC, la Chambre de Commerce, en guise de rappel, milite en faveur d'un système compétitif et efficient en matière de promotion des énergies renouvelables, misant sur les meilleures technologies disponibles au meilleur prix. Outre le nécessaire changement de paradigme pour ce qui est de l'énergie solaire, il incombe de limiter au strict minimum les formalités techniques et administratives sous-jacentes au déploiement des infrastructures et des centrales de production, tout en veillant à ce que les velléités en matière de promotion des énergies renouvelables sur le sol luxembourgeois soient compatibles avec les différentes législations et réglementations en matière de protection de l'environnement et des paysages. De surcroît, faudra-t-il assurer que les instruments de planification sous-jacents à la politique d'aménagement du territoire (Plan directeur, plans sectoriels, etc.) prévoient des sites d'implantation de centrales pro-

23 En effet, moins d'un quart (soit 22%) de la vente de carburants au Luxembourg découle de la demande des résidents. Les travailleurs frontaliers représentent quelque 15% de la demande et les habitants de la Grande Région, autres que les frontaliers, comptent pour environ 7%. Le reliquat, soit 56%, de la demande finale adressée aux pétroliers luxembourgeois découle directement des flux de transit. Source: www.myfootprint.lu – „L'Empreinte écologique du Luxembourg“, 2010.

24 Contrairement aux tarifs des catégories A et B qui sont fixés annuellement par l'ILR.

25 ILR: Lettre circulaire ED-2012/04 du 28 août 2012.

26 <http://www.photovoltaiik.org/wissen/eeg-umlage-ausnahmen-fuer-energieintensive-betriebe>.

duisant les énergies renouvelables. Dans le même ordre d'idées, il semble contradictoire qu'une majorité des centrales de production d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables, et notamment les centrales de biogaz et les éoliennes, requièrent des autorisations „commodo-incommodo“ de la classe 1, ce qui se traduit par de longues procédures d'autorisation. Ainsi, à défaut d'une élimination pure et simple des dites installations de la nomenclature des établissements classés, la question mérite d'être posée si les installations afférentes ne peuvent pas, au moins, être reclassées vers une classe de risque moins rigoureuse.

Considérations résiduelles

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le déploiement des énergies renouvelables nécessite en outre un changement de mentalité au sein de la population. En l'occurrence, la mentalité dite „Nimby“ (pour „*not in my backyard*“; c'est-à-dire: „pas dans mon arrière-cours“) peut effectivement ralentir le déploiement des sources de production d'énergies renouvelables. Il conviendrait à cette fin de démultiplier les efforts d'information, de sensibilisation et de communication avec les citoyens afin de „démystifier“ les énergies renouvelables et de convaincre le grand public de l'importance de leur déploiement. Une piste à poursuivre dans ce contexte pourrait par ailleurs être la participation citoyenne, que ce soit une participation dans l'élaboration et la mise au point des projets, voire une participation financière au coût des infrastructures, rémunérée par un dividende ou un paiement d'intérêts.

Aussi, et au-delà des revendications de la Chambre de Commerce au sujet, spécifiquement, de l'énergie solaire, il pourrait s'avérer utile d'étudier de manière plus précise et approfondie l'arbitrage, entre la nécessité de prévoir un horizon de planification conséquent aux investisseurs²⁷, d'une part, et la contrariété de „s'enfermer“ dans des choix réglementaires potentiellement faits 15 ans auparavant, d'autre part. La Chambre de Commerce ne saurait se prononcer facilement face à ce dilemme; mais elle considère toutefois que le fait de prendre des décisions se traduisant en un niveau de dépenses conséquent sur une période aussi longue n'est pas sans soulever des questions relatives à la gouvernance du système tarifaire sous-jacent, et ce sans même évoquer les marges de manoeuvres budgétaires restreintes, les progrès technologiques, voire même les défis relatifs à la compétitivité-coûts exposés *supra*.

En attendant les résultats d'une étude dûment articulée permettant de trouver des jalons de réponse eu égard à ces problématiques, ne serait-il pas approprié de prévoir au moins une clause de sauvegarde permettant de revoir les modalités financières prévues pour les différentes sources de production d'énergies renouvelables en fonction notamment des progrès technologiques?

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce estime que le système le plus performant en matière de promotion des énergies renouvelables est celui qui parvient à allier intelligemment la production „conventionnelle“ d'électricité, d'une part, et la production d'énergie „verte“, d'autre part. Etant donné le rendement variable des sources d'énergie renouvelables (en fonction des conditions météorologiques notamment), il importe d'associer à la production d'électricité verte des contrats de fourniture d'électricité „conventionnelle“ permanents et fiables qui permettent de générer un niveau de production suffisant afin de palier à toute rupture en cas de pic de demande.

Si, dans un exemple fictif, des contrats de fourniture permanents étaient censés livrer 80% de l'électricité nécessaire au bon fonctionnement de l'économie, il serait aisé de déduire que les énergies renouvelables devraient contribuer à concurrence de 20%. Or, en cas de conditions météorologiques peu propices, la production d'électricité verte pourrait s'avérer insuffisante; créant une incitation à augmenter la quote-part couverte par des contrats permanents conclus avec des producteurs conventionnels (centrales opérant grâce aux énergies fossiles, voire à l'énergie nucléaire dans certains pays). *A contrario*, par des journées particulièrement ensoleillées et venteuses, la quote-part des énergies renouvelables pourrait, par exemple, représenter non pas 20%, mais 50% de la production totale nécessaire. Dans pareil cas, et à supposer que la production des centrales conventionnelles ne puisse être revue à la baisse à très court terme pour des raisons techniques et contractuelles, il en résulterait une surproduction d'électricité. Le coût marginal de cette production incrémentielle est nul; mais elle devrait néanmoins être rétribuée conformément aux tarifs d'injection en vigueur. Il en résulterait un

²⁷ En l'occurrence, un système basé sur des tarifs d'injection connus sur une période de 15 ans, couplé de surcroît à des aides à l'investissement dont peuvent profiter les développeurs de projets dans le cadre d'autres législations ou réglementations telle que la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

profit exceptionnel dans le chef des opérateurs qui, néanmoins, impacterait négativement la contribution prélevée à l'ensemble des consommateurs d'électricité *via* le truchement du MDC. L'articulation entre les contrats de fourniture permanents et la production d'électricité verte revêt donc une importance stratégique. Malencontreusement, ce thème n'est pas abordé par le texte réglementaire soumis à l'avis de la Chambre de Commerce.

En dernier lieu, en matière d'efficience systémique, la Chambre de Commerce prône une prise en compte beaucoup plus significative du marché unique européen, ainsi que du potentiel de la Grande Région dans le pilotage du système national de promotion des énergies renouvelables. La prise en compte du marché unique n'est pas seulement de mise pour le choix de technologies à soutenir prioritairement, mais également pour ce qui est de la coopération transfrontalière. De par son statut de „région métropolitaine“ ouverte, attrayante et fortement interconnectée au coeur de la Grande Région, l'absence d'un accès à la mer permettant de développer l'éolien „off-shore“, une géographie pas particulièrement propice au déploiement de l'énergie éolienne, une durée d'ensoleillement annuelle peu favorable au développement de l'énergie photovoltaïque, le Luxembourg doit intensifier les coopérations transfrontalières et les projets multinationaux. Notre pays pourrait sans doute réaliser d'importantes économies d'échelle en jouant pleinement la carte du marché unique et, *in fine*, réaliser davantage de projets, permettant d'augmenter, à l'échelle européenne, la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6575/04

N° 6575⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité;**
- 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2013)

Par dépêche du 28 mai 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le projet était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 25 juillet 2013, 6 septembre 2013 et 11 octobre 2013.

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE n'est pas jointe au dossier du projet de règlement grand-ducal sous examen.

De même, le tableau de concordance entre les dispositions de cette directive et les mesures de transposition n'est pas communiqué, contrairement aux instructions en la matière rappelées encore dans la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011 (cf. point 2. Procédure de saisine du Conseil d'Etat et transposition des directives européennes).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de réviser et d'ajuster certains tarifs d'injection pour la fourniture d'énergie électrique produite par des centrales à base de sources d'énergie renouvelables. Il s'inscrit dans le cadre du plan d'action national en matière d'énergies renouvelables approuvé par le Conseil de Gouvernement en juillet 2010 qui prévoit la révision et, le cas échéant, l'adaptation de la réglementation relative aux tarifs d'injection précités. Le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les ressources d'énergie renouvelables sera abrogé par le règlement en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

D'un point de vue général, le renvoi aux paragraphes se fait sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1er“. L'ensemble de la présentation du projet sous examen est à revoir.

Les devises s'écrivent en principe en toutes lettres. Le symbole „€“ est donc à remplacer par son écriture en toutes lettres. L'ensemble du texte est à revoir à ce sujet. Il peut toutefois être fait usage du symbole consacré dans les tableaux ou formules.

Préambule

Dans la description des chambres professionnelles, seul le mot „Chambre“ s'écrit avec une majuscule. Il y a donc lieu d'écrire „Chambre de commerce“, „Chambre des métiers“, „Chambre d'agriculture“.

Article 1er

L'article sous examen est de nature programmatique et n'apporte aucune plus-value normative au texte. Il y a donc lieu de le supprimer. Les autres dispositions du projet de règlement grand-ducal seront donc à renuméroter en conséquence.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Au point g), la mention „au sens du présent règlement“ est superflète.

Concernant le point l), le terme „ministre“ n'est pas à définir. Il n'y a pas lieu de confondre une définition avec une abréviation. Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes „désignée ci-après par „...“, lorsque le terme „ministre“ est utilisé pour la première fois.

Articles 3, 6, 15, 26 et 27 (2, 5, 14, 25 et 26 selon le Conseil d'Etat)

A l'article 3, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1er, l'article 15, paragraphe 3, points a) et b), l'article 26 et l'article 27, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. En l'espèce, comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...) ou en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Articles 8 et 9 (7 et 8 selon le Conseil d'Etat)

L'article 8 s'applique aux centrales dont la première injection a eu lieu „après le 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012“ tandis que l'article 9 vise les centrales dont la première injection a eu lieu au cours de l'année 2013.

D'une part, les injections doivent avoir eu lieu après le 1er janvier 2008 pour entrer dans le champ d'application de l'article 8, donc à partir du 2 janvier 2008. Le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne faut pas remplacer les termes „après le“ par „à partir du“ pour y inclure le 1er janvier 2008.

D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 8 concerne „une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment“ alors que le paragraphe 2 de l'article 9 fait référence à „une centrale installée sur une surface imperméable“. Les mêmes termes reviennent à l'article 17. Il faudrait, si la même surface est visée, employer les mêmes termes.

Chapitre V – Dispositions transitoires

En ce qui concerne l'ordre des dispositions dans un texte normatif autonome, les dispositions transitoires sont généralement à insérer à la suite des dispositions modificatives et abrogatoires, en respectant l'ordre suivant: dispositions modificatives, dispositions abrogatoires et dispositions transitoires.

Article 30 (29 selon le Conseil d'Etat)

Au paragraphe 2, les points a et b placés entre parenthèses ne répondent pas aux exigences de la légistique formelle. Il conviendrait plutôt d'en faire des paragraphes 3 et 4. Au sein de ces paragraphes, l'emploi de tirets est à éviter comme indiqué précédemment.

Chapitre VI – Dispositions abrogatoires et modificatives (Dispositions modificatives, transitoires et abrogatoires, selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions modificatives doivent en principe précéder les dispositions abrogatoires. L'article 33 (34 selon le Conseil d'Etat) relatif à l'abrogation du règlement grand-ducal du 8 février 2008 est donc à déplacer derrière les dispositions modificatives et transitoires des articles 34 et 35 (32 et 33 selon le Conseil d'Etat).

Article 34 (32 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1er ne constitue pas une disposition modificative, mais une disposition transitoire de sorte que l'intitulé du chapitre VI est à compléter en conséquence.

Quant au fond, le paragraphe 1er introduit une rétroactivité. En l'occurrence, cette rétroactivité ne présente en principe aucun inconvénient lorsqu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire de la réglementation ancienne, sans heurter des droits de tiers.

Chapitre VII – Dispositions finales

Articles 36 et 37 (36 et 35 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de l'article 36 relatif à la mise en vigueur devra figurer après celui de l'article 37 relatif à l'introduction de l'intitulé de citation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6575/03

N° 6575³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité;
2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT ET
DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**
(7.10.2013)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous rubrique en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% d'énergie renouvelable de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020. La directive prévoit également que les Etats membres doivent présenter un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables. Le plan d'action luxembourgeois, approuvé par le Conseil de Gouvernement en juillet 2010 et envoyé à la Commission européenne en date du 5 août 2010, énonce les mesures envisagées pour atteindre les objectifs nationaux.

Plus précisément, le plan d'action documente les mesures permettant au Luxembourg de respecter sa trajectoire indicative en vue de la réalisation de son objectif de 11% en 2020. Une des mesures retenues est la révision et, le cas échéant, l'adaptation de la réglementation en matière des tarifs d'injection relative à la production d'électricité basée sur des sources d'énergies renouvelables. L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal est de mettre en oeuvre cette mesure.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 2, point e)

La définition du terme „centrale“ dispose qu’il doit s’agir d’une „*installation technique indépendante pour la production d’électricité à partir de sources d’énergies renouvelables ...*“. Vu la définition fournie dans le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz („*installation technique indépendante pour la production de biogaz destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel ...*“), ceci ne permet p. ex. pas d’alterner sur un même site entre production d’électricité/chaleur (en hiver) et production de biogaz purifié (en été) et de profiter par conséquent des tarifs respectifs au prorata de la quantité injectée dans les réseaux respectifs. Une telle démarche permettrait pourtant d’améliorer considérablement l’efficacité et la rentabilité de certaines centrales de biométhanisation. Etant d’avis que les régimes de rémunération respectifs ne devraient pas s’exclure mutuellement, nous invitons les auteurs du projet sous avis à évaluer l’opportunité d’adapter le cas échéant les définitions respectives des deux règlements grand-ducaux dans ce sens. A cet effet, il suffirait de supprimer, par le biais du projet sous avis, le terme „*indépendante*“ au niveau des deux textes législatifs.

Ad article 6, paragraphe (2)

Le paragraphe (2) de l’article 6 vise les centrales produisant de l’électricité à partir de biogaz qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension. Les critères pour pouvoir bénéficier du tarif prévu à l’article 11 (ancien tarif) ont été révisés vers le bas, de sorte que l’augmentation de la production électrique de la centrale ne doit être que de 15% au moins la première année („règlement 2008“: 25%) et de 25% au moins les années subséquentes („règlement 2008“: 40%). Le seuil minimal de 20% d’augmentation de la puissance électrique nominale après renouvellement ou extension reste pourtant inchangé. La Chambre d’Agriculture salue les changements opérés.

Ad article 15, paragraphe (3), point b)

L’article 15, paragraphe (3) introduit une nouvelle catégorie de centrales, celles qui sont renouvelées. Au point b) du paragraphe 3) sont énumérées les conditions dans lesquelles une centrale existante, dont la première injection après renouvellement a lieu après le 1er janvier 2014, peut bénéficier des nouveaux tarifs d’injection prévus aux articles 16 à 23. Le renouvellement d’une centrale produisant de l’électricité à partir de biogaz est soumis à la condition de remplacer l’ensemble des composantes techniques de l’installation existante et de remplacer resp. moderniser certains éléments de gros œuvre. La centrale renouvelée serait alors assimilée à une nouvelle centrale.

L’article 15 dispose au premier tiret du paragraphe (3), point b) que „*Le ministre peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler.*“. A lire le commentaire des articles accompagnant le projet sous avis, ces précisions s’opéreraient par voie de règlement ministériel.

La Chambre d’Agriculture déplore que les auteurs du projet sous avis n’aient pas retenu une approche plus pragmatique qui permettrait de tenir compte de l’état général resp. du bon fonctionnement des installations à la fin du contrat de rachat initial. Dans la teneur actuelle l’exploitant d’une centrale de biogaz serait en effet obligé de remplacer p. ex. un moteur de cogénération, même si celui-ci avait dû être remplacé suite à une panne technique majeure juste avant l’échéance du contrat initial. Dans un pareil scénario, la seule option économiquement viable consisterait probablement à se soumettre au régime avec rémunération résiduelle prévu à l’article 30 pour une période supplémentaire de 10 ans. A notre avis, ceci entraînerait pourtant à moyen terme l’arrêt de la production d’électricité dans ces centrales.

Au lieu d’octroyer un remplacement généralisé des infrastructures existantes, il aurait été préférable d’obliger l’exploitant d’une centrale à présenter un plan d’investissement pluriannuel établi sur base de l’état général des infrastructures à la fin du contrat de rachat initial et soumis à l’approbation du ministre. Un tel plan permettrait de tenir compte d’investissements déjà réalisés tout en assurant que les travaux de mise en conformité nécessaires soient effectués dès le début du nouveau contrat. Dans la mesure où ces travaux puissent être échelonnés dans le temps, ceci permettrait d’ailleurs aussi de mieux prendre en compte des retards éventuels en matière d’autorisations.

Toujours est-il que le deuxième tiret du paragraphe (3), point b) dispose que le contrat de rachat initial doit être venu à échéance (sauf cas de force majeure) pour pouvoir profiter des nouveaux tarifs.

Nous sommes pourtant d'avis qu'il faudrait permettre aux exploitants des centrales de changer de régime de rémunération avant la fin du contrat de rachat initial. Dans le meilleur des cas (pas d'investissements majeurs tout au long de la durée du contrat initial), ils optent pour des investissements dès la fin du contrat de rachat initial (conformément aux dispositions précitées). Par contre, si des investissements majeurs s'imposent avant l'échéance du contrat initial pour assurer le (bon) fonctionnement de la centrale, la situation devient plus délicate. L'abandon éventuel de la production d'énergies renouvelables par des centrales existantes n'est pourtant pas une option valable!

Considérant les objectifs fixés pour 2020 en matière de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, nous sommes d'avis qu'il incombe au législateur d'assurer un cadre législatif à la hauteur de ces objectifs ambitieux (toujours faut-il assurer le maintien d'une telle production au-delà de l'horizon 2020!). Ceci devrait impliquer non seulement des tarifs suffisamment attractifs, mais aussi une souplesse maximale au niveau des dispositions réglementaires.

Au vu de ce qui précède, nous proposons dès lors de reformuler le premier tiret de l'article 15, paragraphe (3), point b) comme suit: „*Le remplacement des composantes techniques de l'installation existante et le remplacement respectivement la modernisation de certains éléments de gros oeuvre suivant un plan d'investissement pluriannuel soumis à l'approbation du ministre ayant l'Energie dans ses attributions. Y sont notamment visés les éléments de gros oeuvre concernant le stockage des substrats, ferments, combustibles et en matière de biogaz les éléments de gros oeuvre concernant le processus de fermentation. Le ministre peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler;*“ et de supprimer tout simplement le deuxième tiret pour permettre aux exploitants de changer de régime de rémunération au cours de la durée du contrat de rachat initial.

Ad article 17

La Chambre d'Agriculture tient à exprimer ses doutes quant à l'opportunité du système de rémunération dégressif prévu pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire. La diminution considérable des coûts d'investissement dans ce domaine et le fait que l'objectif fixé pour 2020 a déjà été presque atteint, ne justifient à nos yeux pas l'approche restrictive adoptée depuis peu par les auteurs du projet sous avis en matière de l'énergie solaire. En tenant compte des changements proposés, le renouvellement d'installations existantes nous semble peu probable, de sorte qu'à moyen terme une réduction progressive de la production d'électricité sur base d'énergie solaire s'en suivra. Ceci nous semble d'autant plus probable que les installations photovoltaïques avec une puissance électrique supérieure à 30 kW ne sont plus éligibles dans le cadre du régime de rémunération prévu par le projet sous avis. In fine, aux yeux de la Chambre d'Agriculture, les décisions récemment prises en matière de promotion de l'énergie solaire marquent la fin de l'essor du photovoltaïque au Luxembourg.

Ad article 19

Si la Chambre d'Agriculture salue d'une manière générale l'adaptation vers le haut des tarifs pour l'électricité produite à partir de biogaz, elle se doit toutefois de signaler que les tarifs – et notamment le principe de la dégressivité – ne tiennent pas compte de la hausse continue des coûts, ni au niveau de la construction, ni au niveau des frais de fonctionnement des centrales. Considérant les retards considérables en matière d'autorisations et le principe de la dégressivité des tarifs, tout nouvel investissement dans la production d'énergies renouvelables devient assez hasardeux! Dès lors, nous doutons que l'adaptation proposée puisse inciter de nouveaux acteurs à se lancer sur ce marché. Tout au plus, un „status quo“ au niveau du nombre de centrales resp. de la quantité d'électricité produite à partir de biogaz semble réaliste.

Ad article 24

Notre chambre professionnelle salue le renouvellement de la prime de chaleur instaurée en 2008 et tout particulièrement l'introduction d'un tarif réduit pour les centrales dont le taux de chaleur commercialisée n'atteint pas 50% dès la quatrième année civile (sans que ce taux puisse toutefois être inférieur à 40%).

Ad article 27

Notre chambre professionnelle se félicite a priori du fait que les auteurs du projet sous avis ont donné suite à la revendication de longue date du secteur agricole d'introduire un tarif préférentiel pour

la production d'électricité à partir d'effluents d'élevage. Le texte proposé est toutefois ambigu en ce qui concerne les types d'effluents d'élevage pouvant être utilisés pour atteindre la quote-part minimale de 70%. En effet, le terme „prime de lisier“ induit une interprétation très stricte, tandis que „effluents d'élevage“ inclut p. ex. aussi le fumier. Dès lors nous conseillons, dans un souci de sécurité juridique, de donner plus de précisions au niveau du premier alinéa de l'article 27.

Notre chambre professionnelle déplore que la prime de lisier ne corresponde pas à la perte de rentabilité induite par une augmentation de la quote-part d'effluents d'élevage. En effet, pour assurer le même rendement énergétique, il faudrait multiplier le volume des effluents d'élevage par 9 par rapport au volume d'une plante énergétique comme p. ex. le maïs. Il est clair qu'une telle augmentation engendre des coûts supplémentaires considérables: extension de la centrale pour pouvoir traiter des volumes aussi importants, investissements dans des installations de stockage, matériel et coûts de transport, etc. Il convient donc d'adapter la prime de lisier en conséquence.

La Chambre d'Agriculture s'étonne par ailleurs que les auteurs du projet sous avis proposent de limiter la prime de lisier aux seules centrales dont la première injection d'électricité a eu lieu après le 1er janvier 2014. A l'instar de ce qui est prévu pour la prime de chaleur, une extension de la prime de lisier aux centrales visées aux articles 11 et 30 s'impose à nos yeux. En effet, si „des calculs économiques démontrent qu'une centrale produisant de l'électricité à partir du biogaz avec une alimentation élevée en lisier produit moins d'électricité qu'une centrale qui utilise majoritairement des plantes énergétiques“¹, la prime supplémentaire visée à l'article 27 devrait être accordée à toutes les centrales, indépendamment de la date de la première injection (pourvu que la quote-part minimale d'effluents d'élevage soit atteinte).

Dans la teneur actuelle les dispositions relatives à la prime de lisier n'apportent pas d'amélioration pour les centrales existantes (exclues du bénéfice de cette mesure) et n'incitent pas non plus à la création de nouvelles centrales. En fin de compte, la mesure proposée par les auteurs du projet sous avis n'est qu'un trompe-l'oeil.

Au vu de ce qui précède, la Chambre d'Agriculture propose de reformuler le premier alinéa de l'article 27 comme suit:

„Pour les centrales visés à l'article 11, 19 et 30, une prime de lisier supplémentaire est accordée au producteur au cas où la centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part d'effluents d'élevage (lisier, purin et fumier). En fonction de cette quote-part, les primes suivantes sont accordées:

- *≥ 70%: 70 € par MWh*
- *≥ 50 et < 70%: 50 € par MWh*
- *≥ 30 et < 50%: 30 € par MWh“²*

Ad article 31

La Chambre d'Agriculture estime que la majoration des rémunérations de 20 € par MWh à partir du 1er janvier 2014 devrait également s'appliquer aux centrales dont la première injection a eu lieu avant le 1er janvier 2008. Si les auteurs du projet sous avis invoquent dans le commentaire des articles l'argument d'une hausse des coûts des substrats (plantes énergétiques) depuis 2008, il faut quand même voir que cette évolution affecte la rentabilité de toutes les centrales. Nous sommes dès lors d'avis qu'il y a lieu d'étendre le champ d'application de l'article 31 en conséquence.

Ad article 35

Cet article prévoit l'adaptation du tarif pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel, tel que fixé à l'article 20, paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. Cette adaptation s'impose en raison des changements en matière d'Aides d'Etat de la Commission européenne intervenus en 2011 (abaissement, voire suppression de l'aide à l'investissement dans le cadre de la loi agricole). L'augmentation du tarif d'injection proposée à l'article 35 vise donc uniquement à compenser ces changements au niveau des aides

¹ Commentaire des articles accompagnant le projet sous avis.

² Les montants respectifs de la prime de lisier sont inspirés de calculs de la „Biogasvereinigung“.

à l'investissement et se limite aux seules centrales dont la première injection de biogaz a eu lieu entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2017.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que les tarifs actuels n'assurent guère la rentabilité des centrales existantes injectant du biogaz purifié dans le réseau de gaz naturel. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture, en renvoyant à la motion relative au règlement grand-ducal précité (le texte intégral de cette motion est repris ci-dessous), invite les auteurs du projet sous avis à analyser le bien-fondé de la grille tarifaire actuelle et de l'adapter, le cas échéant, en conséquence.

„La Chambre des Députés,

- rappelant que le projet de règlement grand-ducal n° 6173 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est soumis à l'assentiment de la Conférence des Présidents en vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- considérant l'objet du projet de règlement grand-ducal précité qui est de promouvoir la production et l'injection subséquente de biogaz dans le réseau de gaz naturel sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- constatant que la Conférence des Présidents a renvoyé le projet de règlement grand-ducal n° 6173 pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire;
- prenant acte de l'avis de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire exprimant sa préoccupation que le tarif de 6,5 cents par kilowattheure prévu pour la catégorie de centrales de biométhanisation qui injectent déjà du biogaz dans le réseau de gaz naturel pourrait s'avérer insuffisant pour garantir la survie économique de ces centrales „pionnières“;
- relevant que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire demande expressément que le Gouvernement réexamine, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, la grille tarifaire projetée en se fondant sur les données comptables certifiées de ces centrales de biogaz au terme d'une première année d'exploitation sous ce nouveau régime de rémunération;
- notant que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire est d'avis qu'une renégociation avec la Commission européenne de ces aides d'Etat pourrait être menée à bien sur base des chiffres précités;

invite le Gouvernement

à réexaminer, à la lumière des coûts de projet estimés initialement, et à adapter, dans le respect des dispositions communautaires, la grille tarifaire fixée par le projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz, sur base des résultats financiers de la première année d'exercice des centrales de biogaz participant au mécanisme de rémunération qui sera mis en place par ce même projet de règlement.“

*

CONCLUSIONS

Les objectifs nationaux ambitieux en matière de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables nécessitent des mesures de promotion assorties de tarifs suffisamment attractifs, mais aussi une souplesse maximale au niveau des dispositions réglementaires. Or, le dispositif législatif et administratif actuel est encore loin d'assurer ceci.

La Chambre d'Agriculture reconnaît les efforts entrepris pour améliorer le cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. La plupart des centrales existantes ne peuvent pourtant pas profiter de ces améliorations (à l'exception de la majoration des rémunérations prévue à l'article 31 et du tarif réduit de la prime de chaleur). Les nouveaux tarifs ne sont par ailleurs pas assez attractifs pour justifier un renouvellement d'une centrale, condition sine qua non pour pouvoir profiter de ces tarifs. Nous doutons d'ailleurs que les différentes adaptations proposées puissent inciter de nouveaux acteurs à se lancer dans la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables. Pour les centrales de biométhanisation, tout au plus, un

„status quo“ au niveau du nombre de centrales resp. de la quantité d'électricité produite semble réaliste. De même, les décisions récemment prises en matière de promotion de l'énergie solaire marquent, à notre avis, la fin de l'essor du photovoltaïque au Luxembourg.

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de l'intégralité de ses observations.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Le Président,
Marco GAASCH

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6575/05

N° 6575⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité;
2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.11.2013).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.11.2013)

Madame le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet qui tient compte des modifications apportées au texte initial.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc SPAUTZ

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'article 15, paragraphe (3), alinéa 1 est modifié pour prendre la teneur suivante:

„Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à un renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse ou du bois de rebut. La première injection d'électricité de la centrale après renouvellement doit avoir eu lieu après le 1er janvier 2014, le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou d'extension d'une centrale à biogaz) doit être venu à échéance sauf pour les cas de force majeure et le renouvellement de la centrale doit satisfaire aux conditions suivantes:“

Motif:

Cet article est modifié afin d'étendre aux renouvellements de centrales hydroélectriques la condition d'attendre la fin du contrat de rachat initial pour pouvoir bénéficier de la rémunération du chapitre IV, sous-chapitre II. Cette disposition s'appliquait dans la proposition de texte initiale uniquement aux renouvellements de centrales à biogaz, à gaz de station d'épuration des eaux usées, à biomasse et au bois de rebut afin d'éviter le risque d'investissements échoués réalisés avec l'appui de deniers publics respectivement d'accorder des rémunérations non justifiées sous l'angle des aides d'Etat autorisées par la Commission européenne. Il a été jugé nécessaire de placer les renouvellements de centrales hydroélectriques sous la même condition.

Amendement 2

L'article 15, paragraphe (3), point b), deuxième tiret est supprimé.

Motif:

L'article 15, paragraphe (3), point b), deuxième tiret est supprimé pour tenir compte de l'amendement 1. En effet, l'intégration du texte de ce tiret dans l'article 15, paragraphe (3), alinéa 1 rend ce tiret superfétatoire.

Amendement 3

L'article 17 est modifié pour prendre la teneur suivante:

„L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$264 \cdot X \cdot \left(1 - (n - 2013) \cdot \frac{9}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec X: $1 \geq X \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le Ministre.

A défaut de fixation, $X = 1$.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Au cas où le Ministre fixe ce facteur de réduction, il doit être publié au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.“

Motif:

Il est à noter que les marchés ont enregistré au cours des dernières années des baisses spectaculaires des prix des modules photovoltaïques. Des baisses supplémentaires sont attendues au cours des prochaines années. Le présent amendement a pour objet d'éviter un développement effréné de centrales photovoltaïques sur le territoire national qui engendre un coût important à répartir par le biais du mécanisme de compensation entre les consommateurs finals d'électricité. Afin de pouvoir réagir rapidement à d'éventuelles futures baisses spectaculaires des coûts des modules photovoltaïques, un facteur

„X“ à arrêter par le Ministre, vise à assurer un développement constant des centrales photovoltaïques avec une contribution mesurée à l'objectif de 11% d'énergie renouvelable à atteindre par le Luxembourg en 2020.

Amendement 4

L'article 27, alinéa 1 est modifié pour prendre la teneur suivante:

„A partir du 1er janvier 2014, les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz et disposant soit d'un contrat de rachat, soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article 30, paragraphe (2), bénéficient d'une prime de lisier supplémentaire de 20 € par MWh au cas où la centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.“

Motif:

Cet article est modifié afin que toutes les centrales à biogaz existantes et nouvelles disposant d'un contrat de rachat puissent bénéficier de la prime de lisier de 20 € par MWh si elles alimentent leur centrale avec une quote-part élevée de lisier. La proposition de texte initiale visait uniquement les nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu après le 1er janvier 2014.

Il a été jugé opportun d'introduire la prime de lisier pour les centrales existantes afin d'inciter les exploitants de centrales à biogaz existantes de recourir de manière plus poussée au lisier ce qui favorise l'utilisation de ressources locales et engendre pour l'agriculture un effet bénéfique au niveau écologique.

Amendement 5

L'article 31 est modifié pour prendre la teneur suivante:

„A partir du 1er janvier 2014, les rémunérations pour les centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz disposant d'un contrat de rachat sont majorées de 20 € par MWh. Les rémunérations visées à l'article 19 sont exclues de cette majoration.“

Motif:

Cet article est modifié afin que toutes les centrales à biogaz existantes disposant d'un contrat de rachat puissent bénéficier d'une majoration de 20 € par MWh sur la rémunération accordée, augmentation qui est devenue nécessaire suite à l'augmentation des coûts des substrats qui alimentent les centrales à biogaz. La proposition de texte initiale visait uniquement les centrales à biogaz tombant sous le champ d'application de l'article 11 à savoir les centrales:

- dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013: ou
- dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu après le 1er janvier 2014 et qui bénéficient d'une aide à l'investissement pour lesquelles le taux d'aide est calculé en prenant en considération les rémunérations du chapitre IV, sous-chapitre I:
- soumises à un renouvellement ou une extension et qui remplissent les conditions prévues à l'article 6.

Néanmoins, il y a d'autres centrales existantes qui ne tombent pas sous l'application de l'article 11 (ex. centrales dont la première injection a eu lieu avant 2008 qui n'ont pas procédé à un renouvellement ou une extension). Ces centrales ont subi la même augmentation des coûts des substrats. Il a donc été nécessaire d'adapter le texte du présent article afin que toutes les centrales à biogaz existantes disposant d'un contrat de rachat puissent bénéficier de la majoration de la rémunération.

Il est précisé que les nouvelles centrales à biogaz disposant d'un contrat de rachat en vertu de l'article 19 sont exclues. La rémunération prévue à l'article 19 destinée aux nouvelles centrales à biogaz a en effet été calculée en prenant en compte les coûts des substrats actuels.

*

TEXTE COORDONNE

Amendements gouvernementaux en souligné ou en ~~barré~~

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

[Vu l'avis de la Chambre des Métiers;]

[Vu l'avis de la Chambre de Commerce;]

[Vu l'avis de la Chambre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural;]

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil:

Arrêtons:

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „biogaz“: gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;
- b) „biomasse“: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- c) „biomasse solide“: combustible solide à base exclusive de biomasse, hormis les substances animales, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, et le bois de rebut;
- d) „bois de rebut“: déchets de bois issus de l'industrie de transformation et de travail du bois ainsi que bois issu de la filière déchets;
- e) „centrale“: installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.

Exceptionnellement sont considérées comme centrales séparées les centrales suivantes qui sont raccordées à un même point de raccordement, ne disposent pas d'infrastructures communes pour leur fonctionnement et intègrent chacune toutes les composantes qui sont nécessaires à la production d'électricité:

- plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable la biomasse solide ou le bois de rebut si elles utilisent différents types de technologies comme la combustion, la gazéification ou la pyrogazéification;
 - plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie hydroélectrique;
 - plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie éolienne;
- f) „cogénération“: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique ou mécanique;
- g) „contrat de rachat“: contrat de fourniture conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Ne sont pas à considérer comme contrats de rachat au sens du présent règlement les contrats conclus en vertu de l'article 30, paragraphe (1);
- h) „énergie aérothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans l'air ambiant;
- i) „énergie géothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;
- j) „énergie hydrothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans les eaux de surface;
- k) „garantie d'origine“: un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
- l) „ministre“: le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- m) „producteur d'énergie“: l'exploitant d'une centrale;
- n) „site géographique défini“: une parcelle cadastrale unique ou un ensemble de parcelles cadastrales qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination;
- o) „sources d'énergie renouvelables“: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- p) „surface imperméable“: enveloppe extérieure d'un bâtiment, surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable.

Chapitre II – Garantie d'origine

Art. 3. (1) Il est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La garantie d'origine a pour but de permettre au producteur d'énergie d'apporter la preuve que l'électricité qu'il vend est issue de sources d'énergie renouvelables.

(2) La garantie d'origine précise au minimum pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables:

- le nom, l'adresse ou le siège social et la qualité du producteur d'énergie;
- le nom, l'emplacement, le type et la puissance installée de la centrale dans laquelle l'électricité a été produite;
- la source d'énergie utilisée pour produire l'électricité;
- que la garantie d'origine concerne de l'électricité;
- la date à laquelle la centrale est entrée en service;
- les dates de début et de fin d'injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau;
- si et dans quelle mesure la centrale a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'électricité a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide;
- la date et le pays d'émission de la garantie d'origine et un numéro d'identification unique.

La garantie d'origine doit être utilisée dans les douze mois suivant la fin d'injection d'électricité correspondante et est annulée dès qu'elle a été utilisée. Elle correspond à un volume type de 1 MWh. Au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'électricité produite.

(3) Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

La quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant aux garanties d'origine transférées par un fournisseur d'énergie à un tiers est déduite de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(4) Le régulateur établit et délivre, sur demande d'un producteur d'énergie utilisant des sources d'énergie renouvelables, la garantie d'origine. Le régulateur supervise le transfert et l'annulation des garanties d'origine et à cette fin, met en place un mécanisme qui permet d'émettre, de transférer et d'annuler électroniquement les garanties d'origine.

A cette fin, le régulateur peut exiger de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'énergie concerné de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à la délivrance de la garantie d'origine. Les frais relatifs à l'établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent lui remettre ces documents. Après en avoir préalablement informé le producteur d'énergie, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des centrales et, au vu des conclusions de ces contrôles, refuser de délivrer la garantie d'origine.

Sauf en cas de fraude, une garantie d'origine délivrée par un autre Etat membre ou par un organisme compétent d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est automatiquement reconnue par le régulateur.

Chapitre III – Raccordement au réseau électrique et fourniture d'électricité

Art. 4. (1) La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau concerné par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition du producteur d'énergie par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

(2) Les centrales avec une puissance nominale électrique supérieure ou égale à 200 kW doivent être munies d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge dont la lecture doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour les autres centrales, la lecture des compteurs doit avoir lieu au moins annuellement.

Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

(3) Le producteur d'énergie doit réaliser et exploiter la centrale de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

(4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité suivant les modalités du présent règlement grand-ducal. Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour

une liste des contrats de rachat conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du présent règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.

Chapitre IV – Rémunération de l'électricité injectée

Art. 5. Le présent chapitre instaure des rémunérations pour l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut.

Les rémunérations prévues au présent chapitre sont arrondies à deux décimales près et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-Chapitre I – Rémunération de l'électricité suivant les anciens tarifs d'injection

Art. 6. (1) Les dispositions prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux centrales:

- dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013; ou
- dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1er janvier 2014 et qui bénéficient d'une aide à l'investissement pour lesquelles le taux d'aide est calculé en prenant en considération les rémunérations du présent sous-chapitre.

(2) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent également aux centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz, qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) elles disposent d'un contrat de rachat initial conclu avant le 1er janvier 2007;
- b) la première injection d'électricité après renouvellement ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1er janvier 2007;
- c) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement ou extension; et
- d) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la production électrique de la centrale suivant les critères suivants:

$$\frac{PRD_a}{PRD_{réf}} \geq 1,15 \text{ et } \frac{PRD_b}{PRD_{réf}} \geq 1,25$$

- avec PRD_a: production électrique de la centrale pendant l'année a;
 PRD_b: production électrique de la centrale pendant l'année b;
 PRD_{réf}: production électrique de la centrale pendant la période réf;
- a: première année civile entière de fonctionnement de la centrale après renouvellement ou extension;
 - b: toute année civile consécutive à l'année a pendant la période prévue au paragraphe (4) du présent article;
 - réf: moyenne des trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale avant renouvellement ou extension.

La rémunération est accordée aux centrales visées au présent article à partir du 1er janvier de l'année a sur base d'un contrat qui rend obligatoire le retour aux dispositions contractuelles antérieures relatives à la rémunération de l'électricité en cas de non-respect des conditions reprises au présent paragraphe. La prime de chaleur pour la chaleur commercialisée n'est pas affectée par ce retour aux dispositions contractuelles antérieures. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

Le producteur d'énergie doit faire parvenir, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions. Si pour un cas de force majeure ou une intervention du gestionnaire de réseau pour les besoins du réseau le producteur n'est pas en mesure de produire pendant une certaine période, il peut faire abstraction de la période concernée pour démontrer le respect des critères prémentionnés. Une demande y relative doit être adressée au régulateur pour acceptation.

(3) Les rémunérations pour les centrales visées au paragraphe (1) du présent article sont dues pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

(4) Les rémunérations visées au paragraphe (2) du présent article sont dues à partir de l'année a jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial dans le réseau du gestionnaire dans le réseau concerné. Un avenant au contrat de rachat initial doit être conclu. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les centrales visées au paragraphe (2) bénéficiant des rémunérations prévues par le présent règlement ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Section I – Energie éolienne

Art. 7. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$82,70 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Sous-section I – Première injection d'électricité pendant les années 2008 à 2012

Art. 8. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a eu lieu après le 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$420 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$370 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Sous-section II – Première injection d'électricité pendant l'année 2013

Art. 9. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a lieu au cours de l'année 2013.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée à hauteur de 264 € par MWh.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 10. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$105 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$85 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV – Biogaz

Art. 11. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$140 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies au présent article, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier des rémunérations définies au présent article, les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 12. L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 13. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$145 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 14. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$110 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre II – Rémunération de l'électricité suivant les nouveaux tarifs d'injection

Art. 15. (1) Pour les nouvelles centrales, les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent pour une période de 15 ans lorsque la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu après le 1er janvier 2014 à l'exception des centrales visées à l'article 6, paragraphe (1), deuxième tiret.

(2) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à des extensions de centrales existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire qui disposent d'un contrat de rachat et dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu avant le 1er janvier 2014. La première injection d'électricité de la centrale après extension doit avoir lieu après le 1er janvier 2014 et l'extension doit remplir les conditions suivantes:

- a) La puissance totale installée de la centrale après extension ne doit pas dépasser le seuil fixé à l'article 17.
- b) La production engendrée par la puissance additionnelle de l'extension installée doit être enregistrée par un compteur séparé.

- c) La production engendrée par la puissance initiale est rémunérée suivant le contrat de rachat existant.
- d) La production engendrée par la puissance additionnelle est rémunérée suivant la rémunération applicable au jour de la première injection d'électricité de la centrale après extension pour une période de 15 ans. Un avenant au contrat de rachat existant doit être conclu si le producteur reste le même. Au cas où le producteur n'est pas le même, un contrat de rachat additionnel doit être conclu. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat respectivement un contrat de rachat additionnel avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(3) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à un renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse ou du bois de rebut. La première injection d'électricité de la centrale après renouvellement doit avoir eu lieu après le 1er janvier 2014, le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou d'extension d'une centrale à biogaz) doit être venu à échéance sauf pour les cas de force majeure et le renouvellement de la centrale doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) Pour l'énergie hydroélectrique:

Le remplacement de l'ensemble des composants techniques de l'installation existante. Le remplacement des éléments de gros oeuvre relatifs au barrage de l'eau n'est pas requis. Sont assimilés à un renouvellement de la centrale les travaux de modification (incluant les travaux de remplacement, de modernisation ou d'extension) d'une centrale qui sont d'une envergure à dépasser les montants de:

- 8.000 €/kW si la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW;
- 6.000 €/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW;
- 4.000 €/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

Les seuils à respecter sont calculés en fonction de la puissance nominale de la centrale après travaux de renouvellement.

b) Pour le biogaz, le gaz de stations d'épuration des eaux usées, la biomasse et le bois de rebut:

- Le remplacement de l'ensemble des composants techniques de l'installation existante et le remplacement respectivement la modernisation de certains éléments de gros oeuvre. Y sont notamment visés les éléments de gros oeuvre concernant le stockage des substrats, ferments, combustibles et en matière de biogaz les éléments de gros oeuvre concernant le processus de fermentation. Le ministre peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler;
- ~~Le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou d'extension de la centrale) est venu à échéance sauf pour les cas de force majeure.~~

(4) Au cas où uniquement certains éléments techniques ou de gros oeuvre d'une centrale sont modifiés, il n'y a pas de renouvellement ou de modification de la centrale et le contrat de rachat de la centrale s'applique pour la période restante.

(5) Le remplissage des conditions du renouvellement de la centrale doit être certifié exact par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- l'emplacement de la centrale;
- la description du contrat de rachat qui est venu à échéance respectivement le cas de force majeure;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale et ladite de la première injection d'électricité de la centrale après renouvellement;
- la description du renouvellement de la centrale et la conclusion que les conditions requises en vertu du paragraphe (3) sont remplies;

- les copies des factures relatives aux coûts du renouvellement;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Section I – Energie éolienne

Art. 16. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$92 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Art. 17. L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$264 \cdot \underline{X} \cdot \left(1 - (n - 2013) \cdot \frac{9}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec X: $1 \geq X \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le Ministre.
A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Au cas où le Ministre fixe ce facteur de réduction, il doit être publié au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 18. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$180 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV – Biogaz

Art. 19. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$192 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$181 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$171 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies à la présente section, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier de la rémunération définie à la présente section les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 20. (1) L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante au cas où la

centrale à bénéficié d'une aide en vertu de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) Dans les cas non visés au paragraphe précédent, l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Est assimilée à une centrale produisant de l'électricité à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées une centrale qui produit de l'électricité exclusivement à partir de boues de stations d'épuration d'eaux usées ou à partir d'un mélange de boues de stations d'épuration d'eaux usées avec une ou plusieurs des sources d'énergie renouvelables suivantes: bois de rebut ou biomasse.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 21. Pour bénéficier des rémunérations prévues par les articles 22 et 23, une centrale produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut qui a une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par le ministre qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection d'électricité n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

Une centrale qui s'inscrit dans le registre bénéficie des rémunérations prévues par les articles 22 et 23 à condition que la puissance électrique nominale de toutes les centrales inscrites dans le registre ne dépasse pas la limite de 20 MW.

L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales pour bénéficier de la rémunération prévue par le présent règlement grand-ducal.

Au cas où la limite prémentionnée est atteinte, une centrale qui s'inscrit dans le registre ne peut bénéficier de la rémunération prévue par les articles 22 et 23 sauf autorisation du ministre.

Art. 22. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$163 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$143 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 23. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$138 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$118 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau concerné toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre III – Prime de chaleur

Art. 24. Pour les centrales visées aux articles 11, 19 et 30, paragraphe (2), point (b), une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh de chaleur commercialisée est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,25$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,5$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 € par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3: \quad 0,4 \leq t_{\text{chaleur},m} < 0,5$$

avec $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m;

$CHA_{\text{tot},m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

$CHA_{\text{aut},m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

- $CHA_{com,m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- m: année civile de production de la chaleur par la centrale;
- n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 25. Pour les centrales visées aux articles 13, 14, 20, paragraphe (2), 22 et 23, une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{chaleur,m} = \frac{CHA_{com,m}}{(CHA_{tot,m} - CHA_{aut,m})} \geq 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{chaleur,m} = \frac{CHA_{com,m}}{(CHA_{tot,m} - CHA_{aut,m})} \geq 0,75$$

La prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 € par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3: 0,65 \leq t_{chaleur,m} < 0,75$$

- avec $t_{chaleur,m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m;
- $CHA_{tot,m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- $CHA_{aut,m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- $CHA_{com,m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- m: année civile de production de la chaleur par la centrale;
- n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 26. Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, la quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement ou extension;
- les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Est considérée comme chaleur commercialisée, la valorisation de la chaleur menant à une substitution d'énergies fossiles. Le ministre peut préciser les cas de figure de la chaleur commercialisée.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au premier alinéa. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de

chaleur n'est plus due. Après l'échéance du 31 mars de l'année suivant le premier exercice écoulé, un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné. Sur base de ce décompte, la prime de chaleur sera facturée à partir du deuxième exercice écoulé sous forme d'acomptes tous les deux mois pour les centrales équipées d'un compteur à profil standard sans enregistrement de la courbe de charge, tandis que pour les centrales équipées d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge, les acomptes seront facturés tous les mois. Ensuite, chaque année un décompte définitif avec règlement du solde est établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Sous-chapitre IV – Prime de lisier

Art. 27. ~~Pour les centrales visées à l'article 19, une prime de lisier supplémentaire de 20 € par MWh est accordée au producteur~~ A partir du 1er janvier 2014, les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz et disposant soit d'un contrat de rachat, soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article 30, paragraphe (2), bénéficient d'une prime de lisier supplémentaire de 20 € par MWh au cas où la centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.

Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans le registre visé à l'article 34, paragraphe 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition du régulateur et de l'administration des services techniques de l'agriculture (ci-après „ASTA“). Sur demande, le régulateur et l'ASTA ont accès au registre de production.

La quote-part d'effluents d'élevage est établie et certifiée par l'ASTA sur la base du rapport visé à l'article 35, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de lisier, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement et au plus tard pour le 1er mai de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale;
- les relevés de la quantité totale de la biomasse utilisée et le certificat de l'ASTA précité;
- le cas échéant les copies des documents établissant la quantité et nature de la biomasse utilisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de lisier n'est plus due, sauf en cas de force majeure. Après l'échéance du 1er mai de l'année suivant le premier exercice écoulé un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Chapitre V – Dispositions transitoires

Art. 28. Les gestionnaires de réseau perdent le droit de déclarer dans le mécanisme de compensation institué en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, les coûts associés au rachat des injections effectuées à partir de centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau en vertu d'un contrat de rachat. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 15, paragraphe (2) et à l'article 30, paragraphe (2) les gestionnaires perdent ce droit de déclaration après les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 29. Les contrats de rachat des centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables restent en vigueur pour une période de 15 ans à compter de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 15, paragraphe (2) et à l'article 30, paragraphe (2) les contrats de rachat restent en vigueur pour les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 30. (1) L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par une centrale ne jouissant plus d'un contrat de rachat est rémunérée, sur demande du producteur d'énergie concerné,

par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(2) Les centrales hydroélectriques existantes et les centrales à biogaz existantes pour lesquelles le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas d'extension de la centrale) est venu à échéance, peuvent demander au gestionnaire de réseau concerné la conclusion d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle pour une durée supplémentaire de 10 ans. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Les rémunérations résiduelles s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

- (a) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique sont les suivantes:
- 105 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW;
 - 65 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.
- (b) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de biogaz sont les suivantes:
- 118 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 500 kW;
 - 98 € par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

Pour les centrales à biogaz visées au point (b), la prime de chaleur supplémentaire de l'article 24 est accordée, si les conditions y prévues sont remplies et ceci conformément à la procédure prévue à l'article 26.

Un contrat de rachat avec rémunération résiduelle ne doit pas être venu à échéance pour pouvoir bénéficier des rémunérations en matière de renouvellements prévus à l'article 15, paragraphe (3). Un producteur d'énergie peut encore sortir du contrat de rachat de rémunération résiduelle et rentrer suivant les modalités y prévues, la durée d'interruption est prise en compte pour le calcul de la période de rémunération résiduelle de 10 ans.

Art. 31. A partir du 1er janvier 2014, les rémunérations prévues par l'article 11 concernant les contrats de rachat des centrales de biogaz existantes pour les centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz disposant d'un contrat de rachat sont majorées de 20 € par MWh. Les rémunérations visées à l'article 19 sont exclues de cette majoration.

Art. 32. Une centrale de biogaz qui a satisfait aux conditions de l'article 6, paragraphe (2) pendant les années 2010 à 2013 peut introduire jusqu'au 31 mars 2014 une demande en remboursement de la rémunération concernée auprès du gestionnaire de réseau concerné avec les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions.

Chapitre VI – Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 33. Le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est abrogé.

Art. 34. (1) Avec effet au 1er mai 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013 les gestionnaires de réseau concernés peuvent faire valoir les coûts résultant de la différence entre la formule prévue à l'article 6, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et la formule „ $P_{mg_a} = 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-1)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-1)}) + 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-2)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-2)})$ “ lors du calcul de leurs coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation.

(2) L'article 6, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

„Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros „spot“ et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe (3) du présent article. Pour le mois m, le prix du marché de gros „spot“ est calculé comme suit:

$$P_{ms_m} = (0,8 + X) \cdot (DA_Base)_m + (0,2-X) \cdot (DA_Peak)_m \text{ € par MWh}$$

avec:

P_{ms} = prix du marché de gros spot, „day ahead“

DA_Base = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche

DA_Peak = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi

X = facteur de correction à fixer annuellement par le Ministre avec $-0,1 < X < 0,1$. Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de compensation

m = mois en question“

Art. 35. L'article 20, paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

„(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu après le 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017:

Tarif T = 0,08 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.“

Chapitre VII – Dispositions finales

Art. 36. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014 à l'exception de l'article 34, paragraphe (1) qui entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial.

Art. 37. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „règlement grand-ducal du xx/yy/zzzz relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables“.

Art. 38. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement.

6575/06

N° 6575⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre du marché de l'électricité;**
- 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.11.2013)

A travers une série de cinq propositions d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal initial, les auteurs se proposent de modifier certaines dispositions du projet de règlement grand-ducal n° 6575 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Sur base de la saisine du 27 mai 2013, la Chambre de Commerce avait émis un avis exhaustif au sujet du projet de règlement grand-ducal initial en date du 28 août 2013¹. Elle ne souhaite pas revenir aux critiques et recommandations véhiculées dans l'avis en question et se limitera, dans le présent avis, de commenter brièvement certaines des propositions d'amendements gouvernementaux.

Les amendements 1, 2, 4 et 5 n'appellent pas de remarques particulières de la Chambre de Commerce. Ainsi, dans le présent avis complémentaire, la Chambre de Commerce souhaite avant tout commenter l'amendement 3.

A travers cet amendement, les auteurs du projet de règlement grand-ducal souhaitent introduire une certaine flexibilité pour ce qui est de la détermination des tarifs d'injection dans le réseau électrique pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire (photovoltaïque). Dans ce contexte, la Chambre de Commerce rappelle sa position très critique, et dûment articulée dans l'avis précité du 28 août 2013, à l'égard de cette source d'énergie, notamment sur base de son rapport „coût/bénéfice/rendement“ par rapport à d'autres sources d'énergies renouvelables. En l'occurrence, à travers l'amendement projeté, serait introduit un facteur multiplicateur (dit „facteur X“), à fixer par le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions, prenant une valeur comprise entre 0,7 et 1,0 et qui serait appliqué (c'est-à-dire multiplié) au tarif d'injection prévu par le cadre réglementaire: „*Le présent amendement a pour objet d'éviter un développement effréné de centrales photovoltaïques sur le territoire national qui engendre un coût important à répartir par le biais du mécanisme de compensation entre les consommateurs finals d'électricité. Afin de pouvoir réagir rapidement à d'éventuelles futures baisses spectaculaires des coûts des modules photovoltaïques, un „facteur X“ à arrêter par le Ministre, vise à assurer un développement*

¹ L'avis est disponible sur le site Internet de la Chambre de Commerce, rubrique „Avis & législation“, et fait, par ailleurs, partie intégrante du dossier parlementaire n° 6575 consultable sur le site Internet de la Chambre des Députés.

constant des centrales photovoltaïques² (...)“. A défaut de fixation du „facteur X“ par le Ministre, il prend d’office la valeur 1.

Quant au fond, la Chambre de Commerce estime que l’amendement en question est à considérer comme étant un pas dans la bonne direction, bien que la Chambre de Commerce aurait apprécié une refonte plus fondamentale du soutien de l’énergie photovoltaïque, conformément aux modalités exposées dans son avis du 28 août 2013.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce s’interroge s’il est envisagé de revoir régulièrement ledit „facteur X“. La proposition d’amendement se borne à énoncer qu’*„au cas où le Ministre fixe ce facteur de réduction, il doit être publié au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s’applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d’électricité dans le réseau d’un gestionnaire de réseau a lieu après l’entrée en vigueur du facteur de réduction“.* La Chambre de Commerce estime que l’amendement gouvernemental aurait pu davantage encadrer l’intervention du Ministre, notamment en fixant plusieurs échéances fixes de réévaluation du „facteur X“. Il est rappelé que les tarifs d’injection sont garantis sur une durée totale de 15 ans. Ainsi, il importerait de prévoir au moins – et sans préjudice à d’éventuels ajustements intermédiaires si la situation le requiert – une revue triennale du „facteur X“, et ce afin d’éviter que le surcoût lié à l’énergie photovoltaïque, et répercuté sur l’ensemble des ménages et des entreprises, ne soit disproportionné et prohibitif.

Etant donné que le „facteur X“ n’entend s’appliquer qu’aux seules centrales photovoltaïques dont la première injection d’électricité a lieu après l’entrée en vigueur dudit facteur, sa revue régulière et systémique s’impose encore davantage.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver les amendements gouvernementaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

² Exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

6575/07

N° 6575⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:**

1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;
2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2013)

Par dépêche du 28 octobre 2013, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi qu'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 2 décembre 2013.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat note qu'au vu du texte coordonné du projet de règlement grand-ducal, aucune des modifications qu'il a suggérées dans son avis du 22 octobre 2013 n'a été reprise.

Amendement 1

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat fait observer que l'amendement 1 vise la phrase introductive de l'article 15, paragraphe 3 du projet de règlement grand-ducal et non l'alinéa 1er de cette disposition.

Amendement 2

Suite à la suppression du second tiret de l'article 15, paragraphe 3, point b) du projet de règlement grand-ducal, la subdivision en tirets ne fait plus de sens, dans la mesure où il n'y a plus qu'un seul tiret au point b) précité.

Amendement 3

L'amendement sous rubrique introduit la possibilité pour le ministre compétent de fixer un facteur de réduction, qui doit être publié au moins trois mois avant son entrée en vigueur, „afin de pouvoir réagir rapidement à d'éventuelles futures baisses spectaculaires des coûts des modules photovoltaïques“.

L'amendement ne fixe aucune limite au ministre quant aux circonstances lui permettant de fixer ce facteur de réduction, de sorte que le risque d'arbitraire n'est pas exclu.

En outre, la formule de l'article 17 ne fixe aucune graduation en fonction d'une baisse „spectaculaire“ des coûts des modules photovoltaïques. A partir de quand une telle baisse est-elle „spectaculaire“? Doit-elle être conjoncturelle ou structurelle? Est-ce que la baisse doit avoir perduré pendant une certaine période? Comment une telle baisse se répercutera-t-elle sur le facteur de réduction? L'amendement ne précise pas où la décision ministérielle sera publiée.

Dès lors, l'article 17 du projet de règlement grand-ducal sous avis devra circonscrire objectivement les critères susceptibles de fonder la décision du ministre compétent en fonction de l'évolution des coûts des modules photovoltaïques, la période pendant laquelle la baisse de ces coûts sera observée ainsi que le facteur de réduction qui en résulte.

L'amendement n'indique pas ce qui se passe en cas d'augmentation des coûts de ces modules. Ne faudrait-il pas envisager un facteur d'augmentation à déterminer objectivement à l'instar de ce qui est proposé pour le facteur de réduction?

Amendements 4 et 5

Le symbole „€“ figurant dans les amendements sous examen doit être remplacé par „euros“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

6575/08

N° 6575⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;**
- 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(4.4.2014)

Par sa lettre du 18 octobre 2013, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des propositions d'amendements gouvernementaux relatives au projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers a émis son avis relatif au projet de règlement grand-ducal initial en date du 12 juillet 2013.

Les amendements gouvernementaux pour lesquels elle se trouve sollicitée en l'espèce prévoient des modifications pour les centrales hydroélectriques, les installations photovoltaïques et les centrales à biogaz.

L'amendement 1, qui modifie l'article 15, paragraphe (3), alinéa 1 du susdit règlement prévoit l'introduction, pour les centrales hydroélectriques, d'une condition prévoyant d'attendre la fin du contrat de rachat initial pour pouvoir bénéficier de la rémunération prévue par le texte sous avis.

En ce qui a trait à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire, envisagée par l'amendement 3 du projet, l'on constate qu'un facteur de réduction devant être publié au moins trois mois avant son entrée en vigueur est introduit.

Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.

Cette démarche est motivée par le fait que des baisses supplémentaires des prix des modules photovoltaïques sont attendues au cours des prochaines années. Afin d'éviter un développement effréné de centrales photovoltaïques, ce facteur de réduction octroie la faculté au Ministre de pouvoir réagir rapidement à d'éventuelles futures baisses des coûts des modules photovoltaïques.

L'objectif de cette mesure est d'assurer un développement constant des centrales photovoltaïques avec une contribution mesurée à l'objectif de 11% d'énergie renouvelable à atteindre par le Luxembourg en 2020.

L'amendement 4 est relatif aux centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz qui pourront dorénavant bénéficier d'une prime de lisier de 20 euros par MWh si elles alimentent leur centrale avec une quote-part élevée de lisier.

L'amendement 5 prévoit quant à lui qu'à partir du 1er janvier 2014, les rémunérations pour les centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz disposant d'un contrat de rachat sont majorées de 20 euros par MWh.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'en ce qui concerne la rémunération pour les installations photovoltaïques, le marché a connu durant les dernières années des bouleversements importants.

En effet, durant les années 2003 et 2004, le marché était caractérisé par une forte hausse. Or, en 2005, suite au changement de politique de subventionnement, ce marché s'est complètement effondré. Ce n'est qu'à partir de 2009 que le marché des installations photovoltaïques a recommencé à se développer.

Suite à une baisse spectaculaire consécutive des prix des modules photovoltaïques, le retour sur investissement est devenu tellement intéressant que le marché a explosé en 2011 et en 2012.

En ce qui concerne la politique de subventionnement en la matière, la Chambre des Métiers rappelle que les installations de plus de 30 kW ne bénéficient plus de rémunération depuis le 1er janvier 2013. Pour les autres installations, le taux de rémunération est passé de 369,6 EUR/MWh en 2012 à 264 EUR/MWh en 2013 soit une régression de presque 30%. A noter que pour les années suivantes, une dégressivité du tarif d'injection de 9% par an est à prendre en considération.

En 2012, 1.443 installations photovoltaïques représentant une puissance totale de 55,9 MW ont été mises en place. De janvier à novembre 2013, seuls 3 MW ont été installés, pour parvenir à une puissance totale de 8,4 MW à la fin de l'année 2013. L'évolution de ce marché se présente comme suit:

<i>Année</i>	<i>Puissance installée en MW</i>
2001	0,1
2002	1,2
2003	13,2
2004	7,8
2005	0,0
2006	0,1
2007	0,3
2008	0,6
2009	2,2
2010	4,3
2011	11,9
2012	55,9
2013	8,4

La Chambre des Métiers est d'avis que le Gouvernement doit mener une politique continue et équilibrée en matière d'énergies renouvelables. En effet, un système qui est soumis à des fluctuations importantes en termes de conditions insécurise tant les clients que les entreprises.

Le Gouvernement envisage d'assurer un développement constant des centrales photovoltaïques en introduisant un facteur de réduction pouvant diminuer la rémunération d'un maximum de 30% et devenant applicable dans les trois mois, ce afin de pouvoir réagir rapidement face à l'évolution des prix des modules photovoltaïques.

Cette démarche est motivée par le fait que des baisses supplémentaires de prix des modules photovoltaïques sont attendues au cours des prochaines années.

De l'avis de la Chambre des Métiers, les coûts de production sont actuellement relativement bas, de sorte qu'il n'y a plus à s'attendre à une chute aussi spectaculaire des prix que celle connue au cours des dernières années. Bon nombre de producteurs de panneaux photovoltaïques ont par ailleurs dû déposer le bilan.

La Chambre des Métiers ne met pas en doute l'utilité d'un facteur de réduction permettant de surveiller l'évolution du marché.

Elle donne cependant à considérer que l'introduction de ce facteur de réduction intervient après coup, à un moment où la dégringolade des prix des modules en combinaison avec le système de subventionnement a d'abord provoqué un boom effréné des installations photovoltaïques avant d'acter une baisse de plus de 90% d'une seule année à l'autre.

Ceci a eu pour conséquence que bon nombre d'entreprises étrangères ont été attirées par les conditions favorables présentées par le marché luxembourgeois.

A partir de 2013, les PME artisanales actives dans ce domaine ont donc dû réduire leurs effectifs. Or, avec des conditions plus modérées, les entreprises locales auraient pu davantage profiter de cette haute conjoncture, qui aurait même pu s'étaler sur plusieurs années.

En conséquence, la Chambre des Métiers est d'avis que l'application d'un facteur de réduction devrait se faire en étroite concertation avec les entreprises actives dans le domaine des énergies renouvelables afin d'éviter qu'elles ne doivent licencier des salariés à court terme. En effet, une réduction de la rémunération pouvant aller jusqu'à 30% risque de nouveau de perturber le marché, de sorte que certaines entreprises artisanales se trouvent une nouvelle fois en difficulté, surtout que la réduction annuelle de 9% qui est prévue en toutes hypothèses prend déjà en considération la régression des prix des modules qui n'est que d'un maximum de 1 à 2% actuellement.

La Chambre des Métiers se pose par ailleurs la question de savoir si le Gouvernement ne devait pas réfléchir à d'autres systèmes de surveillance du marché. En effet, au lieu d'avoir un système de réduction annuelle de 9% en combinaison avec un facteur de réduction, il pourrait fixer de manière continue le tarif d'injection en fonction de l'évolution du marché tout en gardant le même temps de retour sur investissement.

De la même manière, afin d'éviter une discontinuité du système de subventionnement, le facteur de correction devrait par ailleurs pouvoir fluctuer non seulement à la baisse, mais aussi à la hausse.

La Chambre des Métiers constate de surcroît que l'abolition de subventionnement au-delà de la limite de 30 kW, intervenu à la fin de l'année 2012, a fait exploser l'installation de ces installations avant la date d'échéance.

Si la limite de 30 kW au-dessus de laquelle aucun subventionnement n'est octroyé n'est pas abrogée, il faudrait réfléchir à introduire d'autres systèmes rendant attractifs les investissements pour les grandes installations.

Selon l'avis de la Chambre des Métiers, des systèmes permettant de créer plus de valeur ajoutée dans la chaîne de valeur devraient être favorisés dans le futur comme notamment l'utilisation propre de l'électricité, les installations photovoltaïques en combinaison avec l'électromobilité ou les pompes à chaleur ainsi que le stockage de l'énergie. Ceci permettrait également de désengorger les réseaux.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 4 avril 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6575/09

N° 6575⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:

1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;
2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.5.2014).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2
3) Texte coordonné.....	4
4) Tableau de concordance.....	22

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(7.5.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position de Monsieur le Ministre de l'Economie sur les observations formulées par le Conseil d'Etat dans ses avis des 22 octobre et 10 décembre 2013 relatifs au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Je joins également un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ainsi qu'un tableau de concordance, mettant en évidence la transposition de certaines dispositions de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

L'avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (ci-après le „PRGD“) a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 28 mai 2013 et le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 octobre 2013. Un avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le PRGD a été demandé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 28 octobre 2013 suite aux amendements gouvernementaux approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 4 octobre 2013 et le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 10 décembre 2013. Le Conseil d'Etat formule un certain nombre d'observations et propose des alternatives.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma prise de position quant à ces avis du Conseil d'Etat avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 22 OCTOBRE 2013

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat propose que:

- a) le renvoi aux paragraphes se fait sans l'utilisation de parenthèses;
- b) le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1er“;
- c) les devises s'écrivent en principe en toutes lettres (l'utilisation du symbole „€“ dans les formules et tableaux est cependant acceptable).

Je rejoins les commentaires du Conseil d'Etat et adapte les renvois et l'écriture des devises dans l'ensemble du PRGD à l'exception de l'écriture des devises dans les formules.

Préambule

Le Conseil d'Etat propose une adaptation du préambule en ce qui concerne les chambres professionnelles consultées.

Je rejoins les commentaires du Conseil d'Etat et adapte le préambule selon les remarques formulées ci-avant par le Conseil d'Etat. Complémentairement aux remarques formulées par le Conseil d'Etat, je propose encore de rectifier la dénomination de la Chambre d'agriculture et le titre du ministre signataire du PRGD.

Article 1er:

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article, estimant que de par sa nature programmatique il n'apporterait aucune plus-value normative au texte.

Je ne rejoins pas le commentaire du Conseil d'Etat et ne supprime par conséquent pas l'article 1er du PRGD. Cet article définit le cadre général du PRGD et en délimite le champ d'application.

Article 2:

Le Conseil d'Etat propose de supprimer au point g) la mention „au sens du présent règlement“ et de supprimer la définition du terme „ministre“. Il propose d'ajouter les termes „désignée ci-après par „...““ lorsque le terme „ministre“ est utilisé pour la première fois.

Je rejoins les commentaires du Conseil d'Etat et supprime cette mention ainsi que la définition du terme „ministre“ tout en ajoutant les termes proposés par le Conseil d'Etat à l'endroit où le terme „ministre“ est utilisé pour la première fois. Pour des raisons de cohérence, il est proposé de remplacer le terme „Ministre“ (avec lettre majuscule au début) par „ministre“ (avec lettre minuscule au début) dans les articles 17 et 28.

Articles 3, 6, 15, 26 et 27:

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les tirets par des points énumératifs dans l'article 3, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1er, l'article 15, paragraphe 3, points a) et b), l'article 26 et l'article 27.

Je rejoins le commentaire du Conseil d'Etat et remplace les tirets par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante. A l'article 15, paragraphe 3 il est proposé d'utiliser le format suivant „i); ii); iii)“ puisqu'il s'agit d'un deuxième niveau hiérarchique. Supplémentairement, pour des raisons de cohérence, il est proposé de remplacer les tirets dans l'article 2, point e), l'article 15, paragraphe 5 et l'article 33, paragraphes 3 et 4 (voir également la prise de position concernant l'article 30).

Articles 8 et 9:

Le Conseil d'Etat propose de remplacer dans l'article 8, paragraphe 1er les termes „après le“ par les termes „à partir du“.

Je rejoins le commentaire du Conseil d'Etat et remplace les termes. Les mêmes termes „à partir du“ sont insérés à l'article 6, 15 et 29.

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT DU 10 DECEMBRE 2013

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat note qu'aucune des modifications suggérées dans son avis du 22 octobre 2013 n'a été reprise.

Je me permets de préciser que les amendements gouvernementaux ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 4 octobre 2013 et qu'il était par conséquent impossible de prendre en considération les remarques du Conseil d'Etat contenues dans son avis du 22 octobre 2013.

Amendement 1:

Le Conseil d'Etat fait observer que l'amendement 1 vise la phrase introductive de l'article 15, paragraphe 3 et non l'alinéa 1er de cette disposition.

Je rejoins cette observation du Conseil d'Etat qui n'a pas d'impact sur le texte du PRGD.

Amendement 2:

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la subdivision en tirets de l'article 15, paragraphe 3, point b) qui ne fait plus de sens suite à la suppression du second tiret.

Je rejoins le commentaire du Conseil d'Etat et supprime par conséquence la subdivision en tirets sous ce point.

Amendement 3:

Le Conseil d'Etat remarque qu'aucune limite n'est fixée au ministre quant aux circonstances lui permettant de fixer le facteur de réduction prévu, le risque d'arbitraire n'étant pas exclu. En outre, le Conseil d'Etat remarque qu'aucune graduation en fonction d'une baisse „spectaculaire“ des coûts des modules photovoltaïques n'est fixée et qu'il n'est pas précisé où la décision ministérielle sera publiée. Il propose que l'article 17 du PRGD doive circonscrire objectivement les critères susceptibles de fonder la décision du ministre compétent. Le Conseil d'Etat remarque également qu'aucun facteur d'augmentation n'est envisagé en cas d'augmentation des coûts des modules photovoltaïques.

Je rejoins en partie les commentaires du Conseil d'Etat pour préciser que la décision ministérielle concernant le facteur X est publiée au Mémorial. En ce qui concerne les autres commentaires formulés par le Conseil d'Etat, j'estime que la méthodologie proposée en ce qui concerne la détermination du facteur X est claire et non arbitraire, elle est encadrée par le règlement grand-ducal en ce qui concerne les valeurs de réductions maximales. En ce qui concerne le risque d'une augmentation des prix des modules photovoltaïques, celui-ci relève plutôt du domaine théorique vu l'évolution historique du prix des modules.

Amendements 4 et 5:

Le Conseil d'Etat propose que les devises s'écrivent en principe en toutes lettres (l'utilisation du symbole „€“ dans les formules et tableaux est cependant acceptable).

Je rejoins le commentaire du Conseil d'Etat et adapte l'écriture des devises.

*

Je vous joins en annexe encore

- une version coordonnée du texte du PRGD mettant en évidence à la fois les amendements gouvernementaux approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 4 octobre 2013 et les modifications opérées suite aux avis du Conseil d'Etat et contenues dans la présente prise de position, et
- le tableau de concordance mettant en évidence la transposition de certaines dispositions de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

Etienne SCHNEIDER

*

TEXTE COORDONNE

Amendements gouvernementaux en souligné ou en ~~barré~~
(approuvés par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 4 octobre 2013)

Modifications sur base des avis du Conseil d'Etat en double souligné ou en ~~double barré~~
(avis du Conseil d'Etat des 22 octobre 2013 et 10 décembre 2013)

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;**
- 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

Vu l'avis de la Chambre des ~~M~~métiers;

Vu l'avis de la Chambre de ~~E~~ecommerce;

Vu l'avis de la Chambre d'~~e~~e l'Agagriculture, de la Viticulture et du Développement rural;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie ~~et du Commerce extérieur~~ et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1er. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „biogaz“: gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;
- b) „biomasse“: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- c) „biomasse solide“: combustible solide à base exclusive de biomasse, hormis les substances animales, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, et le bois de rebut;
- d) „bois de rebut“: déchets de bois issus de l'industrie de transformation et de travail du bois ainsi que bois issu de la filière déchets;
- e) „centrale“: installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement.

Exceptionnellement sont considérées comme centrales séparées les centrales suivantes qui sont raccordées à un même point de raccordement, ne disposent pas d'infrastructures communes pour leur fonctionnement et intègrent chacune toutes les composantes qui sont nécessaires à la production d'électricité:

- i) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable la biomasse solide ou le bois de rebut si elles utilisent différents types de technologies comme la combustion, la gazéification ou la pyrogazéification;
 - ii) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie hydroélectrique;
 - iii) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie éolienne.
- f) „cogénération“: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique ou mécanique;
 - g) „contrat de rachat“: contrat de fourniture conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Ne sont pas à considérer comme contrats de rachat ~~au sens du présent règlement~~ les contrats conclus en vertu de l'article ~~3033~~, 3033, paragraphe (1er);
 - h) „énergie aérothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans l'air ambiant;
 - i) „énergie géothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;
 - j) „énergie hydrothermique“: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans les eaux de surface;
 - k) „garantie d'origine“: un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
 - ~~l) „ministre“: le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;~~
 - m) „producteur d'énergie“: l'exploitant d'une centrale;

- m) „site géographique défini“: une parcelle cadastrale unique ou un ensemble de parcelles cadastrales qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination;
- n) „sources d'énergie renouvelables“: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- o) „surface imperméable“: enveloppe extérieure d'un bâtiment, surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable.

Chapitre II – Garantie d'origine

Art. 3. (1) Il est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La garantie d'origine a pour but de permettre au producteur d'énergie d'apporter la preuve que l'électricité qu'il vend est issue de sources d'énergie renouvelables.

(2) La garantie d'origine précise au minimum pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables:

- a) le nom, l'adresse ou le siège social et la qualité du producteur d'énergie;
- b) le nom, l'emplacement, le type et la puissance installée de la centrale dans laquelle l'électricité a été produite;
- c) la source d'énergie utilisée pour produire l'électricité;
- d) que la garantie d'origine concerne de l'électricité;
- e) la date à laquelle la centrale est entrée en service;
- f) les dates de début et de fin d'injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau;
- g) si et dans quelle mesure la centrale a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'électricité a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide;
- h) la date et le pays d'émission de la garantie d'origine et un numéro d'identification unique.

La garantie d'origine doit être utilisée dans les douze mois suivant la fin d'injection d'électricité correspondante et est annulée dès qu'elle a été utilisée. Elle correspond à un volume type de 1 MWh. Au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'électricité produite.

(3) Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

La quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant aux garanties d'origine transférées par un fournisseur d'énergie à un tiers est déduite de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(4) Le régulateur établit et délivre, sur demande d'un producteur d'énergie utilisant des sources d'énergie renouvelables, la garantie d'origine. Le régulateur supervise le transfert et l'annulation des garanties d'origine et à cette fin, met en place un mécanisme qui permet d'émettre, de transférer et d'annuler électroniquement les garanties d'origine.

A cette fin, le régulateur peut exiger de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'énergie concerné de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à la délivrance de la garantie d'origine. Les frais relatifs à l'établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent lui remettre ces documents. Après en avoir préalablement informé le producteur d'énergie, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des centrales et, au vu des conclusions de ces contrôles, refuser de délivrer la garantie d'origine.

Sauf en cas de fraude, une garantie d'origine délivrée par un autre Etat membre ou par un organisme compétent d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est automatiquement reconnue par le régulateur.

Chapitre III – Raccordement au réseau électrique et fourniture d'électricité

Art. 4. (1) La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau concerné par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition du producteur d'énergie par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

(2) Les centrales avec une puissance nominale électrique supérieure ou égale à 200 kW doivent être munies d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge dont la lecture doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour les autres centrales, la lecture des compteurs doit avoir lieu au moins annuellement.

Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

(3) Le producteur d'énergie doit réaliser et exploiter la centrale de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

(4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité suivant les modalités du présent règlement grand-ducal. Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-types du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-types doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du présent règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.

Chapitre IV – Rémunération de l'électricité injectée

Art. 5. Le présent chapitre instaure des rémunérations pour l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut.

Les rémunérations prévues au présent chapitre sont arrondies à deux décimales près et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-Chapitre I – Rémunération de l'électricité suivant les anciens tarifs d'injection

Art. 6. (1) Les dispositions prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux centrales:

- a) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu ~~après le~~ à partir du 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013; ou
- b) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu ~~après le~~ à partir du 1er janvier 2014 et qui bénéficient d'une aide à l'investissement pour laquelle le taux d'aide est calculé en prenant en considération les rémunérations du présent sous-chapitre.

(2) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent également aux centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz, qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) elles disposent d'un contrat de rachat initial conclu avant le 1er janvier 2007;
- b) la première injection d'électricité après renouvellement ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu ~~après le~~ à partir du 1er janvier 2007;
- c) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement ou extension; et
- d) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la production électrique de la centrale suivant les critères suivants:

$$\frac{PRD_a}{PRD_{réf}} \geq 1,15 \text{ et } \frac{PRD_b}{PRD_{réf}} \geq 1,25$$

- avec PRD_a: production électrique de la centrale pendant l'année a;
 PRD_b: production électrique de la centrale pendant l'année b;
 PRD_{réf}: production électrique de la centrale pendant la période réf;
 a: première année civile entière de fonctionnement de la centrale après renouvellement ou extension;
 b: toute année civile consécutive à l'année a pendant la période prévue au paragraphe (4) du présent article;
 réf: moyenne des trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale avant renouvellement ou extension.

La rémunération est accordée aux centrales visées au présent article à partir du 1er janvier de l'année a sur base d'un contrat qui rend obligatoire le retour aux dispositions contractuelles antérieures relatives à la rémunération de l'électricité en cas de non-respect des conditions reprises au présent paragraphe. La prime de chaleur pour la chaleur commercialisée n'est pas affectée par ce retour aux dispositions contractuelles antérieures. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

Le producteur d'énergie doit faire parvenir, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions. Si pour un cas de force majeure ou une intervention du gestionnaire de réseau pour les besoins du réseau le producteur n'est pas en mesure de produire pendant une certaine période, il peut faire abstraction de la période concernée pour démontrer le respect des critères prémentionnés. Une demande y relative doit être adressée au régulateur pour acceptation.

(3) Les rémunérations pour les centrales visées au paragraphe (1er) du présent article sont dues pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

(4) Les rémunérations visées au paragraphe (2) du présent article sont dues à partir de l'année a jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. Un avenant au contrat de rachat initial doit être conclu. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les centrales visées au paragraphe (2) bénéficiant des rémunérations prévues par le présent règlement ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Section I – Energie éolienne

Art. 7. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$82,70 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Sous-section I – Première injection d'électricité pendant les années 2008 à 2012

Art. 8. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a eu lieu ~~après le~~ à partir du 1er janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$420 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$370 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Sous-section II – Première injection d'électricité pendant l'année 2013

Art. 9. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a lieu au cours de l'année 2013.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée à hauteur de 264 € euros par MWh.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 10. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$105 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$85 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV – Biogaz

Art. 11. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$140 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies au présent article, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier des rémunérations définies au présent article, les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 12. L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 13. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$145 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 14. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$110 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

***Sous-chapitre II – Rémunération de l'électricité suivant
les nouveaux tarifs d'injection***

Art. 15. (1) Pour les nouvelles centrales, les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent pour une période de 15 ans lorsque la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu ~~après le~~ à partir du 1er janvier 2014 à l'exception des centrales visées à l'article 6, paragraphe (1er), ~~deuxième tiret~~ point b).

(2) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à des extensions de centrales existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire qui disposent d'un contrat de rachat et dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu avant le 1er janvier 2014. La première injection d'électricité de la centrale après extension doit avoir lieu ~~après le~~ à partir du 1er janvier 2014 et l'extension doit remplir les conditions suivantes:

- a) La puissance totale installée de la centrale après extension ne doit pas dépasser le seuil fixé à l'article 17.
- b) La production engendrée par la puissance additionnelle de l'extension installée doit être enregistrée par un compteur séparé.
- c) La production engendrée par la puissance initiale est rémunérée suivant le contrat de rachat existant.
- d) La production engendrée par la puissance additionnelle est rémunérée suivant la rémunération applicable au jour de la première injection d'électricité de la centrale après extension pour une période de 15 ans. Un avenant au contrat de rachat existant doit être conclu si le producteur reste le même. An cas où le producteur n'est pas le même, un contrat de rachat additionnel doit être conclu. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat respectivement un contrat de rachat additionnel avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(3) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à un renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse ou du bois de rebut. La première injection d'électricité de la centrale après renouvellement doit avoir eu lieu ~~après le~~ à partir du 1er janvier 2014, le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou d'extension d'une centrale à biogaz) doit être venu à échéance sauf pour les cas de force majeure et le renouvellement de la centrale doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) Pour l'énergie hydroélectrique:

Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante. Le remplacement des éléments de gros oeuvre relatifs au barrage de l'eau n'est pas requis. Sont assimilés à un renouvellement de la centrale les travaux de modification (incluant les travaux de remplacement, de modernisation ou d'extension) d'une centrale qui sont d'une envergure à dépasser les montants de:

- i) 8.000 € euros/kW si la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW;
- ii) 6.000 € euros/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à $\overline{1\text{ MW}}$;
- iii) 4.000 € euros/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à $\overline{6\text{ MW}}$.

Les seuils à respecter sont calculés en fonction de la puissance nominale de la centrale après travaux de renouvellement.

- b) Pour le biogaz, le gaz de stations d'épuration des eaux usées, la biomasse et le bois de rebut:
- Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante et le remplacement respectivement la modernisation de certains éléments de gros oeuvre. Y sont notamment visés les éléments de gros oeuvre concernant le stockage des substrats, ferments, combustibles et en matière de biogaz les éléments de gros oeuvre concernant le processus de fermentation. Le ministre membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions (désigné ci-après par „ministre”) peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros oeuvre à renouveler:
 - Le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou d'extension de la centrale) est venu à échéance sauf pour les cas de force majeure.

(4) Au cas où uniquement certains éléments techniques ou de gros oeuvre d'une centrale sont modifiés, il n'y a pas de renouvellement ou de modification de la centrale et le contrat de rachat de la centrale s'applique pour la période restante.

(5) Le remplissage des conditions du renouvellement de la centrale doit être certifié exact par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) la description du contrat de rachat qui est venu à échéance respectivement le cas de force majeure;
- d) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale et ladite de la première injection d'électricité de la centrale après renouvellement;
- e) la description du renouvellement de la centrale et la conclusion que les conditions requises en vertu du paragraphe (3) sont remplies;
- f) les copies des factures relatives aux coûts du renouvellement;
- g) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Section I – Energie éolienne

Art. 16. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$92 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Art. 17. L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$264 \cdot X \cdot \left(1 - (n - 2013) \cdot \frac{9}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec X: $1 \geq X \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le Mministre.
A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Au cas où le Mministre fixe ce facteur de réduction, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 18. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$180 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV – Biogaz

Art. 19. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$192 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$181 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$171 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies à la présente section, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier de la rémunération définie à la présente section les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 20. (1) L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante au cas où la centrale a bénéficié d'une aide en vertu de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) Dans les cas non visés au paragraphe précédent, l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Est assimilée à une centrale produisant de l'électricité à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées une centrale qui produit de l'électricité exclusivement à partir de boues de stations d'épuration d'eaux usées ou à partir d'un mélange de boues de stations d'épuration d'eaux usées avec une ou plusieurs des sources d'énergie renouvelables suivantes: bois de rebut ou biomasse.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 21. Pour bénéficier des rémunérations prévues par les articles 22 et 23, une centrale produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut qui a une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par le ministre qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection d'électricité n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

Une centrale qui s'inscrit dans le registre bénéficie des rémunérations prévues par les articles 22 et 23 à condition que la puissance électrique nominale de toutes les centrales inscrites dans le registre ne dépasse pas la limite de 20 MW.

L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales pour bénéficier de la rémunération prévue par le présent règlement grand-ducal.

Au cas où la limite prémentionnée est atteinte, une centrale qui s'inscrit dans le registre ne peut bénéficier de la rémunération prévue par les articles 22 et 23 sauf autorisation du ministre.

Art. 22. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$163 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$143 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 23. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$138 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$118 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau concerné toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre III – Prime de chaleur

Art. 24. Pour les centrales visées aux articles 11, 19 et 3033 paragraphe (2), point (b), une prime de chaleur supplémentaire de 30 € euros par MWh de chaleur commercialisée est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,25$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,5$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 € euros par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3 : 0,4 \leq t_{\text{chaleur},m} < 0,5$$

- avec $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m ;
 $CHA_{\text{tot},m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 $CHA_{\text{aut},m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 $CHA_{\text{com},m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 m : année civile de production de la chaleur par la centrale;
 n : année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 25. Pour les centrales visées aux articles 13, 14, 20, paragraphe (2), 22 et 23, une prime de chaleur supplémentaire de 30 € euros par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,75$$

La prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 € euros par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3 : 0,65 \leq t_{\text{chaleur},m} < 0,75$$

- avec $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m ;
 $CHA_{\text{tot},m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;

- CHA_{aut,m}: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- CHA_{com,m}: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
- m: année civile de production de la chaleur par la centrale;
- n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 26. Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, la quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement ou extension;
- d) les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- e) les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- f) les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- g) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Est considérée comme chaleur commercialisée, la valorisation de la chaleur menant à une substitution d'énergies fossiles. Le ministre peut préciser les cas de figure de la chaleur commercialisée.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au premier alinéa. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due. Après l'échéance du 31 mars de l'année suivant le premier exercice écoulé, un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné. Sur base de ce décompte, la prime de chaleur sera facturée à partir du deuxième exercice écoulé sous forme d'acomptes tous les deux mois pour les centrales équipées d'un compteur à profil standard sans enregistrement de la courbe de charge, tandis que pour les centrales équipées d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge, les acomptes seront facturés tous les mois. Ensuite, chaque année un décompte définitif avec règlement du solde est établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Sous-chapitre IV – Prime de lisier

Art. 27. ~~Pour les centrales visées à l'article 19, une prime de lisier supplémentaire de 20 € par MWh est accordée au producteur~~ A partir du 1er janvier 2014, les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz et disposant soit d'un contrat de rachat, soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article ~~3033~~, paragraphe (2) bénéficient d'une prime de lisier supplémentaire de 20 € euros par MWh au cas où la centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.

Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans le registre visé à l'article 34, paragraphe 1er de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition du régulateur et de l'administration des services techniques de l'agriculture (ci-après „ASTA“). Sur demande, le régulateur et l'ASTA ont accès au registre de production.

La quote-part d'effluents d'élevage est établie et certifiée par l'ASTA sur la base du rapport visé à l'article 35, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de lisier, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement et au plus tard pour le 1er mai de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;

- b) l'emplacement de la centrale;
- c) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale;
- d) les relevés de la quantité totale de la biomasse utilisée et le certificat de l'ASTA précité;
- e) le cas échéant les copies des documents établissant la quantité et nature de la biomasse utilisée;
- f) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de lisier n'est plus due, sauf en cas de force majeure. Après l'échéance du 1er mai de l'année suivant le premier exercice écoulé un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Chapitre ~~VIV~~ – Dispositions ~~abrogatoires~~ et modificatives

Art. ~~33(2)~~ 28. L'article 6, paragraphe (2) du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

„Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros „spot“ et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe (3) du présent article. Pour le mois m, le prix du marché de gros „spot“ est calculé comme suit:

$$Pms_m = (0,8 + X) \cdot (DA_Base)_m + (0,2-X) \cdot (DA_Peak)_m \text{ € par MWh}$$

avec:

Pms = prix du marché de gros spot, „day ahead“

DA_Base = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche

DA_Peak = moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi

X = facteur de correction à fixer annuellement par le Ministre avec $-0,1 < X < 0,1$. Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de compensation

m = mois en question“

Art. ~~35~~ 29. L'article 20, paragraphe (1er) du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

„(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu ~~après le~~ à partir du 1er janvier 2014 et avant le 1er janvier 2017:

Tarif T = 0,08 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.“

Chapitre VI – Dispositions agrobatoires

Art. ~~33~~ 30. Le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est abrogé.

Chapitre ~~VVII~~ – Dispositions transitoires

Art. ~~28~~ 31. Les gestionnaires de réseau perdent le droit de déclarer dans le mécanisme de compensation institué en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, les coûts associés au rachat des

injections effectuées à partir de centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau en vertu d'un contrat de rachat. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 15, paragraphe (2), et à l'article ~~30~~33, paragraphe (2) les gestionnaires perdent ce droit de déclaration après les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. ~~29~~32. Les contrats de rachat des centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables restent en vigueur pour une période de 15 ans à compter de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe (2), à l'article 15, paragraphe (2) et à l'article ~~30~~33, paragraphe (2) les contrats de rachat restent en vigueur pour les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. ~~30~~33. (1) L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par une centrale ne jouissant plus d'un contrat de rachat est rémunérée, sur demande du producteur d'énergie concerné, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(2) Les centrales hydroélectriques existantes et les centrales à biogaz existantes pour lesquelles le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas d'extension de la centrale) est venu à échéance, peuvent demander au gestionnaire de réseau concerné la conclusion d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle pour une durée supplémentaire de 10 ans. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Les rémunérations résiduelles s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique sont les suivantes:

- a) 105 € euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW;
- b) 65 € euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

(4) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de biogaz sont les suivantes:

- a) 118 € euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 500 kW;
- b) 98 € euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

~~Pour les centrales à biogaz visées au point (b), la~~ La prime de chaleur supplémentaire de l'article 24 est accordée, si les conditions y prévues sont remplies et ceci conformément à la procédure prévue à l'article 26.

(5) Un contrat de rachat avec rémunération résiduelle ne doit pas être venu à échéance pour pouvoir bénéficier des rémunérations en matière de renouvellements prévus à l'article 15, paragraphe (3). Un producteur d'énergie peut encore sortir du contrat de rachat de rémunération résiduelle et rentrer suivant les modalités y prévues, la durée d'interruption est prise en compte pour le calcul de la période de rémunération résiduelle de 10 ans.

Art. ~~31~~34. A partir du 1er janvier 2014, les rémunérations ~~prévues par l'article 11 concernant les contrats de rachat des centrales de biogaz existantes~~ pour les centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz disposant d'un contrat de rachat sont majorées de 20 € euros par MWh. Les rémunérations visées à l'article 19 sont exclues de cette majoration.

Art. ~~32~~35. Une centrale de biogaz qui a satisfait aux conditions de l'article 6, paragraphe (2) pendant les années 2010 à 2013 peut introduire jusqu'au 31 mars 2014 une demande en remboursement de la

rémunération concernée auprès du gestionnaire de réseau concerné avec les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions.

Art. 34 36. (~~4~~) Avec effet au 1er mai 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013 les gestionnaires de réseau concernés peuvent faire valoir les coûts résultant de la différence entre la formule prévue à l'article 6, paragraphe (~~2~~) du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et la formule „ $P_{mg_a} = 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-1)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-1)} + 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-2)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-2)})$ “ lors du calcul de leurs coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre ~~VH~~VIII – Dispositions finales

Art. 36. ~~Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2014 à l'exception de l'article 34, paragraphe (1) qui entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial.~~

Art. 36 37. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „règlement grand-ducal du xx/yy/zzzz relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables“.

Art. 38. Notre Ministre de l'Economie ~~et du Commerce extérieur~~ est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive 2009/28/CE</i>	<i>Description</i>	<i>Règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables</i>	<i>Commentaires</i>
Article 1	Objet et champ d'application	/	
Article 2	Définitions	Art. 2.	uniquement transposition des définitions nécessaires de la Directive (Article 2, points a), b), c), d), e) et j))
Article 3	Objectifs contraignants nationaux globaux et mesures concernant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	Art. 1er.	
Article 4	Plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables	/	
Article 5	Calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	/	
Article 6	Transferts statistiques entre Etats membres	/	
Article 7	Projets communs entre Etats membres	/	
Article 8	Effets des projets communs entre Etats membres	/	
Article 9	Projets communs entre Etats membres et pays tiers	/	
Article 10	Effets des projets communs entre Etats membres et pays tiers	/	
Article 11	Régimes d'aide communs	/	
Article 12	Augmentations de capacité	/	
Article 13	Procédures administratives, réglementations et codes	/	
Article 14	Information et formation	/	
Article 15	Garantie d'origine de l'électricité et de l'énergie de chauffage et de refroidissement produites à partir de sources d'énergie renouvelables	Art. 3.	Garantie d'origine
Article 16	Accès aux réseaux et gestion des réseaux	Art. 4.	Raccordement au réseau électrique et fourniture d'électricité uniquement transposition des paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de la Directive

<i>Directive 2009/28/CE</i>	<i>Description</i>	<i>Règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables</i>	<i>Commentaires</i>
Article 17	Critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides	/	
Article 18	Vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides	/	
Article 19	Calcul de l'impact des biocarburants et des bioliquides sur les gaz à effet de serre	/	
Article 20	Mesures d'exécution	/	
Article 21	Dispositions particulières concernant l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur du transport	/	
Article 22	Rapports des Etats membres	/	
Article 23	Suivi et rapports de la Commission	/	
Article 24	Plate-forme en matière de transparence	/	
Article 25	Comités	/	
Article 26	Modifications et abrogation	/	
Article 27	Transposition	/	
Article 28	Entrée en vigueur	/	
Article 29	Destinataires	/	
Annexe I	Objectifs globaux des Etats membres concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020	/	
Annexe II	Formule de normalisation pour la comptabilisation de l'électricité produite à partir d'énergie hydraulique et d'énergie éolienne	/	
Annexe III	Contenu énergétique des carburants destinés au transport	/	
Annexe IV	Certification des installateurs	/	

<i>Directive 2009/28/CE</i>	<i>Description</i>	<i>Règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables</i>	<i>Commentaires</i>
Annexe V	Règles pour le calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence	/	
Annexe VI	Exigences minimales relatives au format harmonisé pour les plans d'action nationaux en matière d'énergie renouvelable	/	
Annexe VII	Comptabilisation de l'énergie produite à partir de pompes à chaleur	/	

6575/10

N° 6575¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****relatif à la production d'électricité basée
sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;**
- 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.5.2014)

A) ANTECEDENTS

Le 31 mai 2013, le projet de règlement grand-ducal 6575 a été déposé à la Chambre des Députés, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis en vertu de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le dispositif projeté était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Le 6 juin 2013, ce projet de règlement grand-ducal a été renvoyé par la Conférence des Présidents pour avis à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et, suite aux élections législatives d'automne 2013, le 12 décembre 2013 à l'actuelle Commission de l'Economie.

Le 1er juillet 2013, le présent projet de règlement grand-ducal a fait l'objet d'une réunion jointe de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire avec les commissions parlementaires du Développement durable ainsi que de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers, le 12 juillet 2013;
- la Chambre de Commerce, le 28 août 2013;
- la Chambre d'Agriculture, le 7 octobre 2013.

Le 22 octobre 2013, le Conseil d'Etat a publié son avis.

Le 18 novembre 2013, des amendements gouvernementaux ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis complémentaire en date du 10 décembre 2013.

Les avis complémentaires des chambres professionnelles ont été publiés comme suit:

- celui de la Chambre de Commerce, le 18 novembre 2013;
- celui de la Chambre des Métiers, le 4 avril 2014.

Le 7 mai 2014, le Gouvernement a publié sa prise de position. Celle-ci était accompagnée d'un nouveau texte coordonné du dispositif réglementaire projeté.

Lors de sa réunion du 8 mai 2014, la Commission de l'Economie a examiné cette prise de position ainsi que le dispositif modifié du projet de règlement n° 6575 en vue de formuler l'avis qui suit.

*

B) AVIS

L'objet principal de ce projet de règlement grand-ducal est l'ajustement des tarifs d'injection au réseau garantis aux nouvelles données du secteur de l'énergie, et de donner un nouvel élan à l'exploitation des sources d'énergie renouvelables tout en tenant compte des potentiels réalisables et des objectifs nationaux dans ce domaine.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal seront répercutés sur les clients finals d'électricité par l'intermédiaire du mécanisme de compensation instauré dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

A deux reprises, le projet de règlement grand-ducal sous avis a été examiné par la commission parlementaire en charge de l'Economie. Le texte initialement projeté a été discuté lors d'une réunion jointe début juillet 2013 (voir sous „A) Antécédents“). En conclusion de cette réunion, il a été décidé d'étendre le cercle des bénéficiaires potentiels de la prime de lisier.

Le texte amendé suite aux différents avis et suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la Commission de l'Economie dans sa réunion du 8 mai 2014. Lors de cette réunion, la Commission de l'Economie a constaté que le texte finalement projeté tient non seulement largement compte des avis du Conseil d'Etat, mais fait également droit à la conclusion arrêtée par les trois commissions parlementaires dans leur réunion jointe susmentionnée du 1er juillet 2013.

S'agissant d'aides d'Etat, la Commission de l'Economie regrette que jusqu'à présent l'autorisation de la Commission européenne nécessaire à l'entrée en vigueur de ce texte fait toujours défaut, malgré l'absence d'objections de cette dernière quant à la hauteur des nouveaux tarifs projetés.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie est néanmoins en mesure de recommander à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 6575 tel qu'il a été modifié par le Gouvernement.

*

La Conférence des Présidents, au cours de sa réunion du 28 mai 2014, a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Afin d'éviter un vide juridique, il est proposé de procéder, à deux modifications:

- 1) A l'article 28, première phrase, il y a lieu d'ajouter *in fine* les mots suivants „et produit ses effets à partir du 1er janvier 2014“. En effet, comme l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal a lieu après le 1er janvier 2014, et comme l'article 36 couvre pour ce volet uniquement la période jusqu'à la fin 2013, il y a lieu de préciser la date du 1er janvier 2014 dans l'article 28 afin de ne pas créer d'intervalle de temps non couvert pour le calcul du coût des mécanismes de compensation.
- 2) Dans l'article 35, il y a lieu de remplacer la date du 31 mars 2014 par la date du 31 décembre 2014. Le délai étant déjà expiré, il y a lieu d'accorder un délai plus long aux producteurs de biogaz afin d'introduire leur demande de remboursement.

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission de l'Economie et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal sous réserve des modifications textuelles proposées ci-avant.

Luxembourg, le 3 juin 2014

La Secrétaire générale adjointe,
Isabelle BARRA

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

15



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

TO/PR

Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 8 mai 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 23 avril 2014
2. 6575 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant :
 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;
 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents
3. 6315 Projet de loi
 - portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
 - modifiant
 - * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - * la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
 - * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - * la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - * la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - * la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
 - abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
 - Rapporteur: Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 6533 **Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers**
- Rapporteur: Monsieur Frank Arndt

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 35)
5. Divers (Réunion externe au *Freeport* / projet de loi n° 6592)

*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Simone Beissel, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Christiane Wickler, M. Claude Wiseler

M. Jean-Marie Reiff, M. Sigurdur Gudmannsson, M. Georges Reding, M. Marco Hoffmann, M. Georges Lanners, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Henri Kox

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 23 avril 2014**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. **6575 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant :**
 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;
 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis pour la Conférence des Présidents

Avant de présenter les points saillants du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, le représentant du Ministère de l'Economie juge utile de retracer le contexte de cette initiative réglementaire.

Par un régime de tarifs d'injection aux réseaux de distribution garantis au préalable sur une période de quinze ans, l'Etat incite à investir dans la production d'énergie à partir de sources

renouvelables. Afin de tenir compte à la fois des effets de cette politique et du progrès technologique, il y a désormais lieu d'adapter ce régime. En effet, dans certaines branches moins de projets que souhaités ont été mis sur les rails, tandis que dans d'autres, comme la photovoltaïque, l'évolution escomptée a eu lieu ou a été surpassée et le subventionnement actuel commence à soutenir une mauvaise allocation des ressources financières disponibles.

La réforme projetée tient compte de concertations au préalable avec les acteurs concernés. A l'exception de l'énergie produite à partir du rayonnement solaire (photovoltaïque), tous les tarifs seront augmentés¹ afin de renforcer l'attrait pour la réalisation de projets qui contribuent à atteindre l'objectif national de production d'énergie renouvelable.

Les surcoûts générés par ce régime de tarifs d'injection garantis aux producteurs sont répercutés sur les clients finals par l'intermédiaire du mécanisme de compensation instauré dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

L'orateur rappelle que ce projet de règlement grand-ducal met en place ou ajuste un régime d'aides d'Etat. Dans le marché unique, de tels régimes exigent l'autorisation de la Commission européenne avant de pouvoir entrer en vigueur. Cette autorisation fait toujours défaut, malgré un assentiment informel obtenu. La Commission vérifie si les tarifs prévus sont réalistes et ne surcompensent pas les surcoûts des investisseurs.

Puisque le dispositif réglementaire amendé est prêt à entrer en vigueur – il a été tenu compte tant des avis du Conseil d'Etat comme du souhait de la Chambre des Députés de voir étendu le cercle des bénéficiaires potentiels de la prime de lisier, rien ne s'oppose à finaliser la procédure législative. Ceci d'autant plus que l'approbation de la Commission européenne n'est attendue que pour juin prochain. Celle-ci souhaite analyser le système luxembourgeois de promotion de l'énergie renouvelable à la lumière de nouvelles lignes directrices publiées il y a peu. Un échange régulier avec la Commission est en cours. Une série de questions concernant le système luxembourgeois ont été soulevées. L'objectif est de pouvoir publier ce règlement grand-ducal dès l'obtention de l'accord de la Commission.

Dans un avenir proche (2016) ce régime est à réformer de manière plus fondamentale, la Commission européenne souhaitant parvenir à des régimes nationaux plus conformes à l'évolution des marchés donc à se départir de grilles tarifaires fixes sur une longue période.

S'agissant d'aides d'Etat, la Commission de l'Economie regrette que jusqu'à présent l'autorisation de la Commission européenne nécessaire à l'entrée en vigueur de ce texte fait toujours défaut, malgré l'assentiment informel de cette dernière obtenu par les auteurs de ce projet de règlement grand-ducal.

Exception faite de trois observations, le Gouvernement a tenu compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat publié le 10 décembre 2013.²

Débat :

- **Evolution des tarifs.** Suite à une question afférente, le représentant ministériel fait distribuer un tableau comparatif provisoire juxtaposant les tarifs garantis actuels de l'énergie produite à partir des sources renouvelables et ceux qui seront payés dès

¹ Pour les explications concernant ces ajustements des tarifs d'injection au réseau, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} juillet 2013 à ce sujet de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire avec les commissions parlementaires du Développement durable ainsi que de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

² Pour le détail, il est renvoyé à la prise de position afférente du Gouvernement publiée le 7 mai 2014.

l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous rubrique.³ L'orateur confirme que des concertations ont eu lieu avec les exploitants « d'anciennes » installations de production de biogaz. Le régime du « Restfeedin », prévu sur dix années, permettra la survie de ces installations et a rassuré leurs exploitants compte tenu, notamment, de la possibilité de pouvoir bénéficier de la prime de lisier (*Güllebonus*) et de la prime de chaleur (*Wärmebonus*). A l'heure actuelle, le principal souci de ces exploitants est le fait que, à défaut de l'autorisation de la Commission européenne, l'entrée en vigueur de ce nouveau régime se fait toujours attendre ;

- **Matières premières pour la biométhanisation.** Il est rappelé que le Ministère de l'Economie n'est pas compétent pour réglementer les matières susceptibles d'alimenter une installation de biogaz. Compte tenu de critères écologiques et sanitaires à respecter des règles précises existent, élaborées par les ministres en charge de l'Agriculture et de l'Environnement.

Compte tenu du nouveau régime prévu pour la méthanisation des boues d'épuration par des entreprises privées, un intervenant doute qu'il soit possible de rentabiliser une telle infrastructure par le recours aux seules boues issues des stations d'épuration luxembourgeoises. Il est confirmé que jusqu'à présent les installations afférentes ont été exclusivement exploitées par les communes et les tarifs, très bas, prévus étaient plutôt vus comme un incitant aux communes de traiter leurs boues de cette manière, façon de procéder considérée comme utile, et non pour rentabiliser ces installations.

La nouvelle catégorie prévue tient compte du fait que de plus en plus de communes souhaitent charger des entreprises privées de cette tâche. Pourtant, à la différence des communes, les entreprises ne bénéficient pas de subventions aussi favorables que les communes pour la réalisation d'une telle installation. C'est la raison qui explique le tarif plus élevé prévu pour les entreprises privées. Ce tarif est toujours tellement bas qu'il ne justifie pas économiquement d'importer des boues d'épuration pour la biométhanisation (coût de transport trop élevé).

Une brève discussion sur l'emploi de boues d'épuration (engrais pour les agriculteurs, méthanisation, exportation) générées par les stations d'épuration s'ensuit ;

- **« Restfeedin ».** En théorie, après quinze années de production, les installations érigées devraient être amorties et remplacées. Dans la pratique, ceci est surtout le cas pour les éoliennes pour qui, en général, un « repowering » est d'office prévu après quinze ans. Parfois, les panneaux photovoltaïques ne sont pas directement remplacés après cette période et continuent à produire de l'électricité, alors rémunérée au prix du marché.

La situation se présente différemment en ce qui concerne la production de biogaz, mais également celle de l'hydroélectricité. Ces technologies reposent sur une plus lourde infrastructure et les durées d'amortissement à prévoir sont plus longues. La période de dix années de « Restfeedin » désormais prévue permet de tenir compte de cette particularité. Le tarif garanti durant cette période est certes moindre, permet toutefois aux producteurs de faire face aux travaux de rénovation/modernisation qui s'imposent. La Commission européenne, qui est d'avis qu'après quinze années les investissements initiaux devraient être amorties et les producteurs devraient être à même de survivre avec les prix du marché, a, initialement, vu d'un mauvais œil ce nouveau régime. Compte tenu du prix de marché très bas, elle a pu être convaincue que certaines installations seraient condamnées sans cette période transitoire ;

³ Voir l'annexe jointe au présent procès-verbal

- **Critère d'imperméabilité.** Le critère que les constructions photovoltaïques doivent être réalisées sur une surface imperméable continuera à être appliqué. Des installations photovoltaïques sur des surfaces vertes sont donc exclues de ce régime de tarifs d'injection garantis ;
- **Objectifs de production photovoltaïque.** Il est rappelé que le Luxembourg a déjà atteint son objectif pour l'année 2020 en matière de production d'énergie à partir de la technologie photovoltaïque, tel que fixé dans le plan d'action national « énergies renouvelables » (NREAP), approuvé en juillet 2010 par le Conseil de gouvernement. Un réel *boom* d'investissements dans ce secteur a eu lieu en 2011 et 2012, de sorte à quadrupler, par rapport à l'année de référence, l'électricité produite à partir de la photovoltaïque ;
- **Installations photovoltaïques collectives.** Il est vrai que la nouvelle coalition gouvernementale a arrêté dans son programme que pour « ...soutenir la production d'énergies renouvelables et de mobiliser les capacités d'investissements citoyens, le Gouvernement entend soutenir activement les coopératives de production d'énergies au niveau communal et régional. ». A ce sujet, des concertations avec le Ministère de l'Environnement sont en cours. Il s'agit de déterminer comment et suivant quels critères exactement une telle aide ciblée pourrait être remise en place. Un tel régime devrait viser spécifiquement des installations dépassant une capacité de production de 30 kW ;
- **Dégression du tarif pour la photovoltaïque.** Il est rappelé que le nouveau tarif, réduit de 9% par rapport au tarif d'injection actuellement garanti (240 euros par MWh et non plus 264 euros), s'appliquera à partir de 2015 et ceci pendant quinze années. La Commission européenne insiste sur de telles adaptations au progrès technologique. En effet, avec le temps, ces nouvelles technologies deviennent tendanciellement plus abordable en fonction de leur plus large diffusion. Ainsi, d'office une dégression des tarifs garantis ou des subventions devrait être prévue, ceci également afin d'inciter les acteurs sur ces marchés à s'adapter aux progrès réalisés au niveau de l'efficacité de ces installations et des coûts de production ou d'installation devenus meilleur marché. De telles dégressions sont également prévues en ce qui concerne les tarifs garantis prévus pour les autres formes de production d'énergie renouvelable. Ces tarifs seront moins élevés pour les infrastructures réalisées d'ici cinq années qu'en 2015 ou bien en 2014 ;
- **Potentiel de l'hydroélectricité.** Le potentiel du Luxembourg concernant sa production d'électricité basée sur l'exploitation de ses rivières ou ruisseaux est assez limité. Le Ministère ne table plus que sur certaines petites installations susceptibles d'être réalisées à moyen terme ou même à long terme. Le Ministère n'a connaissance que d'une seule installation d'une taille plus importante et projetée près de Mesenich. Actuellement, il est toutefois incertain si cette dernière ne sera jamais réalisée, compte tenu également de la souveraineté partagée avec l'Allemagne sur cette rivière.⁴ Par conséquent, les projections du Ministère réalisées à l'horizon 2020 ne prévoient qu'une très faible augmentation de cette forme de production d'énergie ;
- **Cadastre solaire et autorisations nécessaires.** Un député donne à considérer que bien des projets prévoyant l'installation de panneaux photovoltaïques échouent au niveau de l'autorisation à construire requise. Certains bâtiments ou ensembles de bâtisses protégés sont ainsi exclus dès le départ, d'où l'utilité pour les investisseurs potentiels de disposer d'un cadastre indiquant les sites susceptibles d'accueillir de telles installations.

⁴ Où elle constitue la frontière du pays, la Sûre, comme les autres cours d'eau formant la frontière à l'Est, sont un condominium du Luxembourg et de l'Allemagne.

Le représentant ministériel précise que le Ministère n'a aucune intention allant dans le sens de l'établissement d'un cadastre renseignant sur les sites d'installations photovoltaïques effectifs ou potentiels. Un tel cadastre a été réalisé pour ce qui est des emplacements potentiels d'éoliennes, mais ceci par le plus grand acteur sur ce marché au Luxembourg et à ses propres frais. Certaines communes et autres acteurs ont dressé des cartes renseignant sur des emplacements potentiels d'installations photovoltaïques ;

- **Interrupteur automatique.** Il est confirmé qu'il serait utile de prévoir obligatoirement l'installation d'un interrupteur automatique de l'injection d'électricité lors d'incendies. Le câble alimentant le réseau et traversant le bâtiment respectif représente un risque évident pour les sapeurs-pompiers appelés à intervenir. Des réflexions à ce sujet ont été menées. Cette problématique pourrait être résolue pour les nouvelles installations dans le cadre de la procédure commodo-incommodo.

Conclusion :

La commission charge son secrétaire de rédiger un avis positif pour la Conférence des Présidents.

3. 6315 Projet de loi

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - * la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
 - * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - * la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - * la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - * la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente de manière succincte son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Plus aucune observation ne s'imposant, le projet de rapport est approuvé.

4. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 35)

Avant de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, les représentants ministériels souhaitent revenir sur une question soulevée par une intervenante concernant les capacités de stockage disponibles au Luxembourg et leur utilisation effective pour le stockage opérationnel (commercial, en moyenne 22%) et stratégique (de sécurité, en moyenne 44%). A cette fin, un graphique est projeté renseignant sur le **taux d'utilisation des capacités de stockage sur le territoire national au courant de l'année 2013**.⁵

Le constat que la capacité de stockage libre se situe, en moyenne annuelle, à près de 34% surprend certains intervenants. Il leur est expliqué qu'une partie de ce volume libre s'explique par des raisons techniques. Il est ainsi impossible d'avoir rempli entièrement et en permanence tous les réservoirs disponibles, phénomène qui est toutefois loin d'expliquer l'intégralité de ces 34%. Parfois des délais d'attente jusqu'à l'arrivée de livraisons permettant de remplir des citernes vidées sont à l'origine de capacités libres pendant une durée plus longue.

Par ailleurs, les importateurs pétroliers ne peuvent pas mélanger pèle-mêle les différents produits pétroliers. Les réservoirs ont une affectation précise. Il s'agit là d'une des raisons techniques ou pratiques principales excluant l'exploitation intégrale de toute la capacité de stockage en théorie disponible.

Il est donné à considérer qu'il serait utile de déterminer avec plus de précision les raisons expliquant ledit pourcentage élevé. Un député donne à considérer que le coût plus élevé du stockage au Luxembourg, comparé à celui aux Pays-Bas, pourrait en être une des autres raisons.

En tout état de cause, ce chiffre permet de rassurer l'intervenante citée quant à sa préoccupation que l'augmentation de la réserve de sécurité à détenir sur le territoire national aurait lieu au détriment du stock opérationnel créant de la sorte une certaine fragilité de la sécurité d'approvisionnement quotidienne. En moyenne, seulement 66% de la capacité de stockage disponible sur le territoire national est effectivement remplie.

Article 35

Cet article transpose l'article 16.1 de la directive et détermine les biocarburants et additifs qui peuvent être pris en compte dans les calculs des obligations de stockage s'ils ont été mélangés aux produits pétroliers concernés.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 36

Cet article transpose l'article 16.2 de la directive et détermine les cas dans lesquels les biocarburants et additifs peuvent être pris en compte dans les calculs des stocks effectivement détenus.

Le représentant ministériel suggère de tenir partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat.

⁵ Voir le graphique joint au présent procès-verbal

Partant, la commission décide de reformuler cet article en précisant que les dispositions de l'article 29 (ancien article 34), paragraphe 3, alinéa 2, modifié suite aux remarques du Conseil d'Etat, s'appliquent bien sûr également au présent article (ancien article 36). Ce faisant, il est garanti qu'en toutes circonstances les stocks spécifiques constitués sur le territoire national et appartenant à un autre Etat membre de l'Union européenne ou à son entité centrale de stockage ne peuvent être pris en compte pour couvrir l'obligation de stockage d'un importateur pétrolier luxembourgeois.

Article 37

Afin de pouvoir remplir le rapportage statistique tel que prévu par la directive, les importateurs pétroliers doivent adresser au ministre un relevé avec les informations statistiques complémentaires énumérées.

La commission parlementaire décide de reformuler cet article tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 38

L'objectif du présent article est double. Il vise, d'une part, à garantir que le ministre dispose à tout moment de toutes les informations nécessaires concernant les capacités de stockage existant sur le territoire national afin de pouvoir évaluer l'état du stockage de produits pétroliers. Il s'agit, d'autre part, de mettre le ministre en mesure de respecter les obligations de rapportage telles que prévues dans les règlements statistiques européens.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 39

Afin de pouvoir standardiser les rapportages prévus par le présent projet de loi, le ministre met à disposition des opérateurs pétroliers concernés des formulaires statistiques uniformes.

Les représentants ministériels suggèrent de reprendre la proposition de reformulation émise par le Conseil d'Etat, dans l'intérêt de la simplification administrative et de l'harmonisation avec l'article 41.⁶

Débat :

Un député juge trop compliqué le libellé proposé. Il va de soi que le formulaire électronique mis à disposition par le ministère soit conforme « au modèle mis à disposition par le ministre. ». L'orateur souhaite rendre ce texte plus simple, plus logique et ainsi mieux lisible ou compréhensible.

Les représentants ministériels Le fonctionnement dans la pratique de cette disposition est expliqué.

Lors de la discussion qui s'ensuit plusieurs propositions de libellé sont esquissées.

⁶ Ce texte se lirait comme suit : « Les relevés visés aux paragraphes 1^{er}, 2 (...) sont introduits sous forme électronique au moyen de formules conformes au modèle mis à disposition par le ministre. »

Conclusion :

In fine, la commission retient le libellé suivant (amendement parlementaire) : « Les relevés visés aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de l'article 4, au paragraphe 1^{er} de l'article 16, aux articles 18, 25, 32, 33 et 36 sont à introduire moyennant des formulaires spécifiques mis à disposition par le ministre. Ces formulaires sont mis à disposition sous forme électronique. »

Article 40

Le présent article permet au ministre d'estimer les chiffres nécessaires à l'établissement des répertoires, des importations journalières moyennes nettes et des relevés visés dans le présent projet de loi.

Cette disposition met le ministre en mesure de communiquer, en bonne et due forme et dans les délais imposés par la directive ou les réglementations statistiques respectives, les informations requises par les institutions concernées même sans être en possession de toutes les données complètes et correctes des acteurs obligés de fournir ces chiffres.

La commission parlementaire ne retient pas la reformulation proposée par le Conseil d'Etat. Celle-ci ne couvre pas tous les cas de figures visés par le texte d'origine et impose des obligations supplémentaires au ministre.

Les représentants ministériels proposent, en outre, d'ajouter un paragraphe 2 à cet article.

Ce paragraphe supplémentaire prévoit que le ministre doit communiquer les importations journalières moyennes nettes par importateur pétrolier et par produit pétrolier à l'agence au début de chaque année civile. Cette disposition est nécessaire pour permettre à l'agence d'estimer les stocks de sécurité qu'elle devra constituer et maintenir dans le cadre de la délégation obligatoire. En effet, les stocks que l'agence doit constituer et maintenir sont revus tous les ans et il est essentiel que l'agence dispose des informations sur les importations en temps utile afin de pouvoir préparer la constitution et le maintien des stocks de sécurité pour le début du deuxième trimestre.

Cette information permet, en outre, à l'agence de contrôler la délégation obligatoire par importateur pétrolier qu'elle est obligée d'accepter.

Alternativement à la procédure prévue au paragraphe 2, il aurait également été possible d'imposer aux importateurs pétroliers le rapportage des informations visées ci-dessus à l'agence. Cette alternative a cependant le désavantage d'imposer une obligation de rapportage supplémentaire aux importateurs pétroliers, alors que le ministre dispose de toutes les informations visées. Dans une logique de simplification administrative, la commission parlementaire suggère dès lors que le ministre doive communiquer les informations en question.

La commission parlementaire approuve le nouveau paragraphe 2 tel que proposé.

Article 41

Cet article fixe les données que l'Administration des douanes et accises devra transmettre au ministre. Il s'agit des données requises pour pouvoir vérifier efficacement les déclarations des importateurs.

La commission parlementaire reprend la reformulation proposée par le Conseil d'Etat, de sorte à pouvoir supprimer l'ancien paragraphe 2 de cet article.

Article 42

Cet article regroupe les dispositions communes visant la surveillance du secteur pétrolier et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre.

Afin de permettre au ministre d'exercer ses missions d'une manière efficace, un droit d'accès à toutes les informations détenues par les opérateurs pétroliers lui est conféré, dans la mesure où l'exercice de ses missions le requiert. L'article précise que les informations commercialement sensibles transmises par les opérateurs pétroliers sont à considérer comme confidentielles et que le ministre est tenu au secret professionnel.

Par l'ajout du bout de phrase « pour autant que ces informations ont trait aux activités visées par la présente loi » en fin de première phrase et le déplacement de la deuxième phrase du **paragraphe 2** du présent article vers l'article 40 (ancien article 45), la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée par référence à la législation concernant la protection des données à caractère personnel.

Débat :

Un député tient à signaler qu'il salue l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. L'orateur insiste vivement à ce que les ajouts proposés par ce dernier soient repris, le texte gouvernemental lui semble pêcher par excès de zèle. Il propose que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) soit sollicité sur la formulation du présent article.

Les représentants ministériels renvoient à l'analogie de cette disposition avec une disposition afférente dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. A l'époque et dans le présent cas de figure, il n'a pas été jugé nécessaire de demander un avis sur une telle disposition auprès de la CNPD.

Une discussion s'ensuit sur la pertinence, dans le présent contexte, de l'ajout d'une référence à la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Conclusion :

La Commission de l'Economie décide de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat. Il est proposé que les auteurs du texte vérifient la façon de procéder telle qu'expliquée dans le contexte de l'organisation du marché de l'électricité et si ces ajouts ne rendent pas inopérable le présent article.

Partant, la commission parlementaire insère également en début de phrase du paragraphe 2 la précision que cette disposition s'exécute sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Elle vise ainsi à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui estime nécessaire de compléter cette disposition qui donne un accès illimité du ministre aux informations détenues par les opérateurs pétroliers.

La commission parlementaire reprend la reformulation du **paragraphe 3** proposée par le Conseil d'Etat.

Afin de faire droit aux exigences rédactionnelles du Conseil d'Etat, le **paragraphe 4** est également reformulé. Son observation relative à la protection des données personnelles a déjà été prise en compte par l'insertion d'une disposition relative à la protection des données personnelles au niveau du paragraphe 2.

Débat :

Un député critique cette disposition obligeant le ministre à faire droit à des demandes d'information nonobstant le caractère confidentiel des informations souhaitées, de sorte que la commission parlementaire s'interroge sur la nécessité voire sur la base légale dans la directive de cette disposition.

Conclusion :

Il est proposé de vérifier la nécessité et le libellé exact de cette disposition pour la prochaine réunion. En attendant, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie ne partage pourtant pas l'appréciation du Conseil d'Etat que le **paragraphe 5** est superfétatoire.

Lors des travaux parlementaires relatifs à la loi modifiée du 1er août 2007 sur l'organisation du marché de l'électricité, la question de préciser dans la loi que le ministre est tenu au secret professionnel s'était déjà posée. A l'époque, la commission avait jugé « (...) *utile et nécessaire de préciser que le ministre est tenu au secret professionnel.* ». Cette précision lui semble également utile pour le secteur pétrolier.

Article 43

Cet article donne au ministre la mission d'assurer tant le suivi de l'état général des infrastructures pétrolières de stockage que de la sécurité d'approvisionnement.

A cette fin un rapport annuel doit être dressé. Les importateurs pétroliers sont tenus de fournir au ministre toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'accomplir cette mission.

La commission parlementaire reprend le **paragraphe 2** tel que proposé par le Conseil d'Etat et supprime les anciens paragraphes 2 et 3 en ce qu'ils ont repris dans la loi en projet des dispositions relatives aux obligations assumées par l'Administration publique envers la Commission européenne.

Article 44

Cet article traite de l'examen de l'état de préparation aux situations d'urgence et de celui du stockage.

La Commission de l'Economie ne fait pas sien l'avis du Conseil d'Etat que le **premier paragraphe** de cet article est à supprimer. Cette disposition n'a pas vocation à donner des instructions à la Commission européenne, mais transpose fidèlement en droit national les

dispositions de l'article 18, paragraphe 1^{er} de la directive et garantit la publicité de ces dispositions de la directive vis-à-vis de l'administré.

De plus, ce paragraphe permet au ministre de procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation à des situations d'urgence et des mesures de stockage prises pour y faire face. Partant, il permet au ministre d'effectuer les contrôles prévus à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la directive.

Débat :

Monsieur le Président note que cet article attribue non seulement au ministre, mais également à la Commission européenne un droit de regard direct. L'intervenant juge ce droit pour le moins surprenant et s'interroge sur la base communautaire de cette disposition, voire d'autres textes légaux nationaux accordant un tel pouvoir à la Commission.

Les représentants ministériels précisent que la directive à transposer prévoit explicitement que la Commission européenne peut procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation des Etats membres à des situations d'urgence.

Une intervenante donne à considérer que ce secteur est jugé, tout au moins depuis la vague des attentats du 11 septembre 2001, à l'instar de secteurs similaires (gaz, nucléaire, électricité,...), comme stratégique ou sensible d'un point de vue sécuritaire. Selon cette oratrice, la Commission européenne s'est vue attribuer pour lesdites raisons et de manière explicite des droits exorbitants par rapport aux Etats membres dans pareils secteurs. Elle estime que la Commission européenne interviendra seulement si les Etats membres ne font pas face à leurs responsabilités dans ce domaine.

Des députés s'interrogent sur la nature de la base légale évoquée qui permettrait à la Commission européenne de s'immiscer de manière directe dans des prérogatives souveraines des Etats membres.

La commission parlementaire ne partage pas la proposition du Conseil d'Etat de mentionner le groupe de coordination au **paragraphe 2**. L'article 18, paragraphe 2 et le considérant 24 de la directive ne prévoient pas que le groupe de coordination puisse procéder au même titre que la Commission européenne à des vérifications des infrastructures pétrolières et des mesures prises sur le plan national pour parer à des situations d'urgence. En effet, d'après le texte de l'article 18 de la directive, ce n'est que la Commission et elle seule qui peut procéder à des examens pour vérifier l'état de préparation aux situations d'urgence d'un Etat membre. Sinon, la commission parlementaire reprend la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de ce paragraphe.

Au **paragraphe 3**, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, les paragraphes 1^{er} et 2 sont visés et les termes « plus particulièrement » qui figurent dans la deuxième phrase sont supprimés.

Débat :

Un député critique comme exorbitant les droits qu'attribue le paragraphe 3, qu'il cite, aux personnes habilitées par le ministre ou la Commission européenne par rapport aux opérateurs pétroliers. L'orateur s'interroge sur le contrôle à prévoir de ces prérogatives de l'exécutif par rapport à ces sociétés et la façon de transposer pour

laquelle d'autres Etats membres ont opté. Il doute que la France ait transposé cette disposition de la même manière.

Les représentants ministériels soulignent qu'ils se sont limités à transposer ce que la directive exige et proposent de vérifier la façon de transposer des Etats voisins.

Une intervenante donne à considérer que des contrôles efficaces sont nécessaires pour vérifier l'état de préparation effectif.

La commission parlementaire ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat que le **paragraphe 4** est superfétatoire. Dans une logique de transposition complète de la directive, qui précise explicitement que « *Les États membres et la Commission veillent à ce que les fonctionnaires, les agents et les autres personnes travaillant sous la supervision de la Commission, ainsi que les membres du groupe de coordination, soient tenus de ne pas divulguer les informations recueillies ou échangées en application du présent article qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, telles que l'identité des propriétaires des stocks.* », il semble indiqué de prévoir explicitement dans la loi que les personnes procédant aux examens en question soient tenues de ne pas divulguer d'informations. La commission renvoie, par ailleurs, à sa décision prise ci-avant à l'encontre d'une disposition similaire dans l'ancien article 42. Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi modifiée du 1er août 2007 sur l'organisation du marché de l'électricité, la question de préciser dans la loi que le ministre est tenu au secret professionnel s'était déjà posée. A l'époque il avait été jugé « (...) *utile et nécessaire de préciser que le ministre est tenu au secret professionnel.* ». En vue de maintenir un certaine cohérence, il est donc proposé de maintenir ce paragraphe.

Débat :

Monsieur le Président doute de l'interprétation faite par le Conseil d'Etat de l'article 458 du Code pénal, interprétation qu'il juge trop large.

Les représentants ministériels font lecture dudit article.

La commission partage par contre l'avis du Conseil d'Etat exprimé à l'encontre du **paragraphe 5** qu'elle reformule de façon à garantir que les dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel soient respectées dans le cadre des vérifications dont question.

Le **paragraphe 6** ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

5. Divers (Réunion externe au *Freeport* / projet de loi n° 6592)

Monsieur le Président informe la commission qu'elle vient d'être invitée par les responsables du **Luxembourg Freeport** à se faire présenter cette institution qui ouvrira ses portes le 17 septembre prochain. L'orateur salue la possibilité ainsi donnée à la Commission de l'Economie de se faire une idée plus précise du rôle que pourra jouer cette zone franche dans le cadre de la politique de diversification économique du Luxembourg.

Un membre du Bureau rappelle que de telles visites ou réunions externes doivent être accordées au préalable par le Bureau de la Chambre des Députés.

Après une brève discussion, la commission décide de faire droit à cette invitation et d'adresser une demande afférente au Bureau. Elle propose d'organiser cette réunion externe suite aux dernières séances publiques de cette session extraordinaire et charge son secrétaire de fixer quelques propositions de dates pour la seconde moitié du mois de juillet.

Un membre de l'opposition insiste à ce que la Commission de l'Economie se charge le plus rapidement possible du **projet de loi n° 6592** intéressant directement le secteur de la distribution automobile et ceci afin de pouvoir adopter ce dispositif légal encore avant les vacances parlementaires d'été.

Monsieur le Président remarque qu'il est conscient que les garagistes sont impatients de voir ledit projet de loi adopté, mais donne à considérer que le projet de loi n° 6533 est également urgent. A son avis, il devrait être possible de porter le projet de loi concernant les accords verticaux de distribution dans le secteur automobile au vote de la Chambre des Députés avant la fin de la session en cours, tout en soumettant pour avis complémentaire au Conseil d'Etat un dispositif amendé concernant le marché de produits pétroliers.

Luxembourg, le 17 juillet 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexes :

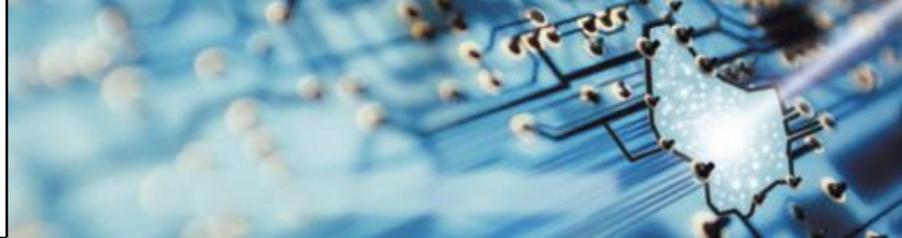
- 1) *Tableau « Vergleich Tarife (2013-2014) », 1pp ;*
- 2) *Graphique « Taux d'utilisation des capacités de stockage sur territoire national en 2013 », 1pp.*

Vergleich Tarife (2013-2014)

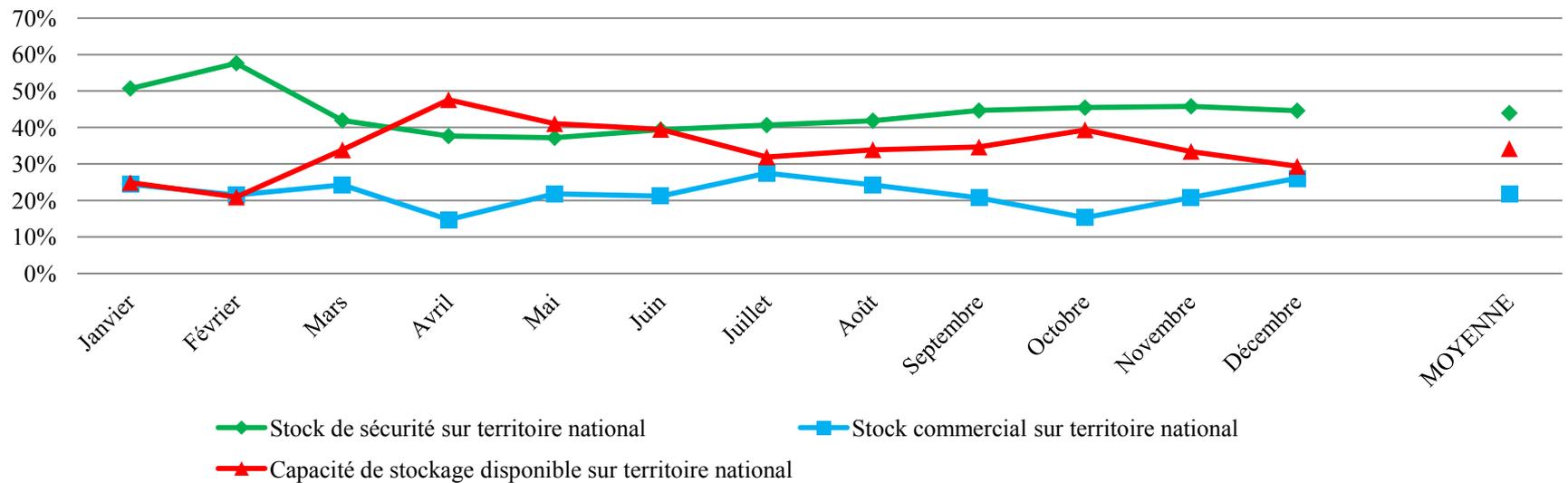
Zentrale		Tarif aktuell 2013	Vorschlag 2014	Variation:
		[€/MWh]	[€/MWh]	
Photovoltaik				
	PV 0-30 kW	264	240	-9%
Wasserkraft - Neubau				
NEU	Wasserkraft 0-300 kW	104	180	73%
	Wasserkraft 300-1000 kW	104	150	44%
	Wasserkraft 1000 kW - 6000kW	84	125	49%
NEU	Wasserkraft - Restfeedin (10 Jahre)			
	Wasserkraft 0-1000 kW	0	105	
	Wasserkraft 1000 kW - 6000 kW	0	65	
Wind				
	Windkraft	82	92	12%
Biomasse fest				
	Biomasse < 1 MW (Restholz)	128 + W	138 + W	8%
	Biomasse < 1 MW (Frischholz)	144 + W	163 + W	14%
	Biomasse 1 - 10 MW (Restholz)	108 + W	118 + W	9%
	Biomasse 1 - 10 MW (Frischholz)	124 + W	143 + W	15%
Biogas				
	Biogas <150 kW	148,5 + W	192 + W + G	30%
	Biogas 150-300 kW	138,6 + W	181 + W + G	31%
	Biogas 300-500 kW	128,7 + W	171 + W + G	33%
	Biogas 500-2500 kW	118,8 + W	153 + W + G	29%
NEU	Biogas - Restfeedin (10 Jahre)			
	Biogas 0-500 kW	0	118 + W + G	
	Biogas 500-2500 kW	0	98 + W + G	
Biogas - Bestand RGD 08 + 20 €/MWh				
	Biogas <150 kW	150	170 + W + G	13%
	Biogas 150-300 kW	140	160 + W + G	14%
	Biogas 300-500 kW	130	150 + W + G	15%
	Biogas 500-2500 kW	120	140 + W + G	17%
Klärgas-Klärschlamm				
	Kommunen	64,4	65	1%
NEU	private Unternehmen	64,4	120 + W	86%

W = Wärmebonus

G = Güllebonus



Taux d'utilisation des capacités de stockage sur territoire national en 2013



6575

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 154

8 août 2014

Sommaire

PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ BASÉE SUR LES SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLES

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz page **2378**

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) «biogaz»: gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;
- b) «biomasse»: la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
- c) «biomasse solide»: combustible solide à base exclusive de biomasse, hormis les substances animales, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, et le bois de rebut;
- d) «bois de rebut»: déchets de bois issus de l'industrie de transformation et de travail du bois ainsi que bois issu de la filière déchets;
- e) «centrales»: installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations produisant à partir de la même source d'énergie renouvelable sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement. Exceptionnellement sont considérées comme centrales séparées les centrales suivantes qui sont raccordées à un même point de raccordement, ne disposent pas d'infrastructures communes pour leur fonctionnement et intègrent chacune toutes les composantes qui sont nécessaires à la production d'électricité:
 - i) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable la biomasse solide ou le bois de rebut si elles utilisent différents types de technologies comme la combustion, la gazéification ou la pyrogazéification;
 - ii) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie hydroélectrique;
 - iii) plusieurs installations techniques indépendantes utilisant comme source d'énergie renouvelable l'énergie éolienne;
- f) «cogénération»: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique ou mécanique;
- g) «contrat de rachat»: contrat de fourniture conclu entre un producteur d'énergie et un gestionnaire de réseau pour la reprise de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et bénéficiant d'une rémunération pour l'électricité injectée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Ne sont pas à considérer comme contrats de rachat les contrats conclus en vertu de l'article 33, paragraphe 1^{er};
- h) «énergie aérothermique»: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans l'air ambiant;
- i) «énergie géothermique»: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;
- j) «énergie hydrothermique»: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur dans les eaux de surface;
- k) «garantie d'origine»: un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'électricité a été produite à partir de sources d'énergie renouvelables;
- l) «producteur d'énergie»: l'exploitant d'une centrale;

- m) «site géographique défini»: une parcelle cadastrale unique ou un ensemble de parcelles cadastrales qui forment un ensemble de par leur aménagement, leur utilisation ou leur destination;
- n) «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- o) «surface imperméable», enveloppe extérieure d'un bâtiment, surface de stationnement imperméable ou surface de circulation imperméable.

Chapitre II – Garantie d'origine

Art. 3. (1) Il est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. La garantie d'origine a pour but de permettre au producteur d'énergie d'apporter la preuve que l'électricité qu'il vend est issue de sources d'énergie renouvelables.

- (2) La garantie d'origine précise au minimum pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables:
- a) le nom, l'adresse ou le siège social et la qualité du producteur d'énergie;
 - b) le nom, l'emplacement, le type et la puissance installée de la centrale dans laquelle l'électricité a été produite;
 - c) la source d'énergie utilisée pour produire l'électricité;
 - d) que la garantie d'origine concerne de l'électricité;
 - e) la date à laquelle la centrale est entrée en service;
 - f) les dates de début et de fin d'injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau;
 - g) si et dans quelle mesure la centrale a bénéficié d'une aide à l'investissement, si et dans quelle mesure l'unité d'électricité a bénéficié d'une autre manière d'un régime d'aide national, et le type de régime d'aide;
 - h) la date et le pays d'émission de la garantie d'origine et un numéro d'identification unique.

La garantie d'origine doit être utilisée dans les douze mois suivant la fin d'injection d'électricité correspondante et est annulée dès qu'elle a été utilisée. Elle correspond à un volume type de 1 MWh. Au maximum, une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'électricité produite.

(3) Lorsqu'un fournisseur d'électricité est tenu de prouver la part ou la quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il peut le faire en utilisant ses garanties d'origine.

La quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables correspondant aux garanties d'origine transférées par un fournisseur d'énergie à un tiers est déduite de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables que contient son bouquet énergétique aux fins de l'article 49 de loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

(4) Le régulateur établit et délivre, sur demande d'un producteur d'énergie utilisant des sources d'énergie renouvelables, la garantie d'origine. Le régulateur supervise le transfert et l'annulation des garanties d'origine et à cette fin, met en place un mécanisme qui permet d'émettre, de transférer et d'annuler électroniquement les garanties d'origine.

A cette fin, le régulateur peut exiger de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'énergie concerné de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à la délivrance de la garantie d'origine. Les frais relatifs à l'établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent lui remettre ces documents. Après en avoir préalablement informé le producteur d'énergie, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des centrales et, au vu des conclusions de ces contrôles, refuser de délivrer la garantie d'origine.

Sauf en cas de fraude, une garantie d'origine délivrée par un autre Etat membre ou par un organisme compétent d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est automatiquement reconnue par le régulateur.

Chapitre III – Raccordement au réseau électrique et fourniture d'électricité

Art. 4. (1) La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau concerné par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition du producteur d'énergie par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

(2) Les centrales avec une puissance nominale électrique supérieure ou égale à 200 kW doivent être munies d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge dont la lecture doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour les autres centrales, la lecture des compteurs doit avoir lieu au moins annuellement.

Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

(3) Le producteur d'énergie doit réaliser et exploiter la centrale de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

(4) Le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat de rachat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture d'électricité suivant les modalités du présent règlement

grand-ducal. Ces contrats doivent être établis sur base de contrats-type du gestionnaire de réseau concerné. Ces contrats-type doivent respecter les dispositions du présent règlement grand-ducal et les conditions générales d'utilisation du réseau et doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats entre le producteur d'énergie et le gestionnaire de réseau concerné.

Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats de rachat avec le producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les gestionnaires de réseau établissent et tiennent à jour une liste des contrats de rachat conclus renseignant en fonction des sources d'énergie renouvelables le nombre total des centrales raccordées et leur puissance installée. La liste contient également le nombre total des demandes de raccordement (en fonction des sources d'énergie renouvelables) qui sont adressées au gestionnaire de réseau concerné. Cette liste est communiquée biannuellement au cours des mois de janvier et juillet au régulateur. Cette communication peut se faire sous forme électronique.

(5) L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du présent règlement grand-ducal.

En ce qui concerne l'électricité injectée, l'utilisation de réseau est gratuite pour le producteur d'énergie bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.

Chapitre IV – Rémunération de l'électricité injectée

Art. 5. Le présent chapitre instaure des rémunérations pour l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne, énergie solaire, énergie hydroélectrique, biogaz, gaz de stations d'épuration d'eaux usées, biomasse solide et bois de rebut.

Les rémunérations prévues au présent chapitre sont arrondies à deux décimales près et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-Chapitre I^{er} – Rémunération de l'électricité suivant les anciens tarifs d'injection

Art. 6. (1) Les dispositions prévues au présent sous-chapitre s'appliquent aux centrales:

- a) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013; ou
- b) dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et qui bénéficient d'une aide à l'investissement pour lesquelles le taux d'aide est calculé en prenant en considération les rémunérations du présent sous-chapitre.

(2) Les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent également aux centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz, qui ont été soumises à un renouvellement ou une extension et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a) elles disposent d'un contrat de rachat initial conclu avant le 1^{er} janvier 2007;
- b) la première injection d'électricité après renouvellement ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2007;
- c) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement ou extension; et
- d) le renouvellement ou l'extension conduit à une augmentation de la production électrique de la centrale suivant les critères suivants:

$$\frac{PRD_a}{PRD_{réf}} \geq 1,15 \quad \text{et} \quad \frac{PRD_b}{PRD_{réf}} \geq 1,25$$

- avec
- PRD_a: production électrique de la centrale pendant l'année a;
 - PRD_b: production électrique de la centrale pendant l'année b;
 - PRD_{réf}: production électrique de la centrale pendant la période réf;
 - a: première année civile entière de fonctionnement de la centrale après renouvellement ou extension;
 - b: toute année civile consécutive à l'année a pendant la période prévue au paragraphe 4 du présent article;
 - réf: moyenne des trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale avant renouvellement ou extension.

La rémunération est accordée aux centrales visées au présent article à partir du 1^{er} janvier de l'année a sur base d'un contrat qui rend obligatoire le retour aux dispositions contractuelles antérieures relatives à la rémunération de l'électricité en cas de non-respect des conditions reprises au présent paragraphe. La prime de chaleur pour la chaleur

commercialisée n'est pas affectée par ce retour aux dispositions contractuelles antérieures. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat-type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

Le producteur d'énergie doit faire parvenir, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions. Si pour un cas de force majeure ou une intervention du gestionnaire de réseau pour les besoins du réseau le producteur n'est pas en mesure de produire pendant une certaine période, il peut faire abstraction de la période concernée pour démontrer le respect des critères prémentionnés. Une demande y relative doit être adressée au régulateur pour acceptation.

(3) Les rémunérations pour les centrales visées au paragraphe 1^{er} du présent article sont dues pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné.

(4) Les rémunérations visées au paragraphe 2 du présent article sont dues à partir de l'année a jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné. Un avenant au contrat de rachat initial doit être conclu. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur. Les centrales visées au paragraphe 2 bénéficiant des rémunérations prévues par le présent règlement ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Section I – Energie éolienne

Art. 7. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$82,70 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Sous-section I – Première injection d'électricité pendant les années 2008 à 2012

Art. 8. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2012.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$420 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$370 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Sous-section II – Première injection d'électricité pendant l'année 2013

Art. 9. (1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux centrales dont la première injection a lieu au cours de l'année 2013.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée à hauteur de 264 euros par MWh.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 10. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$105 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$85 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV - Biogaz

Art. 11. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$140 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité, et le cas échéant après renouvellement ou extension de la centrale.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies au présent article, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier des rémunérations définies au présent article, les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 12. L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 13. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$145 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 14. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$110 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer, entre les rémunérations prévues aux articles 13 et 14, en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre II – Rémunération de l'électricité suivant les nouveaux tarifs d'injection

Art. 15. (1) Pour les nouvelles centrales, les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent pour une période de 15 ans lorsque la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 à l'exception des centrales visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point b).

(2) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à des extensions de centrales existantes produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire qui disposent d'un contrat de rachat et dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu avant le 1^{er} janvier 2014. La première injection d'électricité de la centrale après extension doit avoir lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et l'extension doit remplir les conditions suivantes:

- a) La puissance totale installée de la centrale après extension ne doit pas dépasser le seuil fixé à l'article 17.
- b) La production engendrée par la puissance additionnelle de l'extension installée doit être enregistrée par un compteur séparé.
- c) La production engendrée par la puissance initiale est rémunérée suivant le contrat de rachat existant.
- d) La production engendrée par la puissance additionnelle est rémunérée suivant la rémunération applicable au jour de la première injection d'électricité de la centrale après extension pour une période de 15 ans. Un avenant au contrat de rachat existant doit être conclu si le producteur reste le même. Au cas où le producteur n'est pas le même, un contrat de rachat additionnel doit être conclu. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un avenant au contrat respectivement un contrat de rachat additionnel avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(3) Exceptionnellement les rémunérations prévues au présent sous-chapitre s'appliquent à un renouvellement d'une centrale existante produisant de l'électricité à partir de l'énergie hydroélectrique, du biogaz, du gaz de stations d'épuration des eaux usées, de la biomasse ou du bois de rebut. La première injection d'électricité de la centrale après renouvellement doit avoir eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014, le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas de renouvellement ou d'extension d'une centrale à biogaz) doit être venu à échéance sauf pour les cas de force majeure et le renouvellement de la centrale doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) Pour l'énergie hydroélectrique:

Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante. Le remplacement des éléments de gros œuvre relatifs au barrage de l'eau n'est pas requis. Sont assimilés à un renouvellement de la centrale les travaux de modification (incluant les travaux de remplacement, de modernisation ou d'extension) d'une centrale qui sont d'une envergure à dépasser les montants de:

- i) 8.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW;
- ii) 6.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW;
- iii) 4.000 euros/kW si la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

Les seuils à respecter sont calculés en fonction de la puissance nominale de la centrale après travaux de renouvellement.

- b) Pour le biogaz, le gaz de stations d'épuration des eaux usées, la biomasse et le bois de rebut:

Le remplacement de l'ensemble des composantes techniques de l'installation existante et le remplacement respectivement la modernisation de certains éléments de gros œuvre. Y sont notamment visés les éléments de gros œuvre concernant le stockage des substrats, ferments, combustibles et en matière de biogaz les éléments de gros œuvre concernant le processus de fermentation. Le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions (désigné ci-après par «ministre») peut préciser les critères techniques quant aux éléments techniques à renouveler et quant aux exigences minimales des éléments de gros-œuvre à renouveler.

(4) Au cas où uniquement certains éléments techniques ou de gros œuvre d'une centrale sont modifiés, il n'y a pas de renouvellement ou de modification de la centrale et le contrat de rachat de la centrale s'applique pour la période restante.

(5) Le remplissage des conditions du renouvellement de la centrale doit être certifié exact par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) la description du contrat de rachat qui est venu à échéance respectivement le cas de force majeure;
- d) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale et ladite de la première injection d'électricité de la centrale après renouvellement;
- e) la description du renouvellement de la centrale et la conclusion que les conditions requises en vertu du paragraphe 3 sont remplies;
- f) les copies des factures relatives aux coûts du renouvellement;
- g) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Section I – Energie éolienne

Art. 16. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$92 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section II – Energie solaire

Art. 17. L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur une surface imperméable et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$264 \cdot X \cdot \left(1 - (n - 2013) \cdot \frac{9}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec X : $1 \geq X \geq 0,7$; facteur de réduction qui peut être fixé par le ministre.
A défaut de fixation, X = 1.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Au cas où le ministre fixe ce facteur de réduction, il doit être publié au Mémorial au moins trois mois avant son entrée en vigueur. Le facteur de réduction ainsi publié s'applique uniquement aux nouvelles centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau a lieu après l'entrée en vigueur du facteur de réduction.

Section III – Energie hydroélectrique

Art. 18. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$180 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$150 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$125 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Section IV - Biogaz

Art. 19. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$192 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$181 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$171 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$153 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(5) Afin que le producteur d'énergie ayant une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies à la présente section, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables.

(6) Ne peuvent pas bénéficier de la rémunération définie à la présente section les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Section V – Gaz de stations d'épuration d'eaux usées

Art. 20. (1) L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante au cas où la centrale a bénéficié d'une aide en vertu de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau:

$$65 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) Dans les cas non visés au paragraphe précédent, l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$120 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Est assimilée à une centrale produisant de l'électricité à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées une centrale qui produit de l'électricité exclusivement à partir de boues de stations d'épuration d'eaux usées ou à partir d'un mélange de boues de stations d'épuration d'eaux usées avec une ou plusieurs des sources d'énergie renouvelables suivantes: bois de rebut ou biomasse.

Section VI – Biomasse solide et bois de rebut

Art. 21. Pour bénéficier des rémunérations prévues par les articles 22 et 23, une centrale produisant de l'électricité à partir de la biomasse ou du bois de rebut qui a une puissance électrique nominale supérieure à 1 MW doit s'inscrire dans un registre tenu et géré par le ministre qui fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les données à fournir par le producteur.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'inscription au registre, la première injection d'électricité n'a pas eu lieu, l'inscription de la centrale devient caduque, à moins que le producteur rapporte la preuve de la poursuite continue du projet, une nouvelle inscription restant toutefois possible.

Une centrale qui s'inscrit dans le registre bénéficie des rémunérations prévues par les articles 22 et 23 à condition que la puissance électrique nominale de toutes les centrales inscrites dans le registre ne dépasse pas la limite de 20 MW.

L'ordre chronologique des dates d'inscription au registre détermine l'ordre de priorité des centrales pour bénéficier de la rémunération prévue par le présent règlement grand-ducal.

Au cas où la limite prémentionnée est atteinte, une centrale qui s'inscrit dans le registre ne peut bénéficier de la rémunération prévue par les articles 22 et 23 sauf autorisation du ministre.

Art. 22. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$163 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$143 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Art. 23. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$138 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 10 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$118 \cdot \left(1 - (n - 2014) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) Le producteur d'énergie visé au présent article doit notifier au gestionnaire de réseau concerné toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale. D'une année à une autre, la rémunération d'une centrale peut changer (entre les rémunérations prévues aux articles 22 et 23) en vertu de la nature du combustible utilisé. La durée maximale de la rémunération d'une centrale est limitée à 15 ans.

Sous-chapitre III – Prime de chaleur

Art. 24. Pour les centrales visées aux articles 11, 19 et 33, paragraphe 4, une prime de chaleur supplémentaire de 30 euros par MWh de chaleur commercialisée est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,25$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,5$$

Pour les mêmes centrales la prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 euros par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3: \quad 0,4 \leq t_{\text{chaleur},m} < 0,5$$

- avec $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m ;
 $CHA_{\text{tot},m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 $CHA_{\text{aut},m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 $CHA_{\text{com},m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 m : année civile de production de la chaleur par la centrale;
 n : année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 25. Pour les centrales visées aux articles 13, 14, 20, paragraphe 2, et aux articles 22 et 23, une prime de chaleur supplémentaire de 30 euros par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur},m} = \frac{CHA_{\text{com},m}}{(CHA_{\text{tot},m} - CHA_{\text{aut},m})} \geq 0,75$$

La prime de chaleur supplémentaire est réduite à 15 euros par MWh de chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n > 3: \quad 0,65 \leq t_{\text{chaleur},m} < 0,75$$

- avec $t_{\text{chaleur},m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m ;
 $CHA_{\text{tot},m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 $CHA_{\text{aut},m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 $CHA_{\text{com},m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 m : année civile de production de la chaleur par la centrale;
 n : année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement ou extension.

Art. 26. Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, la quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement ou extension;
- les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Est considérée comme chaleur commercialisée, la valorisation de la chaleur menant à une substitution d'énergies fossiles. Le ministre peut préciser les cas de figure de la chaleur commercialisée.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au premier alinéa. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due. Après l'échéance du 31 mars de l'année suivant le premier exercice écoulé, un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné. Sur

base de ce décompte, la prime de chaleur sera facturée à partir du deuxième exercice écoulé sous forme d'acomptes tous les deux mois pour les centrales équipées d'un compteur à profil standard sans enregistrement de la courbe de charge, tandis que pour les centrales équipées d'un compteur à enregistrement de la courbe de charge, les acomptes seront facturés tous les mois. Ensuite, chaque année un décompte définitif avec règlement du solde est établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Sous-chapitre IV – Prime de lisier

Art. 27. A partir du 1^{er} janvier 2014, les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz et disposant soit d'un contrat de rachat, soit d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle visé à l'article 33, paragraphe 2 bénéficient d'une prime de lisier supplémentaire de 20 euros par MWh au cas où la centrale produit de l'électricité à partir du biogaz qui est produit avec une quote-part minimale de 70% d'effluents d'élevage.

Le producteur de biogaz doit enregistrer l'utilisation des différents types de biomasse dans le registre visé à l'article 34, paragraphe 1^{er} de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. Les pièces à l'appui doivent être tenues à la disposition du régulateur et de l'administration des services techniques de l'agriculture (ci-après «ASTA»). Sur demande, le régulateur et l'ASTA ont accès au registre de production.

La quote-part d'effluents d'élevage est établie et certifiée par l'ASTA sur la base du rapport visé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de lisier, le producteur d'énergie doit faire parvenir annuellement et au plus tard pour le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et la raison sociale du producteur d'énergie;
- b) l'emplacement de la centrale;
- c) l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale;
- d) les relevés de la quantité totale de la biomasse utilisée et le certificat de l'ASTA précité;
- e) le cas échéant les copies des documents établissant la quantité et nature de la biomasse utilisée;
- f) l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de lisier n'est plus due, sauf en cas de force majeure. Après l'échéance du 1^{er} mai de l'année suivant le premier exercice écoulé un décompte sera établi par le gestionnaire de réseau concerné.

Chapitre V – Dispositions modificatives

Art. 28. L'article 6, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit et produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2014:

«Les coûts évités appliqués par le régulateur pour chacun des gestionnaires de réseau correspondent au produit du prix du marché de gros «spot» et du volume équivalent de la fourniture d'électricité cédée au gestionnaire de réseau concerné en vertu des contrats de rachat. La somme des coûts évités de tous les gestionnaires de réseau équivaut aux coûts évités de l'électricité du mécanisme de compensation sous réserve du paragraphe 3 du présent article. Pour le mois m, le prix du marché de gros «spot» est calculé comme suit:

$$Pms_m = (0,8+X) \cdot (DA_Base)_m + (0,2-X) \cdot (DA_Peak)_m \quad \text{€ par MWh}$$

avec:

- | | | |
|---------|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pms | = | prix du marché de gros spot, «day ahead» |
| DA_Base | = | moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX
Phelix-Day-Base: 24 heures par jour du lundi au dimanche |
| DA_Peak | = | moyenne des cours de clôture du mois considéré pour le produit EPEX
Phelix-Day-Peak: de 8 à 20 heures, du lundi au vendredi |
| X | = | facteur de correction à fixer annuellement par le ministre avec $-0,1 < X < 0,1$.
Ce facteur de correction est à fixer préalablement à l'année à considérer et tient notamment compte de l'évolution des marchés de l'électricité, des quantités et des caractéristiques de l'électricité transitant par le mécanisme de compensation |
| m | = | mois en question» |

Art. 29. L'article 20, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz est modifié comme suit:

«(1) Le tarif T à la base de la rémunération accordée au producteur de biogaz participant au mécanisme est déterminé comme suit pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel à partir de centrales de biogaz dont la première injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017:

Tarif T = 0,08 €/kWh, le kWh correspondant au pouvoir calorifique supérieur (PCS) du biogaz injecté.»

Chapitre VI – Dispositions abrogatoires

Art. 30. Le règlement grand-ducal modifié du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables est abrogé.

Chapitre VII – Dispositions transitoires

Art. 31. Les gestionnaires de réseau perdent le droit de déclarer dans le mécanisme de compensation institué en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, les coûts associés au rachat des injections effectuées à partir de centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau en vertu d'un contrat de rachat. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2 et à l'article 33, paragraphe 2 les gestionnaires perdent ce droit de déclaration après les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 32. Les contrats de rachat des centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables restent en vigueur pour une période de 15 ans à compter de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau. Pour les cas prévus à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphe 2 et à l'article 33, paragraphe 2 les contrats de rachat restent en vigueur pour les périodes prévues par ces dispositions spéciales.

Art. 33. (1) L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par une centrale ne jouissant plus d'un contrat de rachat est rémunérée, sur demande du producteur d'énergie concerné, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Le gestionnaire de réseau qui a conclu un contrat avec un producteur d'énergie en fait parvenir sans délai une copie au régulateur.

(2) Les centrales hydroélectriques existantes et les centrales à biogaz existantes pour lesquelles le contrat de rachat d'une période de 15 ans respectivement 20 ans (en cas d'extension de la centrale) est venu à échéance, peuvent demander au gestionnaire de réseau concerné la conclusion d'un contrat de rachat avec rémunération résiduelle pour une durée supplémentaire de 10 ans. Le contrat y relatif doit être conforme à un contrat type à établir par le gestionnaire de réseau concerné qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion. Les rémunérations résiduelles s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(3) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique sont les suivantes:

- a) 105 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW;
- b) 65 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW.

(4) Les rémunérations résiduelles pour l'électricité produite à partir de biogaz sont les suivantes:

- a) 118 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 500 kW;
- b) 98 euros par MWh pour la centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2,5 MW.

La prime de chaleur supplémentaire de l'article 24 est accordée, si les conditions y prévues sont remplies et ceci conformément à la procédure prévue à l'article 26.

(5) Un contrat de rachat avec rémunération résiduelle ne doit pas être venu à échéance pour pouvoir bénéficier des rémunérations en matière de renouvellements prévus à l'article 15, paragraphe 3. Un producteur d'énergie peut encore sortir du contrat de rachat de rémunération résiduelle et rentrer suivant les modalités y prévues, la durée d'interruption est prise en compte pour le calcul de la période de rémunération résiduelle de 10 ans.

Art. 34. A partir du 1^{er} janvier 2014, les rémunérations pour les centrales existantes produisant de l'électricité à partir de biogaz disposant d'un contrat de rachat sont majorées de 20 euros par MWh. Les rémunérations visées à l'article 19 sont exclues de cette majoration.

Art. 35. Une centrale de biogaz qui a satisfait aux conditions de l'article 6, paragraphe 2 pendant les années 2010 à 2013 peut introduire jusqu'au 31 décembre 2014 une demande en remboursement de la rémunération concernée auprès du gestionnaire de réseau concerné avec les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions.

Art. 36. Avec effet au 1^{er} mai 2010 et jusqu'au 31 décembre 2013 les gestionnaires de réseau concernés peuvent faire valoir les coûts résultant de la différence entre la formule prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité et la formule $\langle P_{mg_a} = 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-1)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-1)}) + 0,5 \cdot (0,8 \cdot PhB_{(a-2)} + 0,2 \cdot PhP_{(a-2)}) \rangle$ lors du calcul de leurs coûts bruts pour l'électricité du mécanisme de compensation.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 37. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables».

Art. 38. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie,
Etienne Schneider

Cabasson, le 1^{er} août 2014.
Henri

Doc. parl. 6575; sess. ord. 2013-2014; Dir. 2009/28/CE.
